

AFRIQUE DU SUD

National Heritage Resources Act,
n° 25 of 1999

It is hereby notified that the President has assented to the following Act which is hereby published for general information: no. 25 of 1999, National Heritage Resources Act, 1999.

*(English text signed by the President.)
(Assented to 14 April 1999.)*

ACT

To introduce an integrated and interactive system for the management of the national heritage resources; to promote good government at all levels, and empower civil society to nurture and conserve their heritage resources so that they may be bequeathed to future generations; to lay down general principles for governing heritage resources management throughout the Republic; to introduce an integrated system for the identification, assessment and management of the heritage resources of South Africa; to establish the South African Heritage Resources Agency together with its Council to co-ordinate and promote the management of heritage resources at national level; to set norms and maintain essential national standards for the management of heritage resources in the Republic and to protect heritage resources of national significance; to control the export of nationally significant heritage objects and the import into the Republic of cultural property illegally exported from foreign countries; to enable the provinces to establish heritage authorities which must adopt powers to protect and manage certain categories of heritage resources; to provide for the protection and management of conservation-worthy places and areas by local authorities; and to provide for matters connected therewith

PREAMBLE

This legislation aims to promote good management of the national estate, and to enable and encourage communities to nurture and conserve their legacy so that it may be bequeathed to future generations. Our heritage is unique and precious and it cannot be renewed. It helps us to define our cultural identity and therefore lies at the heart of our spiritual well-being and has the power to build our nation. It has the potential to affirm our diverse cultures, and in so doing shape our national character.

Our heritage celebrates our achievements and contributes to redressing past inequities.

It educates, it deepens our understanding of society and encourages us to empathise with the experience of others. It facilitates healing and material and symbolic restitution and it promotes new and previously neglected research into our rich oral traditions and customs.

TABLE OF CONTENTS

1. Application and interpretation
2. Definitions

CHAPTER I

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

SYSTEM FOR MANAGEMENT OF NATIONAL HERITAGE RESOURCES

Part I: General Principles

3. National estate
4. Application
5. General principles for heritage resources management
6. Principles for management of heritage resources
7. Heritage assessment criteria and grading
8. Responsibilities and competence of heritage resources authorities and local authorities for identification and management of national estate
9. Rights, duties and exemptions of State and supported bodies
10. General principles of procedure

Part 2: Constitution, functions, powers and duties of heritage authorities

11. Establishment of SAHRA
12. Object of SAHRA
13. Functions, powers and duties of SAHRA
14. Establishment and constitution of SAHRA Council
15. Chairperson of Council
16. Functions of Council
17. Meetings of Council
18. Committees of Council
19. Reimbursement of expenses of members of Council and committees
20. Employees of Council
21. Finances and property
22. Reports
23. Establishment of provincial heritage resources authorities
24. Functions, powers and duties of provincial heritage resources authority
25. General powers and duties of heritage resources authorities
26. Delegation of functions or powers of heritage resources authorities

CHAPTER II

PROTECTION AND MANAGEMENT OF HERITAGE RESOURCES

Part I: Formal Protections

27. National heritage sites and provincial heritage sites
28. Protected areas
29. Provisional protection
30. Heritage registers
31. Heritage areas
32. Heritage objects

Part 2: General Protections

33. Import of objects protected in terms of laws of foreign states
34. Structures
35. Archaeology, palaeontology and meteorites
36. Burial grounds and graves
37. Public monuments and memorials
38. Heritage resources management

Part 3: Management

39. Inventory of national estate
40. National heritage resources assistance programme
41. Restitution of heritage objects
42. Heritage agreements
43. Incentives

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- 44. Presentation of protected resources
- 45. Compulsory repair order
- 46. Expropriation
- 47. General policy

CHAPTER III GENERAL PROVISIONS

Part 1: Enforcement, appeals, offences and penalties

- 48. Permits
- 49. Appeals
- 50. Appointment and powers of heritage inspectors
- 51. Offences and penalties

Part 2: Miscellaneous

- 52. Notices
- 53. Delegation of powers by Minister or MEC
- 54. By-laws by local authorities
- 55. Limitation of liability
- 56. Exercise of powers outside Republic
- 57. Applicability of provincial legislation
- 58. Transitional provisions and consequential amendments
- 59. Regulations
- 60. Repeal
- 61. Short title and commencement

SCHEDULE

BE IT ENACTED by the Parliament of the Republic of South Africa, as follows:—

Application and interpretation

- 1. This Act binds the State.

Definitions

- 2. In this Act, unless the context requires otherwise—
 - (i) "alter" means any action affecting the structure, appearance or physical properties of a place or object, whether by way of structural or other works, by painting, plastering or other decoration or any other means; (xiii)
 - (ii) "archaeological" means—
 - (a) material remains resulting from human activity which are in a state of disuse and are in or on land and which are older than 100 years, including artefacts, human and hominid remains and artificial features and structures;
 - (b) rock art, being any form of painting, engraving or other graphic representation on a fixed rock surface or loose rock or stone, which was executed by human agency and which is older than 100 years, including any area within 10m of such representation;
 - (c) wrecks, being any vessel or aircraft, or any part thereof, which was wrecked in South Africa, whether on land, in the internal waters, the territorial waters or in the maritime culture zone of the Republic, as defined respectively in sections 3, 4 and 6 of the Maritime Zones Act, 1994 (Act No. 15 of 1994), and any cargo, debris or artefacts found or associated therewith, which is older than 60 years or which SAHRA

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- considers to be worthy of conservation; and
- (d) features, structures and artefacts associated with military history which are older than 75 years and the sites on which they are found;
- (iii) "conservation", in relation to heritage resources, includes protection, maintenance, preservation and sustainable use of places or objects so as to safeguard their cultural significance; (vi)
- (iv) "Council" means the Council of the South African Heritage Resources Agency established in terms of section 14; (xxv)
- (v) "cultural property agreement" in relation to a foreign state, means an agreement between South Africa and a foreign state or an international agreement to which South Africa and a foreign state are both parties, relating to the prevention of illicit international traffic in cultural property; (xx)
- (vi) "cultural significance" means aesthetic, architectural, historical, scientific, social, spiritual, linguistic or technological value or significance; (xix)
- (vii) "Department" means the national department responsible for arts and culture and heritage; (viii)
- (viii) "development" means any physical intervention, excavation, or action, other than those caused by natural forces, which may in the opinion of a heritage authority in any way result in a change to the nature, appearance or physical nature of a place, or influence its stability and future well-being, including—
- (a) construction, alteration, demolition, removal or change of use of a place or a structure at a place;
- (b) carrying out any works on or over or under a place;
- (c) subdivision or consolidation of land comprising, a place, including the structures or airspace of a place;
- (d) constructing or putting up for display signs or hoardings ;
- (e) any change to the natural or existing condition or topography of land; and
- (f) any removal or destruction of trees, or removal of vegetation or topsoil; (xxix)
- (ix) "Director-General" means the Director-General of the Department; (ix)
- (x) "expropriate" means the process as determined by the terms of and according to procedures prescribed in the Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975); (xxviii)
- (xi) "foreign cultural property", in relation to a reciprocating state, means any object that is specifically designated by that state as being of importance for archaeology, history, literature, art or science; (vii)
- (xii) "*Gazette*" means the *Government Gazette*; (xi)
- (xiii) "grave" means a place of interment and includes the contents, headstone or other marker of such a place, and any other structure on or associated with such place; (xvi)
- (xiv) "heritage agreement" means an agreement referred to in section 42; (xiii)
- (xv) "heritage register" means a list of heritage resources in a province; (xiv)
- (xvi) "heritage resource" means any place or object of cultural significance; (xi)
- (xvii) "heritage resources authority" means the South African Heritage Resources Agency, established in terms of section 11, or, insofar as this Act is applicable in or in respect of a province, a provincial heritage resources authority; (xii)
- (xviii) "heritage site" means a place declared to be a national heritage site by SAHRA or a place declared to be a provincial heritage site by a provincial heritage resources authority; (xv)
- (xix) "improvement", in relation to heritage resources, includes the repair, restoration and rehabilitation of a place protected in terms of this Act; (xiv)
- (xx) "land" includes land covered by water and the air space above the land; (xvii)
- (xxi) "living heritage" means the intangible aspects of inherited culture, and may include—
- (a) cultural tradition;
- (b) oral history;
- (c) performance;
- (d) ritual ;
- (e) popular memory ;
- (f) skills and techniques;
- (g) indigenous knowledge systems; and
- (h) the holistic approach to nature, society and social relationships; (xxi)
- (xxii) "local authority" means a municipality as defined in section 10B of the Local

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- Government Transition Act, 1993 (Act No. 209 of 1993); (xxxii)
- (xxiii) "management", in relation to heritage resources, includes the conservation, presentation and improvement of a place protected in terms of this Act; (v)
- (xxiv) "MEC", unless otherwise stated and insofar as a provision of this Act is applicable in or in respect of a province, means the member of the executive council of a province responsible for cultural matters; (xxii)
- (xxv) "meteorite" means any naturally-occurring object of extraterrestrial origin; (xxiii)
- (xxvi) "Minister" means the Minister responsible for arts and culture; (xxiv)
- (xxvii) "national estate" means the national estate as defined in section 3; (xxv)
- (xxviii) "national symbols" means any heraldic representation so determined under section 5 of the Heraldry Act, 1963 (Act No. 18 of 1963); (xxvi)
- (xxix) "object" means any movable property of cultural significance which may be protected in terms of any provisions of this Act, including—
- (a) any archaeological artefact;
 - (b) palaeontological and rare geological specimens;
 - (c) meteorites; and
 - (d) other objects referred to in section 3; (xxvii)
- (xxx) "owner" includes the owner's authorised agent and any person with a real interest in the property and—
- (a) in the case of a place owned by the State or State-aided institutions, the Minister or any other person or body of persons responsible for the care, management or control of that place;
 - (b) in the case of tribal trust land, the recognised traditional authority; (x)
- (xxxi) "palaeontological" means any fossilised remains or fossil trace of animals or plants which lived in the geological past, other than fossil fuels or fossiliferous rock intended for industrial use, and any site which contains such fossilised remains or traces; (xxxi)
- (xxxii) "place" includes—
- (a) a site, area or region;
 - (b) a building or other structure which may include equipment, furniture, fittings and articles associated with or connected with such building or other structure;
 - (c) a group of buildings or other structures which may include equipment, furniture, fittings and articles associated with or connected with such group of buildings or other structures;
 - (d) an open space, including a public square, street or park; and
 - (e) in relation to the management of a place, includes the immediate surroundings of a place; (xxxiii)
- (xxxiii) "planning" means urban and regional planning, as contemplated in the Physical Planning Act, 1991 (Act No. 125 of 1991), and provincial town planning and land use planning legislation; (iii)
- (xxxiv) "planning authority" means an office of the State, including a province, a local authority or a regional authority, which is invested with a physical planning capacity; (iv)
- (xxxv) "prescribe" means prescribed by regulation: (xvi)
- (xxxvi) "presentation" includes—
- (a) the exhibition or display of;
 - (b) the provision of access and guidance to;
 - (c) the provision, publication or display of information in relation to; and
 - (d) performances or oral presentations related to, heritage resources protected in terms of this Act: (i)
- (xxxvii) "provincial heritage resources authority", insofar as this Act is applicable in a province, means an authority established by the MEC under section 23; (xxxiv)
- (xxxviii) "public monuments and memorials" means all monuments and memorials—
- (a) erected on land belonging to any branch of central, provincial or local government, or on land belonging to any organisation funded by or established in terms of the legislation of such a branch of government; or
 - (b) which were paid for by public subscription, government funds, or a public-spirited or military organisation, and are on land belonging to any private individual; (xxx)

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (xxxix) "reciprocating state" means a foreign state that is party to a cultural property agreement; (xviii)
- (xl) "regulations" means regulations made under this Act; (xxxvi)
- (xii) "SAHRA" means the South African Heritage Resources Agency, established in terms of section 11; (xxxvii)
- (xiii) "site" means any area of land, including land covered by water, and including any structures or objects thereon; (xii)
- (xiiii) "State" includes a province; (xxxix)
- (xiv) "structure" means any building, works, device or other facility made by people and which is fixed to land, and includes any fixtures, fittings and equipment associated therewith; (xii)
- (xvi) "supported body" means a body funded or financially supported by the State, and includes State-owned enterprises; (xxvii)
- (xvii) "this Act" includes the regulations; (xviii)
- (xviii) "victims of conflict" means—
- (a) certain persons who died in any area now included in the Republic as a direct result of any war or conflict as specified in the regulations, but excluding victims of conflict covered by the Commonwealth War Graves Act, 1992 (Act No. 8 of 1992);
 - (b) members of the forces of Great Britain and the former British Empire who died in active service in any area now included in the Republic prior to 4 August 1914;
 - (c) persons who, during the Anglo-Boer War (1899-1902) were removed as prisoners of war from any place now included in the Republic to any place outside South Africa and who died there; and
 - (d) certain categories of persons who died in the "liberation struggle" as defined in the regulations, and in areas included in the Republic as well as outside the Republic; (xxxviii)
- (xviii) "wreck" has the meaning given under the definition of "archaeological" in this section, (xviii)

CHAPTER I

SYSTEM FOR MANAGEMENT OF NATIONAL HERITAGE RESOURCES

Part 1: General Principles

National estate

3. (1) For the purposes of this Act, those heritage resources of South Africa which are of cultural significance or other special value for the present community and for future generations must be considered part of the national estate and fall within the sphere of operations of heritage resources authorities.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the national estate may include—

- (a) places, buildings, structures and equipment of cultural significance;
- (b) places to which oral traditions are attached or which are associated with living heritage;
- (c) historical settlements and townscapes;
- (d) landscapes and natural features of cultural significance;
- (e) geological sites of scientific or cultural importance;
- (f) archaeological and palaeontological sites;
- (g) graves and burial grounds, including—
 - (i) ancestral graves;
 - (ii) royal graves and graves of traditional leaders;
 - (iii) graves of victims of conflict;
 - (iv) graves of individuals designated by the Minister by notice in the *Gazette*;
 - (v) historical graves and cemeteries; and
 - (vi) other human remains which are not covered in terms of the Human

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Tissue Act, 1983 (Act No. 65 of 1983);

(h) sites of significance relating to the history of slavery in South Africa;

(i) movable objects, including—

(i) objects recovered from the soil or waters of South Africa, including archaeological and palaeontological objects and material, meteorites and rare geological specimens;

(ii) objects to which oral traditions are attached or which are associated with living heritage;

(iii) ethnographic art and objects;

(iv) military objects;

(v) objects of decorative or fine art;

(vi) objects of scientific or technological interest; and

(vii) books, records, documents, photographic positives and negatives, graphic, film or video material or sound recordings, excluding those that are public records as defined in section 1 (xiv) of the National Archives of South Africa Act, 1996 (Act No. 43 of 1996).

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), a place or object is to be considered part of the national estate if it has cultural significance or other special value because of—

(a) its importance in the community, or pattern of South Africa's history;

(b) its possession of uncommon, rare or endangered aspects of South Africa's natural or cultural heritage;

(c) its potential to yield information that will contribute to an understanding of South Africa's natural or cultural heritage;

(d) its importance in demonstrating the principal characteristics of a particular class of South Africa's natural or cultural places or objects;

(e) its importance in exhibiting particular aesthetic characteristics valued by a community or cultural group;

(f) its importance in demonstrating a high degree of creative or technical achievement at a particular period;

(g) its strong or special association with a particular community or cultural group for social, cultural or spiritual reasons;

(h) its strong or special association with the life or work of a person, group or organisation of importance in the history of South Africa; and

(i) sites of significance relating to the history of slavery in South Africa.

Application

4. This Chapter establishes the national system for the management of heritage resources which it applies throughout the Republic and—

(a) also applies to the actions of the State and a local authority;

(b) serves as guidelines by reference to which any heritage resources authority, whether established in terms of this Act or any other law, and any other 50 competent authority must exercise any discretion or take any decision in terms of this Act or any other law dealing with heritage resources management;

(c) serves as the general framework with which—

(i) any heritage resources authority must perform its functions and make recommendations; and

(ii) those recommendations must be considered by any competent authority in terms of this Act or any other law dealing with heritage resources management; and

(d) establishes the South African Heritage Resources Agency to manage the national estate and makes provision for the establishment of provincial heritage resources authorities to manage provincial and local heritage resources.

General principles for heritage resources management

5. (1) All authorities, bodies and persons performing functions and exercising powers in terms of this Act for the management of heritage resources must recognise the following principles:

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (a) Heritage resources have lasting value in their own right and provide evidence of the origins of South African society and as they are valuable, finite, non-renewable and irreplaceable they must be carefully managed to ensure their survival;
 - (b) every generation has a moral responsibility to act as trustee of the national heritage for succeeding generations and the State has an obligation to manage heritage resources in the interests of all South Africans;
 - (c) heritage resources have the capacity to promote reconciliation, understanding and respect, and contribute to the development of a unifying South African identity; and
 - (d) heritage resources management must guard against the use of heritage for sectarian purposes or political gain.
- (2) To ensure that heritage resources are effectively managed—
- (a) the skills and capacities of persons and communities involved in heritage resources management must be developed; and
 - (b) provision must be made for the ongoing education and training of existing and new heritage resources management workers.
- (3) Laws, procedures and administrative practices must—
- (a) be clear and generally available to those affected thereby;
 - (b) in addition to serving as regulatory measures, also provide guidance and information to those affected thereby; and
 - (c) give further content to the fundamental rights set out in the Constitution.
- (4) Heritage resources form an important part of the history and beliefs of communities and must be managed in a way that acknowledges the right of affected communities to be consulted and to participate in their management.
- (5) Heritage resources contribute significantly to research, education and tourism and they must be developed and presented for these purposes in a way that ensures dignity and respect for cultural values.
- (6) Policy, administrative practice and legislation must promote the integration of heritage resources conservation in urban and rural planning and social and economic development.
- (7) The identification, assessment and management of the heritage resources of South Africa must—
- (a) take account of all relevant cultural values and indigenous knowledge systems;
 - (b) take account of material or cultural heritage value and involve the least possible alteration or loss of it;
 - (c) promote the use and enjoyment of and access to heritage resources, in a way consistent with their cultural significance and conservation needs;
 - (d) contribute to social and economic development;
 - (e) safeguard the options of present and future generations; and
 - (f) be fully researched, documented and recorded.

Principles for management of heritage resources

6. (1) SAHRA, after consultation with the Minister, may by notice in the *Gazette*—
- (a) prescribe any principle for heritage resources management in addition to, but not inconsistent with, the principles set out in section 5;
 - (b) prescribe any principle as set out in section 5 in greater detail, but not inconsistent therewith;
 - (c) publish for general information national policy relating to heritage resources management or any aspect thereof which is consistent with the principles set out in section 5 or prescribed under paragraphs (a) and (b), whereupon such principle or policy must apply throughout the Republic.
- (2) A provincial heritage resources authority may, by notice in the *Provincial Gazette*—
- (a) prescribe any principles for heritage resources management in addition to, but not inconsistent with, the principles set out in section 5 or prescribed by SAHRA under subsection (1) ;
 - (b) prescribe any principle as set out in section 5 or prescribed by SAHRA under subsection (1) in greater detail, but not inconsistent therewith; and
 - (c) publish for general information provincial policy relating to heritage

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

resources management or any aspect thereof which is consistent with the principles set out in section 5 or prescribed under subsection (1) or paragraphs 20 (a) and (b) of this subsection, whereupon such principle or policy shall apply in the province on the basis set out in section 5.

- (3) A heritage resources authority must, before prescribing any principle or general policy under subsection (1) or (2)—
- (i) make a draft of such principle or policy available to the public; and
 - (ii) consider any comment on such draft received from any person during a reasonable period after such publication.

Heritage assessment criteria and grading

7. (1) SAHRA, in consultation with the Minister and the MEC of every province, must by regulation establish a system of grading of places and objects which form part of the national estate, and which distinguishes between at least the categories—
- (a) Grade I: Heritage resources with qualities so exceptional that they are of special national significance;
 - (b) Grade II: Heritage resources which, although forming part of the national estate, can be considered to have special qualities which make them significant within the context of a province or a region; and
 - (c) Grade III: Other heritage resources worthy of conservation, and which prescribes heritage resources assessment criteria, consistent with the criteria set out in section 3(3), which must be used by a heritage resources authority or a local authority to assess the intrinsic, comparative and contextual significance of a heritage resource and the relative benefits and costs of its protection, so that the appropriate level of grading of the resource and the consequent responsibility for its management may be allocated in terms of section 8.
- (2) A heritage resources authority may prescribe detailed heritage assessment criteria, consistent with the criteria set out in section 3(3), for the assessment of Grade II and Grade III heritage resources in a province.

Responsibilities and competence of heritage resources authorities and local authorities for identification and management of national estate

8. (1) There is a three-tier system for heritage resources management, in which national functions are the responsibility of SAHRA, provincial level functions are the responsibility of provincial heritage resources authorities and local level functions are the responsibility of local authorities. Heritage resources authorities and local authorities are accountable for their actions and decisions and the performance of functions under this system.
- (2) SAHRA is responsible for the identification and management of Grade I heritage resources and heritage resources in accordance with the applicable provisions of this Act. and shall co-ordinate and monitor the management of the national estate in the Republic.
- (3) A provincial heritage resources authority is responsible for the identification and management of Grade II heritage resources and heritage resources which are deemed to be a provincial competence in terms of this Act.
- (4) A local authority is responsible for the identification and management of Grade III heritage resources and heritage resources which are deemed to fall within their competence in terms of this Act.
- (5) For the purpose of any application for a permit or other authorisation to perform any action which is controlled in terms of this Act or provincial heritage legislation, a formal protection by a heritage resources authority at a higher level takes precedence over any formal or general protection at a local level, without prejudice to any incentives offered at any level.
- (6) (a) A provincial heritage resources authority or a local authority shall not perform any function in terms of this Act or any other law for the management of heritage resources unless it is competent to do so. The capacity of a provincial heritage resources authority or local authority shall be assessed in terms of criteria prescribed by the Minister, including the availability of adequate staff, expertise, experience and

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

administrative systems, to be applied—

(i) by SAHRA, in the assessment of the capacity of provincial authorities to perform specific functions in relation to prescribed categories of heritage resources; and

(ii) by provincial heritage resources authorities, to establish the capacity of local authorities to perform any function under this Act:

Provided that, in the event of a dispute, the matter shall be submitted to arbitration.

(b) If an authority at provincial or local level does not have the capacity or is not competent to perform a specific function for which it is responsible under this section, that function shall be performed on an agency basis by an authority at a higher level or a competent authority on the same level.

(c) A provincial heritage resources authority or a local authority shall apply to the relevant authority for the assessment of its competence under paragraph (a) in the manner prescribed by the assessing authority, and may apply for reassessment within the period and on the conditions prescribed by the assessing authority.

(d) The assessing authority may at any time, and shall at least every two years, reassess the competence of a subordinate authority and review the assumption of functions and powers under this Act.

Rights, duties and exemptions of State and supported bodies

9. (1) All branches of the State and supported bodies must give heritage resources authorities such assistance in the performance of their functions as is reasonably practicable.

(2) All branches of the State and supported bodies must, on the request of a heritage resources authority, make available for its use and incorporation into its data base any information which it has on record on heritage resources under its control: Provided that the body supplying such information may set out conditions regarding the disclosure and distribution of such information by the heritage resources authority.

(3) Each State department and supported body must—

(a) maintain and conserve the heritage resources under its control in accordance with standards and procedures set out in regulations by SAHRA in consultation with the Department of Public Works;

(b) submit annually to SAHRA a report on the maintenance and development of such resources;

(c) in accordance with regulations, on the request of the Minister, or within years from the commencement of this Act, compile and submit to SAHRA, information on and an inventory of such heritage resources;

(d) on the request of the Minister and in accordance with regulations, prepare management plans for specified heritage resources;

(e) not take any action that adversely affects such a resource unless the authority concerned is satisfied that there is no feasible and prudent alternative to the taking of that action and that all measures that can reasonably be taken to minimise the adverse effect will be taken;

(f) at the initiation of the planning process of the project, or at least 90 days before taking any action that could adversely affect such heritage resource, whichever is the greater, inform SAHRA of the proposed action and give them a reasonable opportunity to consider and comment on it; and

(g) where the destruction of such heritage resources is permitted in terms of this Act, record such resources in accordance with standards set by SAHRA and undertake any other mitigating actions which may be required by SAHRA.

(4) Where SAHRA has been informed of a proposed action by a State Department or supported body, it must, as soon as practicable, submit its comments to the Department or supported body.

(5) An action for the purpose of this section shall be deemed to include the making of a recommendation which, if adopted, would affect a heritage resource, the making of a decision, the approval of a programme, the issue of a licence or the granting of a permission.

(6) Compliance with subsection (3) does not exempt a State Department or supported body from complying with requirements in terms of this Act, regarding any heritage

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

resource in its ownership which is protected in terms of this Act or equivalent provincial legislation.

(7) The head of a government body at the national level of government must—

- (a) inform SAHRA of his or her intention to destroy or delete any architectural or technical drawings in whatever medium, as may be defined in the regulations published by SAHRA in consultation with the National Archivist; and
- (b) make such drawings available to SAHRA free of charge if requested by SAHRA.

(8) The head of a government body at the provincial or local level of government must—

- (a) inform the provincial heritage resources authority of his or her intention to destroy or delete any architectural or technical drawings in whatever medium; and
- (b) make such drawings available to a heritage resources authority free of charge.

(9) The Registrar of Deeds must inform SAHRA or the relevant heritage resources authority, in a notice as prescribed, of the particulars of the registration of transfer or subdivision of any place which is formally protected by such heritage resources authority in terms of Part 1 of Chapter 2 of this Act, within 14 days of such registration

(10) When—

- (a) a place has been declared a national heritage site or a provincial heritage site under section 27;
- (b) a place has been designated a protected area under section 28;
- (c) a place has been provisionally protected for a period longer than six months under section 29;
- (d) a place has been entered in a heritage register under section 30;
- (e) a place has been included in a heritage area under section 31;
- (f) a heritage agreement has been entered into in respect of a place for a period exceeding six months under section 42;
- (g) an order of no development under section 51(8) has been made in respect of a place, the heritage resources authority concerned must furnish the Surveyor-General and the Registrar of Deeds in whose deeds registry the land in question is registered with
 - (i) a copy of the notice in the *Gazette* or the *Provincial Gazette*;
 - (ii) the particulars of the protection;
 - (iii) a copy of any survey, including any diagram or plan, made under section 25(2)(d); and
 - (iv) a copy of the relevant order of no development or of a heritage agreement.

(11) The Registrar of Deeds must—

- (a) endorse the title deed of the place in question filed in the deeds office;
- (b) make an entry in the appropriate registers and upon the owner's title deed as soon as it is lodged in the deeds office, relating to the particulars furnished in terms of subsection (10);
- (c) identify the area of the protected place; and
- (d) clearly state the particulars of the protection order or heritage agreement.

(12) The Surveyor-General must—

- (a) endorse upon the relevant records filed in his or her office an entry referring to the notice furnished in terms of subsection (10); and
- (b) state the particulars of the protection order or heritage agreement in broad terms.

(13) (a) When—

- (i) any notice is amended or withdrawn under section 27(7);
- (ii) the designation of a protected area is withdrawn under section 28(1) or (2);
- (iii) a provisional protection for a period longer than six months is withdrawn under section 29(1)(b) or (2)(b);
- (iv) an entry in a heritage register is amended or deleted;
- (v) a place is excluded from a heritage area; or
- (vi) an order of no development is amended or repealed under section 51(11), the heritage resources authority concerned must furnish a copy of the notice or order to the Registrar of Deeds and the Surveyor-General.

(b) The Registrar of Deeds must make the necessary endorsement upon the relevant title deeds and in the appropriate registers.

(c) The Surveyor-General must make the necessary endorsement upon the relevant records filed in his or her office.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

General principles of procedure

10. (1) The general principles of procedure set out in subsection (2) apply to any decision regarding the administration and management of the national estate by an authority to which a responsibility has been assigned in terms of section 7 and any other competent authority to which functions and powers for the administration and management of the national estate have been assigned or delegated, including any decision—
- (a) to formally protect a heritage resource by notice in the *Gazette* or *Provincial Gazette*;
 - (b) to issue or not to issue a permit; and
 - (c) taken by any person or authority to whom an appeal is made.
- (2) The decisions contemplated in subsection (1) must be taken in accordance with the following general principles:
- (a) The decisions must be consistent with the principles or policy set out in section 5 or prescribed under section 6;
 - (b) a meeting at which decisions are taken, must be open to the public and the agenda and minutes must be available for public scrutiny: Provided that when there is good reason to do so, a matter may, by decision of the majority of members present, be declared confidential and the discussion and minutes may be excepted from public scrutiny;
 - (c) a person who may be affected by a decision has the right of appearance at such meeting; and
 - (d) written reasons must be given for any decision upon request.

Part 2: Constitution, function, powers and duties of heritage resources authorities

Establishment of South African Heritage Resources Agency

11. There is hereby established an organisation to be known as the South African Heritage Resources Agency (SAHRA) which shall be a body corporate capable of suing and being sued in its corporate name and which shall be governed by a Council established in terms of section 14.

Object of SAHRA

12. The object of SAHRA is to co-ordinate the identification and management of the national estate.

Functions, powers and duties of SAHRA

13. (1) The general functions of SAHRA are to—
- (a) establish national principles, standards and policy for the identification, recording and management of the national estate in terms of which heritage resources authorities and other relevant bodies must function with respect to South African heritage resources;
 - (b) co-ordinate the management of the national estate by all agencies of the State and other bodies and monitor their activities to ensure that they comply with national principles, standards and policy for heritage resources management;
 - (c) identify, record and manage nationally significant heritage resources and keep permanent records of such work;
 - (d) advise, assist and provide professional expertise to any authority responsible for the management of the national estate at provincial or local level, and assist any other body concerned with heritage resources management;
 - (e) promote and encourage public understanding and enjoyment of the national estate and public interest and involvement in the identification, assessment, recording and management of heritage resources;
 - (f) promote education and training in fields related to the management of the national estate; and
 - (g) perform any other functions assigned to it by this Act or as directed by the Minister.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (2) Without limiting the generality of subsection (1) and in addition to the general powers and duties conferred in terms of section 25, SAHRA—
- (a) must investigate and advise the Council on—
- (i) the state of South Africa's heritage resources and any steps necessary to protect and conserve them;
 - (ii) national policy for the management of the national estate;
 - (iii) legislative amendment and enactment for the management of the national estate;
 - (iv) the repatriation of heritage resources which have been removed from South Africa and which SAHRA considers to be significant as part of the national estate;
 - (v) the role of the national estate in the development and promotion of a cultural profile for South Africa;
 - (vi) action and expenditure by the State for the identification and management of heritage resources, including financial incentives and concessions for heritage resources management;
 - (vii) education and training at all levels to promote the effective identification and management of the national estate;
 - (viii) any matter related to the operation of this Act; and
 - (ix) any other matter pertaining to the national estate or its management;
- (b) must establish and maintain, for its own use and for the use of all heritage authorities and bodies and the public, the national heritage resources library, including documentary and other records relating to the national estate;
- (c) must promote the systematic identification and recording of the national estate by—
- (i) the development of a national strategy for the identification and assessment of heritage resources;
 - (ii) the establishment and funding of a standing South African Heritage Resources Survey which is tasked with annual projects aimed at identifying, assessing and documenting heritage resources;
 - (iii) the co-ordination and support of initiatives by provincial heritage resources authorities, any other bodies and persons to survey and record heritage resources;
 - (iv) the administration, co-ordination and funding of projects and research programmes aimed at the creation of graphic and other records of heritage resources;
 - (v) training programmes and other relevant activities aimed at conserving and documenting traditional South African building techniques and structural forms;
 - (vi) promoting the identification and recording of aspects of living heritage associated with heritage resources; and
 - (vii) projects aimed at increasing the volume and detail of information held in the inventory of the national estate referred to in section 39; and
- (d) must prescribe national norms and standards for the recording of information about heritage resources in data bases maintained by itself and by provincial heritage resources authorities.

Establishment and constitution of SAHRA Council

14. (1) The affairs of SAHRA are under the control, management and direction of a Council consisting of—
- (a) at least nine but not more than 15 members appointed by the Minister in the prescribed manner, of which nine members must respectively represent each of the provinces of South Africa; and
 - (b) the chief executive officer of SAHRA.
- (2) The members of the Council contemplated in subsection (1)(a) must be appointed in accordance with the principles of transparency and representivity and their appointment must take into account the desirability that the members—
- (a) have among them qualifications or special experience or interest in fields relevant to heritage resources, and the financial knowledge needed for the efficient functioning of SAHRA; and

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (b) be representative of the relevant sectoral interests and the cultural and demographic characteristics of the population of the Republic.
- (3) A member of the Council must vacate the office if the member—
- (a) resigns in writing;
 - (b) has been absent from three consecutive meetings of the Council without the leave of the Council;
 - (c) is an unrehabilitated insolvent;
 - (d) is found to be of unsound mind by a competent court; or
 - (e) is convicted of an offence involving dishonesty or bodily harm and is sentenced to imprisonment without the option of a fine.
- (4) The Minister may, after consultation with the Council, remove a member of the Council from office if in the opinion of the Minister there are sound reasons for doing so after hearing the member on those reasons.
- (5) A member of the Council holds office for a period not exceeding three years, and may be reappointed.
- (6) No member may serve more than two consecutive terms.
- (7) If a member of the Council dies or vacates the office before the expiration of the period for which the member has been appointed, another person may be appointed to fill the vacancy for the unexpired portion of the period for which the member was appointed.

Chairperson of Council

15. (1) The chairperson of the Council is elected from the appointed members of the Council and holds office for the period or the unexpired portion of the period for which he or she has been appointed as member of the Council, unless the Council otherwise determines.
- (2) If the chairperson of the Council vacates the office as chairperson before the expiration of the period for which he or she was appointed, another member of the Council must, subject to subsection (1), be elected as a chairperson of the Council from the appointed members of the Council.
- (3) If the chairperson of the Council is absent from a meeting of the Council or not able to preside at that meeting, the members present must elect one of their number to preside at that meeting and that person may, during that meeting and until the chairperson resumes his or her functions, perform all those functions.

Functions of Council

16. The functions of the Council are to—
- (a) advise the Minister on matters concerning heritage resources management;
 - (b) be responsible and accountable for the implementation of the functions, powers and duties of SAHRA;
 - (c) advise and assist SAHRA in the performance of its functions, powers and duties;
 - (d) promote the co-ordination of policy formulation and planning for the management of the national estate at national and provincial levels; and
 - (e) furnish the Minister with such information as the Minister may require.

Meetings of Council

17. (1) The Council may meet as often as necessary, but at least twice a year.
- (2) A quorum for a meeting of the Council shall be a majority of its members.
- (3) Any decision of the Council shall be taken by resolution of the majority of the members present at any meeting of the Council, and, in the event of an equality of votes on any matter, the person presiding at the meeting in question shall have a casting vote in addition to his or her deliberative vote as a member of the Council.

Committees of Council

18. The Council may establish committees to assist it in the performance of its

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

functions and, in addition to any members, it may appoint to such committees persons-whom the Council considers competent or who possess specific skills and expertise.

Reimbursement of expenses incurred by members of Council and committees

19. The Minister may, with the concurrence of the Minister of Finance, determine the reimbursement of expenses incurred by members of the Council and any committees it may establish who are not in the full-time employ of the State.

Employees of Council

20. (1) The Council must appoint a senior member of staff as chief executive officer, who must—

- (a) be responsible for the management of the affairs of SAHRA and who must report on those affairs to the Council as the Council may require;
- (b) be the accounting officer charged with the responsibility of accounting for all the money received and the utilisation thereof and be responsible for the property of SAHRA;
- (c) furnish the Council with an annual report on the financial affairs of SAHRA;
- (d) be responsible for the appointment and management of the staff in accordance with the staffing policy in terms of subsection (2); and
- (e) perform any other activities and duties assigned to the chief executive officer from time to time by the Council.

(2) The Council must, in consultation with the chief executive officer, determine the staff needs and staffing policies of SAHRA and the posts, conditions of service, remuneration, allowances, subsidies and other benefits of the staff in accordance with a system approved by the Minister with the concurrence of the Minister of Finance.

(3) The Council must designate one of the staff of SAHRA as acting chief executive officer when the office of chief executive officer is vacant or when the chief executive officer is absent.

Finances and property

21. (1) The funds of SAHRA consists of—

- (a) moneys appropriated by Parliament to enable it to perform its functions and exercise its powers;
- (b) fees and fines received under the regulations;
- (c) fees received in payment of services;
- (d) funds raised by and donations and contributions to it;
- (e) trust funds vested in it;
- (f) interest derived from investments; and
- (g) moneys received from any other source.

(2) Subject to this section, SAHRA must use its funds to defray expenditure in connection with the performance of its functions.

(3) The Council may invest any money not required for immediate use or as a reasonable operating balance in accordance with the directions determined by the Minister in consultation with the Minister of Finance.

(4) The Council may establish and operate a reserve fund and may deposit therein such amounts as become available from time to time.

(5) SAHRA, with the approval of the Council—

- (a) may not lend or borrow any money without the consent of the Minister given with the concurrence of the Minister of Finance;
- (b) may purchase or otherwise acquire, hold, let, hire or receive in trust any real right in any immovable or movable property; and
- (c) may not make over to any person to hold in trust or sell, exchange or otherwise alienate, or hypothecate, burden with a servitude or otherwise confer any real right in immovable property, without the approval of the Minister given with the concurrence of the Minister of Finance.

(6) Once during every financial year, at a time determined by the Minister, SAHRA must submit a statement of its estimated income and expenditure for the following financial year to the Minister for approval, granted with the concurrence of the Minister

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

of Finance.

(7) SAHRA may during the course of a financial year submit supplementary estimates of its expenditure for that financial year to the Minister for approval, granted with the concurrence of the Minister of Finance.

(8) SAHRA must not incur any expenditure except in accordance with an estimate of expenditure approved under subsections (6) and (7)

(9) SAHRA must—

(a) keep full and correct accounts and records of all its financial transactions and affairs, including all its transactions in its capacity of trustee of any trust fund, and all properties under its control, and must ensure that all payments out of its funds are correctly made and properly authorised and that adequate control is maintained over its assets, or those in its custody, and the incurring of liabilities; and

(b) as soon as possible after the end of the financial year, draw up annual financial statements which must show money received and expenditure incurred and its assets and liabilities at the end of the financial year concerned.

(10) The financial year of SAHRA ends on 31 March each year.

(11) The accounts and annual financial statements referred to in subsection (9)(b) must be audited by the Auditor-General.

(12) The accounts and annual financial statements referred to in subsection (9)(b) must be available for public inspection.

Reports

22. (1) As soon as practicable after the end of the financial year, SAHRA must compile and submit to the Minister a report on all its activities during that financial year, including a balance sheet and statements of income and expenditure certified by the Auditor-General.

(2) The report referred to in subsection (1) must include a description of the condition of the national estate during the period to which the report relates, including destruction and other losses incurred, threats to specific heritage resources or categories of heritage resources, and an account of offences and prosecutions and the results thereof.

(3) The Minister must table the report referred to in subsection (1) in Parliament within 14 days after receipt thereof if Parliament is in ordinary session or, if Parliament is not in ordinary session, within 14 days after the commencement of its next ordinary session.

Establishment of provincial heritage resources authorities

23. An MEC may establish a provincial heritage resources authority which shall be responsible for the management of the relevant heritage resources within the province, which shall be a body corporate capable of suing and being sued in its corporate name and which shall be governed by a Council constituted as prescribed by regulations published in the *Provincial Gazette*: Provided that the members of the Council shall be appointed in a manner which applies the principles of transparency and representivity and takes into account special competence, experience and interest in the field of heritage resources.

Functions, powers and duties of provincial heritage resources authority

24. (1) A provincial heritage authority must—

(a) advise the MEC on the implementation of this Act or relevant provincial or municipal legislation;

(b) annually submit a report to the MEC regarding its activities during that year;

(c) promote the systematic identification, recording and assessment of heritage resources and heritage objects which form part of the national estate in a province;

(d) protect and manage heritage resources in a province which fulfil the heritage assessment criteria prescribed under section 7(1) for Grade II status;

(e) notify SAHRA of the presence of any heritage resource in the province which

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- it considers fulfils the heritage assessment criteria prescribed under section 7(1) for Grade I status, nominate such resource for national level protection and furnish SAHRA with the information in its possession relating to such resource;
- (f) maintain data bases on heritage resources in accordance with national standards, and at regular intervals furnish SAHRA with such data;
 - (g) establish policy, objectives and strategy plans for heritage resources management in the province;
 - (h) determine the competence of local authorities to manage heritage resources in accordance with the national system for the heritage grading of local authorities prescribed under section 8(6);
 - (i) coordinate and monitor the performance of local authorities in the implementation of their responsibilities in terms of this Act and provincial heritage legislation;
 - (j) assist local authorities to manage heritage resources in their areas of jurisdiction; and
 - (k) provide for any areas of responsibility in terms of this Act or any provincial heritage resources legislation when a local authority does not have competence, or has insufficient capacity, to perform a function in terms of the criteria prescribed under section 8(6).

General powers and duties of heritage resources authorities

25. (1) A heritage resources authority must—

- (a) furnish information, advice and assistance to enhance public sensitivity towards and awareness of the need for management of the national estate;
- (b) maintain a list of conservation bodies which have, in accordance with regulations by the heritage resources authority concerned, registered their interest in—
 - (i) a geographical area; or
 - (ii) a category of heritage resources;
- (c) regularly inspect heritage resources which are formally protected by the heritage resources authority concerned in terms of any provision of Part 1 of Chapter II;
- (d) endeavour to assist any community or body of persons with an established interest in any heritage resource to obtain reasonable access to such heritage resource, should they request it, and may for this purpose—
 - (i) enter into negotiations with the owner of such resource;
 - (ii) facilitate the making of arrangements as may be required for the achievement of such access, including the execution of a heritage agreement under section 42; and
 - (iii) if such negotiations are unsuccessful, refer the matter to the Minister or MEC, as the case may be; and
- (e) make arrangements to ensure the protection and management of all heritage resources and property owned or controlled by it or vested in it.

(2) A heritage resources authority may—

- (a) promote and engage in research relating to the identification, assessment and management of the national estate as necessary for the performance of its functions;
- (b) publish, or by any other means make available or distribute in any form, or cause to be published or distributed, any knowledge and information relating to the national estate and any of its functions or activities;
- (c) inspect or document any heritage resource—
 - (i) which has the potential to become protected in terms of this Act;
 - (ii) which is, or which the heritage authority has reason to believe may be, so protected; or
 - (iii) which it wishes to document for research purposes, for purposes of building up a public record of heritage resources or as part of an investigation into a suspected offence in terms of this Act, and must maintain a register of such inspections;
- (d) whenever it is investigating the desirability of protecting any place in terms of this Act, take such steps as it considers necessary—

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (i) for erecting beacons on the comers of and surveying and preparing a diagram or plan of such place; or
- (ii) for determining by survey the location of such place or object in relation to the beacons and boundaries of the land on which it is situated;
- (e) undertake or make arrangements for the presentation of any place under its control or, after consultation with the Department concerned, any heritage site which is owned by the State;
- (f) by agreement with the authority or body concerned, co-operate in the management of any heritage resource which is owned or controlled by the State or a supported body;
- (g) lend anything under its control to a museum or public institution, subject to such conditions as it deems necessary and appropriate;
- (h) subject to the provisions of section 59, make and from time to time amend regulations relating to any matter which the heritage authority concerned considers to be necessary or expedient to prescribe to fulfil its functions and implement its powers and duties under this Act, including—
 - (i) the standards of practice and qualifications required of individuals, institutions or other bodies for the performance of work on heritage resources protected in terms of, and in the various fields covered by, this Act; and
 - (ii) the monitoring of activities at protected sites;
- (i) create and where necessary register with the relevant authorities a badge, or an emblem for the authority, any of its projects or any category of protection provided for in terms of this Act;
- (j) where appropriate, affix to or otherwise display at any place protected in terms of this Act a badge or other sign indicating its status;
- (k) produce, acquire and market products relating to the national estate, or enter into arrangements for the production, acquisition and marketing of such products;
- (l) recover costs incurred by it and, where appropriate, charge for the provision of services rendered in terms of this Act, including but not limited to the—
 - (i) processing of applications received;
 - (ii) carrying out of investigations;
 - (iii) production, acquisition and marketing of products; and
 - (iv) provision of information;
- (m) arrange for the provision of insurance cover for—
 - (i) itself against any loss, damage, risk or liability which it may suffer or incur regarding any property under its control;
 - (ii) members of the council of a heritage resources authority, co-opted members, members of committees and members of its staff, in respect of bodily injury, illness, disablement or death incurred wholly and directly in the course of the performance of their duties on behalf of the heritage resources authority concerned;
- (n) enter into contracts; and
- (o) employ consultants to assist in the performance of its functions.

Delegation of functions or powers of heritage resources authorities

26. (1) Subject to subsection (3), the Minister or MEC, as the case may be, may make regulations to enable a heritage resources authority to delegate in writing any of its functions or powers under this Act to all or any of the following:

- (a) In the case of SAHRA, any member of the Council;
- (b) in the case of a provincial heritage resources authority, any member of its council;
- (c) a committee or any member of a committee;
- (d) any employee, heritage inspector, volunteer or other representative of the authority concerned;
- (e) specified office bearers or members of a conservation body registered with it in terms of section 25(l)(b);
- (f) in the case of SAHRA, a provincial heritage resources authority, provincial government, local authority, and any other authority which shows competence to perform such functions, by agreement with such authority;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

(g) in the case of a provincial heritage resources authority, a local authority or any other body which is competent to perform such functions, by agreement with such authority or body.

(2) A power delegated under subsection (1), when exercised by the delegate, shall for the purposes of this Act be deemed to be exercised by the heritage resources authority concerned: Provided that a delegate shall be held accountable to the heritage resources authority for all actions performed by him, her or it during the period of delegation.

(3) A heritage resources authority may not delegate power to do any of the following:

- (a) Delegate any of its functions or powers under this section;
- (b) make a recommendation to the Minister or MEC in terms of this Act;
- (c) borrow money under section 21(5)(a);
- (d) acquire or dispose of real property under section 21(5)(b) or (c); or
- (e) adopt any statement of general policy or conservation management plan under section 47.

(4) A delegation under this section shall be revocable at will and no such delegation shall prevent the exercise of any power by the heritage resources authority: Provided that the delegation of any power to a provincial heritage resources authority in terms of an agreement under subsection (1)(f) shall only be revoked by SAHRA with the consent of the Minister, after SAHRA has consulted such provincial heritage resources authority.

CHAPTER II

PROTECTION AND MANAGEMENT OF HERITAGE RESOURCES

Part I: Formal protections

National heritage sites and provincial heritage sites

27. (1) SAHRA must identify those places with qualities so exceptional that they are of special national significance in terms of the heritage assessment criteria set out in section 3(2) and prescribed under section 6(1) and (2), and must investigate the desirability of their declaration as national heritage sites.

(2) A provincial heritage resources authority must identify those places which have special qualities which make them significant in the context of the province or a region in terms of the heritage assessment criteria set out in section 3(2) and prescribed under section 6(1) and (2) and must investigate the desirability of their declaration as provincial heritage sites.

(3) Any person may submit a nomination to SAHRA for a place to be declared a national heritage site or to the provincial heritage resources authority for a place to be declared a provincial heritage site. The heritage resources authority concerned may prescribe the format and procedures for such nominations.

(4) A written motivation for the declaration of a place as a heritage site must be prepared and kept on record by the heritage resources authority. 30

(5) SAHRA may, by notice in the *Gazette*, declare any place referred to in subsection (1) to be a national heritage site.

(6) A provincial heritage resources authority may, by notice in the *Provincial Gazette*, declare any place referred to in subsection (2) and described in the notice to be a provincial heritage site.

(7) The heritage resources authority concerned may, by similar notice—

- (a) amend any notice published under subsection (5) or (6); or
- (b) withdraw any notice published under subsection (5) or (6) or paragraph (a) of this subsection.

(8) Before declaration of a place as a heritage site, or amendment or withdrawal of a notice under subsection (7), the heritage resources authority—

- (a) must notify the owner;
- (b) must notify the mortgage holder, the occupier and any other person with a registered interest in the property
- (c) must notify all conservation bodies which have, in terms of section 25(l)(b), registered their interest in the geographical area in which the proposed heritage site is situated, and give them at least 60 days to make submissions

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

regarding the proposed declaration, amendment or withdrawal, and in the case of the owner, to propose conditions under which the action will be acceptable. All submissions must be considered by the heritage resources authority before a final decision is made; and
(d) before notifying the owner as provided in paragraph (a), must give to the owner reasonable opportunity for representations or submissions to be made in regard to the proposed notification.

(9) A heritage resources authority may at any time withdraw a notice which it has served in terms of subsection (S)(a).

(10) For the purposes of subsections (15) to (22), a place shall be deemed to be protected as a heritage site for six months from the date of service of a notice under subsection (S)(a) or until the notice is withdrawn or the place is declared to be a heritage site, whichever is the shorter period.

(11) Subject to subsection (12), if the owner objects to the proposed declaration of a place or proposes conditions which the heritage resources authority reasonably considers to be unacceptable, the heritage resources authority may, prior to the expiry of the notice in terms of subsection (10), renew a notice under subsection (8)(a), whereupon the protection under subsection (10) shall be extended for a further six months. If during this time consultation between the heritage resources authority and the owner fails to lead to the withdrawal of the owner's objection or the proposal of acceptable conditions, the heritage resources authority may declare the place to be a heritage site.

(12) The Minister, on the advice of SAHRA, must prescribe circumstances in which the State, a local authority or a supported body may object to the declaration as a heritage site of a place which it owns or controls.

(13) SAHRA must inform the provincial heritage resources authority, the provincial planning authority and the local authority within whose area of jurisdiction a national heritage site falls, within 30 days of its declaration.

(14) A provincial heritage resources authority must inform SAHRA, the provincial planning authority and the local authority within whose area of jurisdiction a provincial heritage site falls, within 30 days of its declaration.

(15) SAHRA is responsible for the protection of national heritage sites in accordance with the provisions of this section.

(16) A provincial heritage resources authority is responsible for the protection of provincial heritage sites in accordance with the provisions of this section.

(17) Except in cases where the heritage resources authority considers it inappropriate, all heritage sites must be marked with a badge indicating their status.

(18) No person may destroy, damage, deface, excavate, alter, remove from its original position, subdivide or change the planning status of any heritage site without a permit issued by the heritage resources authority responsible for the protection of such site.

(19) The responsible heritage resources authority may make regulations pertaining to heritage sites under its control, or to any other heritage site with the consent of the owner of that site—

(a) safeguarding heritage sites from destruction, damage, disfigurement, excavation or alteration;

(b) regulating the conditions of use of any heritage site or the conditions for any development thereof;

(c) regulating the admission of members of the public to a heritage site, and the fees payable for such admission.

(20) Any branch of the State or supported body which is the owner of a heritage site must maintain such site according to a minimum standard and according to a procedure prescribed by the responsible heritage resources authority after consultation with the

(21) The responsible heritage resources authority may, by agreement with the owner relevant Departments of Works.
of a heritage site—

(a) conserve or improve any heritage site;

(b) construct fences, walls or gates around or on a heritage site;

(c) acquire or construct and maintain an access road to a heritage site over any land, and construct upon such land fences, walls or gates; or

(d) erect signs on or near a heritage site.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

(22) No person may damage any fence, wall or gate constructed or sign erected by a heritage resources authority in terms of subsection (21).

- (23) (a) All reproduction rights either in two or three dimensions in respect of a heritage site, subject to any existing rights and the agreement of the owner of such site, belong to the State and vest in the heritage resources authority responsible for the protection of such site or, by agreement, with the authority or public institution responsible for the management of such site.
- (b) Subject to the provisions of paragraph (a), no person other than the owner of the site may make such reproduction for profit without a permit issued by SAHRA or a provincial heritage resources authority, as the case may be, which may prescribe the fees payable in respect of such reproduction and must deposit such fees in a trust fund dedicated to the conservation of such site or of heritage resources in general.

Protected areas

28. (1) SAHRA may, with the consent of the owner of an area, by notice in the *Gazette* designate as a protected area—

- (a) such area of land surrounding a national heritage site as is reasonably necessary to ensure the protection and reasonable enjoyment of such site, or to protect the view of and from such site; or
- (b) such area of land surrounding any wreck as is reasonably necessary to ensure its protection; or
- (c) such area of land covered by a mine dump.

(2) A provincial heritage resources authority may, with the consent of the owner of an area, by notice in the *Provincial Gazette* designate as a protected area—

- (a) such area of land surrounding a provincial heritage site as is reasonably necessary to ensure the protection and reasonable enjoyment of such site, or to protect the view of and from such site; or
- (b) such area of land surrounding any archaeological or palaeontological site or meteorite as is reasonably necessary to ensure its protection.

(3) No person may damage, disfigure, alter, subdivide or in any other way develop any part of a protected area unless, at least 60 days prior to the initiation of such changes, he or she has consulted the heritage resources authority which designated such area in accordance with a procedure prescribed by that authority.

(4) With regard to an area of land covered by a mine dump referred to in subsection (1)(c) SAHRA must make regulations providing for the protection of such areas as are seen to be of national importance in consultation with the owner, the Minister of Minerals and Energy and interested and affected parties within the mining community.

(5) A heritage resources authority may make regulations providing for specific protections for any protected area which it has designated, including the prohibition or control of specified activities by any person in the designated area.

(6) A local authority may, with the agreement of the heritage resources authority which designated a protected area, make provision in its town planning scheme or in by-laws for the management of such area.

Provisional protection

29. (1) SAHRA, or a provincial heritage resources authority, may, subject to subsection (4), by notice in the *Gazette* or the *Provincial Gazette*, as the case may be—

- (a) provisionally protect for a maximum period of two years any—
- (i) protected area;
- (ii) heritage resource, the conservation of which it considers to be threatened and which threat it believes can be alleviated by negotiation and consultation; or
- (iii) heritage resource, the protection of which SAHRA or the provincial heritage resources authority wishes to investigate in terms of this Act; and
- (b) withdraw any notice published under paragraph (a).

(2) A local authority may, subject to subsection (4), by notice in the *Provincial Gazette*—

- (a) provisionally protect for a maximum period of three months any place which it considers to be conservation-worthy, the conservation of which the local

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

authority considers to be threatened and which threat it believes can be alleviated by negotiation and consultation; and

(b) withdraw any notice published under paragraph (a):

Provided that it notifies the provincial heritage resources authority within seven days of such provisional protection.

(3) A provincial heritage resources authority may, by notice in the *Provincial Gazette*, revoke a provisional protection by a local authority under subsection (2) or provisionally protect a place concerned in accordance with subsection (1)

(4) A heritage resources authority or a local authority may not provisionally protect any heritage resource unless it has notified the owner of the resource in writing of the proposed provisional protection.

(5) A heritage resource shall be deemed to be provisionally protected for 30 days from the date of service of a notice under subsection (4) or until the notice is withdrawn or the resource is provisionally protected by notice in the *Gazette* or the *Provincial Gazette*, whichever is the shorter period.

(6) A heritage authority or a local authority may at any time withdraw a notice which it has issued under subsection (4).

(7) SAHRA shall inform the relevant provincial heritage authority and local authority within 30 days of the publication or withdrawal of a notice under subsection (1).

(8) A provincial heritage resources authority shall inform the relevant local authority within 30 days of the publication or withdrawal of a notice under subsection (1).

(9) A local authority shall inform the provincial heritage authority of the withdrawal of a notice under subsection (2)(b).

(10) No person may damage, deface, excavate, alter, remove from its original position, subdivide or change the planning status of a provisionally protected place or object without a permit issued by a heritage resources authority or local authority responsible for the provisional protection.

Heritage Registers

30. (1) A provincial heritage resources authority must compile and maintain a heritage register listing the heritage resources in the province which it considers to be conservation-worthy in terms of the heritage assessment criteria set out in section 3 and prescribed under section 7.

(2) Subject to subsection (7), a provincial heritage resources authority may, by notice in the *Provincial Gazette*, list a heritage resource or amend or delete an entry in a heritage register.

(3) Heritage resources must be listed in accordance with—

(a) the sub-categories of Grade II and Grade III heritage resources prescribed under section 7, if any;

(b) the areas of jurisdiction of local authorities; and

(c) any additional categories prescribed by the provincial heritage resources authority in consultation with SAHRA.

(4) A provincial heritage resources authority must prescribe the procedure and information required for—

(a) the nomination of a resource for listing in a heritage register; and

(b) the compilation of an inventory of heritage resources referred to in subsection (5), which shall require at least compliance with such minimum standards as may be prescribed by SAHRA for the recording of information under section 39.

(5) At the time of the compilation or revision of a town or regional planning scheme or a spatial development plan, or at any other time of its choosing, or at the initiative of a provincial heritage resources authority where in the opinion of a provincial heritage resources authority the need exists, a planning authority shall compile an inventory of the heritage resources which fall within its area of jurisdiction and submit such inventory to the relevant provincial heritage resources authority, which shall list in the heritage register those heritage resources which fulfil the assessment criteria under subsection (1).

(6) A provincial heritage resources authority may approve an inventory of heritage resources submitted to it by any person for listing in the heritage register.

(7) A provincial heritage resources authority shall not list a place in a heritage register

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

without having consulted the owner of such place regarding *inter alia* the provisions to be established under subsection (11) for the protection of the place.

(8) The MEC may, after consultation with the MEC for local government, prescribe the process of consultation referred to in subsection (7).

(9) On publication of a notice in the *Provincial Gazette* concerning the listing in the heritage register of a place within its area of jurisdiction, or the amendment or deletion of an entry for such place, a local authority must notify the owner of such place.

(10) A local authority shall notify SAHRA and the provincial heritage resources authority when a place within its area of jurisdiction which is listed in the heritage register is destroyed, whereupon the provincial heritage resources authority shall record the destruction of the place against the entry in the heritage register for that place, and SAHRA shall record such destruction in the inventory of the national estate.

(11) Within six months of the publication of a notice in the *Provincial Gazette* concerning the inclusion in the heritage register of a place falling within its area of jurisdiction, every local authority must make provision for the protection of such place through the provisions of its planning scheme or by-laws under this Act: Provided that any such protective provisions shall be jointly approved by the provincial heritage resources authority, the relevant local authority and the provincial planning authority, and provided further that—

(a) the special consent of the local authority shall be required for any alteration to or development affecting a place listed in the heritage register;

(b) the local authority must, prior to the consideration of an application under paragraph (a), notify any conservation bodies which have, in terms of section 25(l)(b), registered their interest in the geographical area or type of property concerned and give them a reasonable period in which to register an objection or make other representations with respect to the application;

(c) in assessing an application under paragraph (a), the local authority shall consider—

(i) the cultural significance of the place and how this could be affected by the proposed alteration or development; and

(ii) any objection or representations under paragraph (b);

(d) where the local authority resolves to approve an application under paragraph (a) which would materially affect the cultural significance of the place and an objection to such approval has been registered under paragraph (b), unless the conservation body concerned withdraws such objection, the objection shall be deemed to be an appeal in terms of section 49 and the local authority shall submit the application and all relevant information to the relevant appeal body; and

(e) in the event of any alteration or development of a place listed in a heritage register being undertaken without the consent of the local authority, the local authority may require the owner to stop such work instantly and restore the site to its previous condition within a specified period. If the owner fails to comply with the local authority's requirements the local authority shall have the right to carry out such restoration work itself and recover the cost thereof from the owner.

(12) A provincial heritage resources authority or a local authority within whose area of jurisdiction such site is located may provisionally protect any place in an inventory referred to in subsections (5) and (6): Provided that such provisional protection shall be withdrawn when the place is listed in the heritage register.

(13) A local authority may mark any place falling within its area of jurisdiction listed in a heritage register with a badge indicating its status.

(14) Inclusion of a place in a heritage register shall not exempt any person from complying with the provisions of sections 35 and 36.

Heritage areas

31. (1) A planning authority must at the time of revision of a town or regional planning scheme, or the compilation or revision of a spatial plan, or at the initiative of the provincial heritage resources authority where in the opinion of the provincial heritage resources authority the need exists, investigate the need for the designation of heritage

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

areas to protect any place of environmental or cultural interest.

(2) Where the provincial heritage resources authority is of the opinion that the need exists to protect a place of environmental or cultural interest as a heritage area, it may request a planning authority to investigate its designation in accordance with proposals submitted by the provincial heritage resources authority with its request. The planning authority must inform the provincial heritage resources authority within 60 days of receipt of such a request whether it is willing or able to comply with the request.

(3) Where the planning authority informs the provincial heritage resources authority that it is willing and able, the provincial heritage resources authority must assist the planning authority to investigate the designation of the place as a heritage area.

(4) Where the planning authority does not so inform the provincial heritage resources authority, or informs the provincial heritage resources authority that it is not so willing and able, the provincial heritage resources authority may investigate the designation of the place as a heritage area and, with the approval of the MEC, designate such place to be a heritage area by notice in the *Provincial Gazette*.

(5) A local authority may, by notice in the *Provincial Gazette*, designate any area or land to be a heritage area on the grounds of its environmental or cultural interest or the presence of heritage resources, provided that prior to such designation it shall consult-

- (a) the provincial heritage resources authority; and
- (b) owners of property in the area and any affected community, regarding *inter alia* the provisions to be established under subsection (7) for the protection of the area.

(6) The MEC may, after consultation with the MEC responsible for local government, publish regulations setting out the process of consultation referred to in subsection (5).

(7) A local authority must provide for the protection of a heritage area through the provisions of its planning scheme or by-laws under this Act, provided that any such protective provisions shall be jointly approved by the provincial heritage resources authority, the provincial planning authority and the local authority, and provided further that-

- (a) the special consent of the local authority shall be required for any alteration or development affecting a heritage area;
- (b) *in* assessing an application under paragraph (a) the local authority must consider the significance of the area and how this could be affected by the proposed alteration or development; and
- (c) in the event of any alteration or development being undertaken in a heritage area without the consent of the local authority, it shall have the power to require the owner to stop such work instantly and restore the site to its previous condition within a specified period. If the owner fails to comply with the requirements of the local authority, the local authority shall have the right to carry out such restoration work itself and recover the cost thereof from the owner.

(8) A local authority may erect signage indicating its status at or near a heritage area.

(9) Particular places within a heritage area may, in addition to the general provisions governing the area, be afforded further protection in terms of this Act or other heritage legislation.

Heritage objects

32. (1) An object or collection of objects, or a type of object or list of objects, whether specific or generic, that is part of the national estate and the export of which SAHRA deems it necessary to control, may be declared a heritage object, including-

- (a) objects recovered from the soil or waters of South Africa, including archaeological and palaeontological objects, meteorites and rare geological specimens;
- (b) visual art objects;
- (c) military objects;
- (d) numismatic objects;
- (e) objects of cultural and historical significance;
- (f) objects to which oral traditions are attached and which are associated with living heritage;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (g) objects of scientific or technological interest;
- (h) books, records, documents, photographic positives and negatives, graphic material, film or video or sound recordings, excluding those that are public records as defined in section I(xiv) of the National Archives of South Africa Act, 1996 (Act No. 43 of 1996), or in a provincial law pertaining to records or archives; and
- (i) any other prescribed category.

(2) For the purposes of this section, an object within a type of objects declared to be a heritage object is deemed to be a heritage object.

(3) Before declaring any object contemplated in subsection (1) as a heritage object, SAHRA may give to the owner such prior opportunity for representations or submissions to be made in regard to the proposed declaration as may be practicable in the circumstances and in such manner as may be prescribed. Nothing herein contained shall oblige SAHRA to give such prior opportunity if the circumstances militate against this.

- (4) SAHRA with the approval of the Minister may, by notice in the *Gazette*—
 - (a) declare an object, or a collection thereof, or a type of object or list of objects, whether specific or generic, to be a heritage object;
 - (b) amend any notice published under paragraph (a); or
 - (c) withdraw any notice published under paragraph (a) or amended under paragraph (b).
- (5) SAHRA may not exercise its power under subsection (4) unless—
 - (a) in the case of a specific object or collection, it has served on the owner a notice of its intention and has given him or her at least 60 days to lodge an objection or suggest reasonable conditions regarding the care and custody of such object under which such declaration is acceptable;
 - (b) in the case of a type of objects, it has—
 - (i) published a notice of provisional declaration in the *Gazette*;
 - (ii) by public advertisement and any other means it considers appropriate, made known publicly the effect of the declaration and its purpose; and
 - (iii) invited any interested person who might be adversely affected to make submissions to or lodge objections with SAHRA within 60 days from the date of the notice,and has considered all such submissions and objections.

(6) An object or collection shall be deemed to be protected as a heritage object for six months from the date of service or publication of a notice under subsection (5)(a) or (5)(b)(i), or until such notice is withdrawn or the object or collection or type of objects is declared to be a heritage object, whichever is the shorter period.

(7) SAHRA must maintain a register of heritage objects in which all objects, collections of objects and types of objects which have been declared heritage objects must be listed.

- (a) The register shall be in two parts:
 - (i) Part I: Heritage objects listed by type.
 - (ii) Part II A: Specific heritage objects as listed in the inventory of a public museum in South Africa or otherwise displayed or kept in secure conditions.
 - (iii) Part II B: Other specific heritage objects.
- (b) SAHRA may prescribe the further division of the parts of the register into categories or other subdivisions.

(8) SAHRA must make available to the public, subject to subsection (9), a summary of information contained in the register.

(9) Where it is necessary to ensure the proper protection of a heritage object which is entered in the register, no information which may identify the location of the object must be accessible to any person except with the express consent of SAHRA, for so long as SAHRA may determine.

(10) SAHRA may designate any person or any institution in South Africa as an expert examiner for the purposes of this section, on the basis of his, her or its special knowledge.

(11) SAHRA may provide to the owner or custodian of a heritage object listed in Part II of the register of heritage objects a certificate or badge indicating its status.

(12) The owner of a heritage object listed in Part II of the register of heritage objects must notify SAHRA of the name and address of the new owner when such object is sold

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

or otherwise alienated and must provide the new owner or custodian with any certificate or badge under subsection (11) relating to such a heritage object.

(13) No person may destroy, damage, disfigure or alter any heritage object, or disperse any collection which is listed in Part II of the register, without a permit issued by SAHRA.

(14) SAHRA may make regulations relating to the registration of dealers in heritage objects and the control of trade in heritage objects

(15) It is the responsibility of the owner or custodian of a heritage object listed in Part II of the register of heritage objects, to keep the heritage object in good condition and in a secure place.

(16) The owner or custodian of a heritage object, listed in Part II of the register of heritage objects, must immediately report to SAHRA any loss of or damage to such a heritage object or any part thereof upon discovery of such loss or damage.

(17) No person may carry out any work of restoration or repair of a heritage object listed in Part II of the register of heritage objects, without a permit issued by a duly authorised representative of SAHRA.

(18) On application by the owner or custodian of a heritage object listed in Part II of the register of heritage objects, SAHRA may at its discretion assist in funding any restoration or repair work undertaken by a restoration or repair craftsman approved by SAHRA

(19) No person may export or attempt to export from South Africa any heritage object without a permit issued by SAHRA.

(20) No heritage object may be removed from South Africa other than through a customs port of entry, and the relevant export permit issued under subsection (19) or certificate of exemption issued under subsection (32) must be produced to a customs officer before removal from South Africa is effected or allowed.

(21) An application for such an export permit must be made in the manner and contain such information as prescribed by SAHRA.

(22) On receipt of an application to export a heritage object SAHRA may refer it to one or more expert examiners, who must submit to SAHRA a written report on the application.

(23) SAHRA must consider the report and-

(a) issue a permit to export the object concerned, subject to such conditions, if any, as SAHRA considers necessary; or

(b) refuse to issue a permit.

(24) In considering an application to export any object of a type listed in Part I of the register of heritage objects permanently, an expert examiner and SAHRA must consider whether the object—

(a) is of outstanding significance by reason of its close association with South African history or culture, its aesthetic qualities, or its value in the study of the arts or sciences; and

(b) is of such a degree of national importance that its loss to South Africa would significantly diminish the national heritage,

and if satisfied that the object fulfils both these criteria, may not recommend the issue of a permit, or issue a permit, as the case may be, to export the object permanently.

(25) In the event of SAHRA refusing to issue an export permit the applicant may, within 30 days after such refusal, by written notice require the compulsory purchase of the heritage object to which such refusal relates.

(26) On receipt of a notification under subsection (25) SAHRA must-

(a) if it is of the opinion that a fair offer to purchase the object concerned might be made by a person or public authority in South Africa within the following six months, establish a delay period of not less than two months and not more than six months during which an export permit may not be issued in respect of such object; or

(b) on its own behalf or on behalf of a public institution or authority in South Africa or a person who will undertake to keep the object in the country, offer to purchase the object either by an immediate cash payment or by payment of compensation in such manner as the Minister in consultation with the Minister of Finance may determine; or

(c) in any other case, issue a permit to export the object concerned.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

(27) Where SAHRA establishes a delay period under subsection (26)(a) in respect of a heritage object, it—

- (a) must give written notice of the delay period to the applicant, and the Minister;
- (b) must advise such institutions and public authorities in South Africa as it sees fit of the delay period and of the object in respect of which such delay period was established;
- (c) may by public advertisement or any other means it deems appropriate make known the delay period and the object in respect of which it was established; and
- (d) may stipulate that the heritage object concerned is deposited on temporary loan with a specified South African museum or public authority for the duration of the delay period.

(28) SAHRA, in consultation with the Minister, may extend a delay period established under subsection (26)(a) for a maximum period of two years.

(29) In the event that—

- (a) during a delay period established under subsection (26)(a), an offer to purchase the heritage object concerned is made and the applicant and a public authority or person making such offer cannot agree as to the amount of a fair cash offer; or
- (b) SAHRA and the applicant cannot agree as to the amount of a fair offer or compensation under subsection (26)(b),

such dispute must be arbitrated by a panel appointed by the Minister, consisting of equal representatives of dealers in heritage objects, museums and collectors of heritage objects, which must determine the amount of a fair cash offer to purchase such heritage object and must notify the parties concerned and SAHRA thereof.

(30) Where a delay period established under subsection (26)(a) expires without a fair offer being made to purchase the heritage object concerned, SAHRA must forthwith on the request of the applicant issue a permit to export such heritage object.

(31) Where a delay period established under subsection (26)(a) expires and SAHRA is satisfied that a fair offer to purchase the heritage object concerned has been made, SAHRA may not issue a permit to export such heritage object.

(32) A person who intends to import an object which is of a type listed in Part I of the register of heritage objects, for temporary purposes or in circumstances in which the person may subsequently wish to export the object, may apply to SAHRA for a certificate of exemption authorising the export of the object concerned for the period specified in the certificate.

Part 2: General protections

Import of objects protected in terms of laws of foreign states

33. (1) No person may import into South Africa any foreign cultural property other than through a customs port of entry, and the export permit or other permission issued in the country of origin of such object must be produced to a customs officer before import to South Africa is effected or allowed.

(2) After a cultural property agreement between South Africa and a reciprocating state comes into force, no person may import into South Africa any foreign cultural property that has been illegally exported from a reciprocating state.

(3) A customs officer who has reason to believe that a person is attempting to import an object in contravention of subsection (1) or (2), may withhold the object concerned and such object must be kept in the custody of SAHRA until such time, not exceeding six months, as an investigation into the provenance of such object is completed.

(4) SAHRA may, with the consent of the Minister and the Minister of Foreign Affairs, liaise and co-operate with the authority responsible for the protection of cultural property in any reciprocating state and may enter into agreements with any such authority with regard to the return to the country of origin of any heritage object or cultural property which is illegally imported into South Africa or the reciprocating state, whether specifically or in general.

Structures

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

34. (1) No person may alter or demolish any structure or part of a structure which is older than 60 years without a permit issued by the relevant provincial heritage resources authority.

(2) Within three months of the refusal of the provincial heritage resources authority to issue a permit, consideration must be given to the protection of the place concerned in terms of one of the formal designations provided for in Part 1 of this Chapter.

(3) The provincial heritage resources authority may at its discretion, by notice in the *Provincial Gazette*, make an exemption from the requirements of subsection (1) within a defined geographical area, or for certain defined categories of site within a defined geographical area, provided that it is satisfied that heritage resources falling into the defined area or category have been identified and are adequately provided for in terms of the provisions of Part 1 of this Chapter.

(4) Should the provincial heritage resources authority believe it to be necessary it may, following a three-month notice period published in the *Provincial Gazette*, withdraw or amend a notice under subsection (3).

Archaeology, palaeontology and meteorites

35. (1) Subject to the provisions of section 8, the protection of archaeological and palaeontological sites and material and meteorites is the responsibility of a provincial heritage resources authority: Provided that the protection of any wreck in the territorial waters and the maritime cultural zone shall be the responsibility of SAHRA.

(2) Subject to the provisions of subsection (S)(a), all archaeological objects, palaeontological material and meteorites are the property of the State. The responsible heritage authority must, on behalf of the State, at its discretion ensure that such objects are lodged with a museum or other public institution that has a collection policy acceptable to the heritage resources authority and may in so doing establish such terms and conditions as it sees fit for the conservation of such objects.

(3) Any person who discovers archaeological or palaeontological objects or material or a meteorite in the course of development or agricultural activity must immediately report the find to the responsible heritage resources authority, or to the nearest local authority offices or museum, which must immediately notify such heritage resources authority.

(4) No person may, without a permit issued by the responsible heritage resources authority—

(a) destroy, damage, excavate, alter, deface or otherwise disturb any archaeological or palaeontological site or any meteorite;

(b) destroy, damage, excavate, remove from its original position, collect or own any archaeological or palaeontological material or object or any meteorite;

(c) trade in, sell for private gain, export or attempt to export from the Republic any category of archaeological or palaeontological material or object, or any meteorite; or

(d) bring onto or use at an archaeological or palaeontological site any excavation equipment or any equipment which assist in the detection or recovery of metals or archaeological and palaeontological material or objects, or use such equipment for the recovery of meteorites.

(5) When the responsible heritage resources authority has reasonable cause to believe that any activity or development which will destroy, damage or alter any archaeological or palaeontological site is under way, and where no application for a permit has been submitted and no heritage resources management procedure in terms of section 38 has been followed, it may—

(a) serve on the owner or occupier of the site or on the person undertaking such development an order for the development to cease immediately for such period as is specified in the order;

(b) carry out an investigation for the purpose of obtaining information on whether or not an archaeological or palaeontological site exists and whether mitigation is necessary;

(c) if mitigation is deemed by the heritage resources authority to be necessary, assist the person on whom the order has been served under paragraph (a) to apply for a permit as required in subsection (4); and

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

(d) recover the costs of such investigation from the owner or occupier of the land on which it is believed an archaeological or palaeontological site is located or from the person proposing to undertake the development if no application for a permit is received within two weeks of the order being served.

(6) The responsible heritage resources authority may, after consultation with the owner of the land on which an archaeological or palaeontological site or a meteorite is situated, serve a notice on the owner or any other controlling authority, to prevent activities within a specified distance from such site or meteorite.

(7) (a) Within a period of two years from the commencement of this Act, any person in possession of any archaeological or palaeontological material or object or any meteorite which was acquired other than in terms of a permit issued in terms of this Act, equivalent provincial legislation or the National Monuments Act, 1969 (Act No. 28 of 1969), must lodge with the responsible heritage resources authority lists of such objects and other information prescribed by that authority. Any such object which is not listed within the prescribed period shall be deemed to have been recovered after the date on which this Act came into effect.

(b) Paragraph (a) does not apply to any public museum or university.

(c) The responsible authority may at its discretion, by notice in the *Gazette* or the *Provincial Gazette*, as the case may be, exempt any institution from the requirements of paragraph (a) subject to such conditions as may be specified in the notice, and may by similar notice withdraw or amend such exemption.

(8) An object or collection listed under subsection (7)—

(a) remains in the ownership of the possessor for the duration of his or her lifetime, and SAHRA must be notified who the successor is; and

(b) must be regularly monitored in accordance with regulations by the responsible heritage authority.

Burial grounds and graves

36. (1) Where it is not the responsibility of any other authority, SAHRA must conserve and generally care for burial grounds and graves protected in terms of this section, and it may make such arrangements for their conservation as it sees fit.

(2) SAHRA must identify and record the graves of victims of conflict and any other graves which it deems to be of cultural significance and may erect memorials associated with the grave referred to in subsection (1), and must maintain such memorials.

(3) No person may, without a permit issued by SAHRA or a provincial heritage resources authority—

(a) destroy, damage, alter, exhume or remove from its original position or otherwise disturb the grave of a victim of conflict, or any burial ground or part thereof which contains such graves;

(b) destroy, damage, alter, exhume, remove from its original position or otherwise disturb any grave or burial ground older than 60 years which is situated outside a formal cemetery administered by a local authority; or

(c) bring onto or use at a burial ground or grave referred to in paragraph (a) or (b) any excavation equipment, or any equipment which assists in the detection or recovery of metals.

(4) SAHRA or a provincial heritage resources authority may not issue a permit for the destruction or damage of any burial ground or grave referred to in subsection (3)(a) unless it is satisfied that the applicant has made satisfactory arrangements for the exhumation and re-interment of the contents of such graves, at the cost of the applicant and in accordance with any regulations made by the responsible heritage resources authority.

(5) SAHRA or a provincial heritage resources authority may not issue a permit for any activity under subsection (3)(b) unless it is satisfied that the applicant has, in accordance with regulations made by the responsible heritage resources authority—

(a) made a concerted effort to contact and consult communities and individuals who by tradition have an interest in such grave or burial ground; and

(b) reached agreements with such communities and individuals regarding the future of such grave or burial ground.

(6) Subject to the provision of any other law, any person who in the course of development or any other activity discovers the location of a grave, the existence of which was previously unknown, must immediately cease such activity and report the

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

discovery to the responsible heritage resources authority which must, in co-operation with the South African Police Service and in accordance with regulations of the responsible heritage resources authority—

(a) carry out an investigation for the purpose of obtaining information on whether or not such grave is protected in terms of this Act or is of significance to any community; and

(b) if such grave is protected or is of significance, assist any person who or community which is a direct descendant to make arrangements for the exhumation and re-interment of the contents of such grave or, in the absence of such person or community, make any such arrangements as it deems fit.

(7) (a) SAHRA must, over a period of five years from the commencement of this Act, submit to the Minister for his or her approval lists of graves and burial grounds of persons connected with the liberation struggle and who died in exile or as a result of the action of State security forces or *agents provocateur* and which, after a process of public consultation, it believes should be included among those protected under this section.

(b) The Minister must publish such lists as he or she approves in the *Gazette*.

(8) Subject to section 56(2), SAHRA has the power, with respect to the graves of victims of conflict outside the Republic, to perform any function of a provincial heritage resources authority in terms of this section.

(9) SAHRA must assist other State Departments in identifying graves in a foreign country of victims of conflict connected with the liberation struggle and, following negotiations with the next of kin, or relevant authorities, it may re-inter the remains of that person in a prominent place in the capital of the Republic.

Public monuments and memorials

37. Public monuments and memorials must, without the need to publish a notice to this effect, be protected in the same manner as places which are entered in a heritage register referred to in section 30.

Heritage resources management

38. (1) Subject to the provisions of subsections (7), (8) and (9), any person who intends to undertake a development categorised as—

(a) the construction of a road, wall, powerline, pipeline, canal or other similar form of linear development or barrier exceeding 300m in length;

(b) the construction of a bridge or similar structure exceeding 50 m in length;

(c) any development or other activity which will change the character of a site—

(i) exceeding 5 000 m² in extent; or

(ii) involving three or more existing erven or subdivisions thereof; or

(iii) involving three or more erven or divisions thereof which have been consolidated within the past five years; or

(iv) the costs of which will exceed a sum set in terms of regulations by SAHRA or a provincial heritage resources authority;

(d) the re-zoning of a site exceeding 10 000 m² in extent; or

(e) any other category of development provided for in regulations by SAHRA or a provincial heritage resources authority,

must at the very earliest stages of initiating such a development, notify the responsible heritage resources authority and furnish it with details regarding the location, nature and extent of the proposed development.

(2) The responsible heritage resources authority must, within 14 days of receipt of a notification in terms of subsection (1)—

(a) if there is reason to believe that heritage resources will be affected by such development, notify the person who intends to undertake the development to submit an impact assessment report. Such report must be compiled at the cost of the person proposing the development, by a person or persons approved by the responsible heritage resources authority with relevant qualifications and experience and professional standing in heritage resources management; or

(b) notify the person concerned that this section does not apply.

(3) The responsible heritage resources authority must specify the information to be

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

provided in a report required in terms of subsection (2)(a): Provided that the following must be included:

- (a) The identification and mapping of all heritage resources in the area affected;
 - (b) an assessment of the significance of such resources in terms of the heritage assessment criteria set out in section 6(2) or prescribed under section 7;
 - (c) an assessment of the impact of the development on such heritage resources;
 - (d) an evaluation of the impact of the development on heritage resources relative to the sustainable social and economic benefits to be derived from the development;
 - (e) the results of consultation with communities affected by the proposed development and other interested parties regarding the impact of the development on heritage resources;
 - (f) if heritage resources will be adversely affected by the proposed development, the consideration of alternatives; and
 - (g) plans for mitigation of any adverse effects during and after the completion of the proposed development.
- (4) The report must be considered timeously by the responsible heritage resources authority which must, after consultation with the person proposing the development, decide—
- (a) whether or not the development may proceed;
 - (b) any limitations or conditions to be applied to the development;
 - (c) what general protections in terms of this Act apply, and what formal protections may be applied, to such heritage resources;
 - (d) whether compensatory action is required in respect of any heritage resources damaged or destroyed as a result of the development; and
 - (e) whether the appointment of specialists is required as a condition of approval of the proposal.
- (5) A provincial heritage resources authority shall not make any decision under subsection (4) with respect to any development which impacts on a heritage resource protected at national level unless it has consulted SAHRA.
- (6) The applicant may appeal against the decision of the provincial heritage resources authority to the MEC, who—
- (a) must consider the views of both parties; and
 - (b) may at his or her discretion—
 - (i) appoint a committee to undertake an independent review of the impact assessment report and the decision of the responsible heritage authority; and
 - (ii) consult SAHRA; and
 - (c) must uphold, amend or overturn such decision.
- (7) The provisions of this section do not apply to a development described in subsection (1) affecting any heritage resource formally protected by SAHRA unless the authority concerned decides otherwise.
- (8) The provisions of this section do not apply to a development as described in subsection (1) if an evaluation of the impact of such development on heritage resources is required in terms of the Environment Conservation Act, 1989 (Act No. 73 of 1989), or the integrated environmental management guidelines issued by the Department of Environment Affairs and Tourism, or the Minerals Act, 1991 (Act No. 50 of 1991), or any other legislation: Provided that the consenting authority must ensure that the evaluation fulfils the requirements of the relevant heritage resources authority in terms of subsection (3), and any comments and recommendations of the relevant heritage resources authority with regard to such development have been taken into account prior to the granting of the consent.
- (9) The provincial heritage resources authority, with the approval of the MEC, may, by notice in the *Provincial Gazette*, exempt from the requirements of this section any place specified in the notice.
- (10) Any person who has complied with the decision of a provincial heritage resources authority in subsection (4) or of the MEC in terms of subsection (6) or other requirements referred to in subsection (8), must be exempted from compliance with all other protections in terms of this Part, but any existing heritage agreements made in terms of section 42 must continue to apply.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Part 3: Management

Inventory of national estate

39. (1) For the purposes of the consolidation and co-ordination of information on heritage resources, SAHRA must compile and maintain an inventory of the national estate, which must be in the form of a data base of information on heritage resources which it considers to be worthy of conservation, including—
- (a) all places and objects with which it and its predecessors have been involved;
 - (b) all places and objects protected through the publication of notices in the *Gazette* or *Provincial Gazette*, whether in terms of this Act or provincial legislation;
 - (c) places and objects subject to general protections in terms of this Act or provincial legislation for the management of heritage resources; and
 - (d) any other place and object which it considers to be of interest, and for this purpose it must co-ordinate, and may prescribe, national standards for the recording of information by provincial heritage authorities.
- (2) Heritage resources must be listed in the inventory in the format and under the categories prescribed by SAHRA.
- (3) SAHRA may from time to time, after consultation with the relevant provincial heritage resources authority and the local authority concerned, make, amend or delete entries in the inventory: Provided that—
- (a) all places listed in any heritage register must be entered in the inventory;
 - (b) a local authority must inform SAHRA on the destruction of a place listed in a heritage register, whereupon SAHRA must record such destruction in the inventory.
- (4) A provincial heritage resources authority must, within 30 days of the listing of a heritage resource in a heritage register or the amendment or deletion of an entry, notify SAHRA and provide details of the listing, amendment or deletion.
- (5) A provincial heritage resources authority must, at regular intervals in the manner prescribed by SAHRA, provide SAHRA with any information about heritage resources in the province which would increase the volume and detail of information held in the inventory.
- (6) Any person has access to the inventory at the offices of SAHRA: Provided that information may be withheld if its disclosure may impact negatively on the privacy or economic interests of the owner or any person with an interest in a property, or a potential investor, or on the continued conservation of a heritage resource.
- (7) SAHRA must at regular intervals, publish a summary and analysis of the inventory of the national estate.

National heritage resources assistance programme

40. (1) Subject to section 21, SAHRA may provide financial assistance in the form of a grant or a loan to an approved body or an individual for any project which contributes to the purpose, and is in accordance with the principles as prescribed.
- (2) SAHRA must prescribe the procedures for applications for approval and granting of financial assistance and the criteria for the assessment of projects.
- (3) A loan may be approved in such amount and subject to such terms and conditions as SAHRA determines: Provided that a loan must be—
- (a) at the rate of interest for the time being fixed by the Minister, in consultation with the Minister of Finance; or
 - (b) if the Minister, in consultation with the Minister of Finance, so approves—
 - (i) at the rate of interest fixed by the Minister in respect of that loan; or
 - (ii) without interest.
- (4) Any financial assistance in terms of this section is to be provided out of a fund reserved by SAHRA for this purpose, which shall be called the National Heritage Resources Fund.

Restitution of heritage objects

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 - 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

41. (1) When a community or body with a *bona fide* interest makes a claim for the restitution of a movable heritage resource which is part of the national estate and is held by or curated in a publicly funded institution, the institution concerned must enter into a process of negotiation with the claimants regarding the future of the resource.

(2) The Minister may make regulations regarding the establishment of *bona fide* interest in terms of subsection (1) and the conditions under which such claims may be made.

(3) In the absence of an agreement on a heritage resource which is the subject of negotiations in terms of subsection (1), the claimants or the institution concerned may appeal to the Minister, who must, with due regard to subsection 5(4) and in a spirit of compromise—

(a) mediate between the parties concerned with the aim of finding a mutually satisfactory solution; and

(b) in the absence of agreement between the parties concerned, make a final decision on the future of the resource, including any conditions necessary to ensure its safety, the conditions of access of the claimants or the institution or any other interested party to the resource, or any other appropriate conditions.

Heritage agreements

42. (1) (a) SAHRA, or a provincial heritage resources authority may negotiate and agree with a provincial authority, local authority, conservation body, person, or community for the execution of a heritage agreement to provide for the conservation, improvement or presentation of a clearly defined heritage resource: Provided that the consent of the owner of such resource must be given.

(b) Such a heritage agreement must be in the form of a binding contract.

(2) A heritage agreement may include such terms and conditions as the parties think fit, including provision for public access, and provision for financial or other assistance from the heritage authority concerned.

(3) Without limiting subsection (2), a heritage agreement may be expressed to have effect in perpetuity or for any specified term, or to terminate upon the happening of a specific event.

(4) A heritage agreement may, with the consent of the owner of the resource concerned, be varied or cancelled by agreement between the parties.

(5) The consent of the owner of the resource concerned to the heritage agreement or any variation of the heritage agreement may be given, subject to the inclusion in the heritage agreement of any additional provisions or modified provisions, or to the deletion of such provisions, as the owner giving the consent considers necessary.

(6) Nothing in this Act requires a heritage resources authority to negotiate or agree with any person or authority to enter into or execute any heritage agreement.

(7) A heritage agreement in respect of a place attached to the land is binding on the owner of the place, as at the date of execution of the agreement while the agreement remains in force.

(8) The owner of a national heritage site, a provincial heritage site or a place listed in a heritage register may, by a heritage agreement entered into with the heritage resources authority or local authority responsible for the protection of such place, or any person or body approved by such authority, appoint the heritage resources authority or the local authority or the person or body concerned, the guardian of the place.

(9) The heritage agreement referred to in subsection (7) or (8) may provide for—

(a) the maintenance and management of the place;

(b) the custody of the place and the duties of any person who may be employed in connection therewith;

(c) the occupation or use of the place by the owner or otherwise;

(d) the restriction of the right of the owner or occupier to do certain acts or things on or near the place;

(e) the facilities of access to be permitted to the public and to persons deputed by the guardian to inspect or maintain the place;

(f) the presentation of the place;

(g) the notice to be given to the guardian in case the owner intends to offer the land on which the place is situated for sale, lease or other disposal, and the

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

right to be reserved to the guardian to have first refusal of such sale, lease or other disposal;

(h) the payment of any expenses incurred by the owner or by the guardian in connection with the maintenance of the place;

(i) any other matter connected with the protection or management of the place which is agreed to by the owner and the guardian;

(j) the duration of the agreement, with provision for the earlier termination thereof by any party thereto; and

(k) the procedure for the resolution of any dispute arising out of the agreement.

(10) The owner of a place which is under guardianship shall, except as expressly provided by this Act, continue to have the same estate, right, title and interest in and to the place as before.

(11) Every heritage agreement has effect according to its tenor but subject to the provisions of this Act: Provided that—

(a) the execution of a heritage resources agreement in respect of a heritage resource must not prevent the heritage authority responsible for its protection from exercising any powers in this Act in relation to that resources; and

(b) nothing in terms of any heritage agreement shall permit or allow any person to carry out any act contrary to this Act.

Incentives

43. (1) On advice from SAHRA the Minister, in concurrence with the Minister of Finance, may publish regulations on financial incentives for the conservation of heritage resources which form part of the national estate, or otherwise promote the purpose of this Act.

(2) An MEC or a local authority may in planning schemes or in by-laws under this Act or by any other means provide incentives for the conservation of heritage resources as provided for in subsection (1).

Presentation of protected resources

44. (1) Heritage resources authorities and local authorities must, wherever appropriate, co-ordinate and promote the presentation and use of places of cultural significance and heritage resources which form part of the national estate and for which they are responsible in terms of section 5 for public enjoyment, education, research and tourism, including—

(a) the erection of explanatory plaques and interpretive facilities, including interpretive centres and visitor facilities;

(b) the training and provision of guides;

(c) the mounting of exhibitions;

(d) the erection of memorials; and

(e) any other means necessary for the effective presentation of the national estate.

(2) Where a heritage resource which is formally protected in terms of Part 1 of this Chapter is to be presented, the person wishing to undertake such presentation must, at least 60 days prior to the institution of interpretive measures or manufacture of associated material, consult with the heritage resources authority which is responsible for the protection of such heritage resource regarding the contents of interpretive material or programmes.

(3) A person may only erect a plaque or other permanent display or structure associated with such presentation in the vicinity of a place protected in terms of this Act in consultation with the heritage resources authority responsible for the protection of the place.

Compulsory repair order

45. (1) When the heritage resources authority responsible for the protection of a heritage site considers that such site—

a) *has been allowed to fall into disrepair for the purpose of—*

(i) effecting or enabling its destruction or demolition;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (ii) enabling the development of the designated land; or
 - (iii) enabling the development of any land adjoining the designated land; or
- (b) is neglected to such an extent that it will lose its potential for conservation, the heritage resources authority may serve on the owner an order to repair or maintain such site, to the satisfaction of the heritage resources authority, within a reasonable period of time as specified in the order: Provided that the heritage resources authority must specify only such work as, in its opinion, is necessary to prevent any further deterioration in the condition of the place.
- (2) Subject to subsection (3), upon failure of the owner to comply with the terms of an order under subsection (1) within the specified time, the authority which served the order may itself take such steps as may be necessary for the repair or maintenance thereof and recover the costs from the owner.
- (3) If the owner can show good cause, he or she may, within 21 days of the service of a repair order under subsection (1)—
- (a) apply to the heritage resources authority which served the repair order for the extension of the time specified in the order; or
 - (b) appeal to the Minister, in the manner prescribed under section 49.

Expropriation

46. (1) The Minister may, on the advice of SAHRA and after consultation with the Minister of Finance, purchase or, subject to compensation, expropriate any property for conservation or any other purpose under this Act if that purpose is a public purpose or is in the public interest.
- (2) The Expropriation Act, 1975 (Act No. 63 of 1975), applies to all expropriations under this Act, and any reference to the Minister of Public Works in that Act must be read as a reference to the Minister for the purposes of such expropriation.
- (3) Notwithstanding the provisions of subsection (2), the amount of compensation and the time and manner of payment must be determined in accordance with section 25 (3) of the Constitution, and the owner of the property in question must be given a hearing before any property is expropriated.

General policy

47. (1) SAHRA and a provincial heritage resources authority—
- (a) must, within three years after the commencement of this Act, adopt statements of general policy for the management of all heritage resources owned or controlled by it or vested in it; and
 - (b) may from time to time amend such statements so that they are adapted to changing circumstances or in accordance with increased knowledge; and
 - (c) must review any such statement within 10 years after its adoption.
- (2) Each heritage resources authority must adopt for any place which is protected in terms of this Act and is owned or controlled by it or vested in it, a plan for the management of such place in accordance with the best environmental, heritage conservation, scientific and educational principles that can reasonably be applied taking into account the location, size and nature of the place and the resources of the authority concerned, and may from time to time review any such plan.
- (3) A conservation management plan may at the discretion of the heritage resources authority concerned and for a period not exceeding 10 years, be operated either solely by the heritage resources authority or in conjunction with an environmental or tourism authority or under contractual arrangements, on such terms and conditions as the heritage resources authority may determine.
- (4) Regulations by the heritage resources authority concerned must provide for a process whereby, prior to the adoption or amendment of any statement of general policy or any conservation management plan, the public and interested organisations are notified of the availability of a draft statement or plan for inspection, and comment is invited and considered by the heritage resources authority concerned.
- (5) A heritage resources authority may not act in any manner inconsistent with any statement of general policy or conservation management plan.
- (6) All current statements of general policy and conservation management plans

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

adopted by a heritage resources authority must be available for public inspection on request.

CHAPTER III **GENERAL PROVISIONS**

Part 1: Enforcement, appeals, offences and penalties

Permits

48. (1) A heritage resources authority may prescribe the manner in which an application is made to it for any permit in terms of this Act and other requirements for permit applications, including—

- (a) any particulars or information to be furnished in the application and any documents, drawings, plans, photographs and fees which should accompany the application;
- (b) minimum qualifications and standards of practice required of persons making application for a permit to perform specified actions in relation to particular categories of protected heritage resources;
- (c) standards and conditions for the excavation and curation of archaeological and palaeontological objects and material and meteorites recovered by authority of a permit;
- (d) the conditions under which, before a permit is issued, a financial deposit must be lodged and held in trust for the duration of the permit or such period as the heritage resources authority may specify, and conditions of forfeiture of such deposit;
- (e) conditions for the temporary export and return of objects protected under section 32 or section 35;
- (f) the submission of reports on work done under authority of a permit; and
- (g) the responsibilities of the heritage resources authority regarding monitoring of work done under authority of a permit.

(2) On application by any person in the manner prescribed under subsection (1), a heritage resources authority may in its discretion issue to such person a permit to perform such actions at such time and subject to such terms, conditions and restrictions or directions as may be specified in the permit, including a condition—

- (a) that the applicant give security in such form and such amount determined by the heritage resources authority concerned, having regard to the nature and extent of the work referred to in the permit, to ensure the satisfactory completion of such work or the curation of objects and material recovered during the course of the work; or
- (b) providing for the recycling or deposit in a materials bank of historical building materials; or
- (c) stipulating that design proposals be revised; or
- (d) regarding the qualifications and expertise required to perform the actions for which the permit is issued.

(3) A heritage resources authority may at its discretion, in respect of any heritage resource protected by it in terms of the provisions of Chapter II, by notice in the *Gazette* or the *Provincial Gazette*, as the case may be, grant an exemption from the requirement to obtain a permit from it for such activities or class of activities by such persons or class of persons in such circumstances as are specified in the notice.

Appeals

49. (1) Regulations by the Minister and the MEC must provide for a system of appeal to the SAHRA Council or a provincial heritage resources council against a decision of a committee or other delegated representative of SAHRA or a provincial heritage resources authority.

(2) Anybody wishing to appeal against a decision of the SAHRA Council or the council of a provincial heritage resources authority must notify the Minister or MEC in writing within 30 days. The Minister or MEC shall then appoint an independent tribunal,

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

consisting of three experts, having expertise regarding the matter.

(3) The tribunal contemplated in subsection (2), in considering the appeal referred to it by the Minister or the MEC, must have due regard to—

- (a) the cultural significance of the heritage resources in question;
- (b) heritage conservation principles; and
- (c) any other relevant factor which is brought to its attention by the appellant or the heritage resources authority.

Appointment and powers of heritage inspectors

50. (1) SAHRA or a provincial heritage resources authority may, in writing, appoint heritage inspectors: Provided that if a heritage inspector is a staff member of a government department or supported body, such appointment must only be made by agreement with the Minister or other person in charge of the administration of such department or body.

(2) By force of this section, each member of the South African Police Services and each customs and excise officer is deemed to be a heritage inspector.

(3) The heritage resources authority must issue to each heritage inspector, other than a person referred to in subsection (2), an identity card containing a photograph and the signature of the heritage inspector.

(4) For the purposes of this section, a reference to an identity card in relation to a person referred to in subsection (2), is a reference to written evidence of the fact that he or she is a member of the bodies referred to in subsection (2).

(5) A person who ceases to be a heritage inspector must forthwith return his or her identity card to the heritage authority concerned.

(6) A heritage inspector, other than a customs and excise officer or a member of the South African Police Services in uniform, may not exercise his or her powers in terms of this Act in relation to another person unless the heritage inspector first produces the identity card for inspection by the other person: Provided that if the production of the identity card would endanger the health or safety of the heritage inspector, he or she must produce it as soon as is practicable to do so.

(7) Subject to the provisions of any other law, a heritage inspector or any person authorised by a heritage resources authority in writing, may at all reasonable times enter upon any land or premises for the purpose of inspecting any heritage resource protected in terms of the provisions of this Act, or any other property in respect of which the heritage resources authority is exercising its functions and powers in terms of this Act, and may take photographs, make measurements and sketches and use any other means of recording information necessary for the purposes of this Act.

(8) A heritage inspector may at any time inspect work being done under a permit issued in terms of this Act and may for that purpose at all reasonable times enter any place protected in terms of this Act.

(9) Where a heritage inspector has reasonable grounds to suspect that an offence in terms of this Act has been, is being, or is about to be committed, the heritage inspector may with such assistance as he or she thinks necessary

- (a) enter and search any place, premises, vehicle, vessel or craft, and for that purpose stop and detain any vehicle, vessel or craft, in or on which the heritage inspector believes, on reasonable grounds, there is evidence related to that offence;
- (b) confiscate and detain any heritage resource or evidence concerned with the commission of the offence pending any further order from the responsible heritage resources authority; and
- (c) take such action as is reasonably necessary to prevent the commission of an offence in terms of this Act.

(10) A heritage inspector may, if there is reason to believe that any work is being done or any action is being taken in contravention of this Act or the conditions of a permit issued in terms of this Act, order the immediate cessation of such work or action pending any further order from the responsible heritage resources authority.

(11) A heritage inspector may require any person who he or she has reason to believe has committed an offence in terms of this Act to supply his or her name and address and reasonable evidence of his or her identity, and may arrest a person who refuses to

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

comply with those requirements.

(12) A person—

- (a) must comply with a request or requirement lawfully made in terms of this section to the extent that the person is capable of complying with it;
- (b) may not knowingly furnish information that is false or misleading; and
- (c) may not hinder or obstruct any heritage inspector in the exercise of his or her powers in terms of this section.

Offences and penalties

51. (1) Notwithstanding the provisions of any other law, any person who contravenes—

- (a) sections 27(18), 29(10), 32(13) or 32(19) is guilty of an offence and liable to a fine or imprisonment or both such fine and imprisonment as set out in item 1 of the Schedule;
- (b) sections 33(2), 35(4) or 36(3) is guilty of an offence and liable to a fine or imprisonment or both such fine and imprisonment as set out in item 2 of the Schedule;
- (c) sections 28(3) or 34(1) is guilty of an offence and liable to a fine or imprisonment or both such fine and imprisonment as set out in item 3 of the Schedule;
- (d) sections 27(22), 32(15), 33(1), 35(6) or 44(3) is guilty of an offence and liable to a fine or imprisonment or both such fine and imprisonment as set out in item 4 of the Schedule;
- (e) sections 27(23)(U) 32(17), 35(3), 36(3) or 51(8) is guilty of an offence and liable to a fine or imprisonment or both such fine and imprisonment as set out in item 5 of the Schedule;
- (f) sections 32(13), 32(16), 32(20), 35(7)(a), 44(2), 50(5) or 50(12) is guilty of an offence and liable to a fine or imprisonment or both such fine and imprisonment as set out in item 6 of the Schedule.

(2) The Minister, with the concurrence of the relevant MEC, may prescribe a penalty of a fine or of imprisonment for a period not exceeding six months for any contravention or failure to comply with regulations by heritage resources authorities or by-laws by local authorities.

(3) The Minister or the MEC, as the case may be, may make regulations in terms of which the magistrate of the district concerned may—

- (a) levy admission of guilt fines up to a maximum amount of R10 000 for infringement of the terms of this Act for which such heritage resources authority is responsible; and
- (b) serve a notice upon a person who is contravening a specified provision of this Act or has not complied with the terms of a permit issued by such authority, imposing a daily fine of R50 for the duration of the contravention, subject to a maximum period of 365 days.

(4) The Minister may from time to time by regulation adjust the amounts referred to in subsection (3) in order to account for the effect of inflation.

(5) Any person who—

- (a) fails to provide any information that is required to be given, whether or not on the request of a heritage resources authority, in terms of this Act;
- (b) for the purpose of obtaining, whether for himself or herself or for any other person, any permit, consent or authority in terms of this Act, makes any statement or representation knowing it to be false or not knowing or believing it to be true;
- (c) fails to comply with or performs any act contrary to the terms, conditions, restrictions or directions subject to which any permit, consent or authority has been issued to him or her in terms of this Act;
- (d) obstructs the holder of a permit in terms of this Act in exercising a right granted to him or her by means of such a permit;
- (e) damages, takes or removes, or causes to be damaged, taken or removed from a place protected in terms of this Act any badge or sign erected by a heritage authority or a local authority under section 25(2)(j) or section 27(17), any

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

interpretive display or any other property or thing

(f) receives any badge, emblem or any other property or thing unlawfully taken or removed from a place protected in terms of this Act; and

(g) within the terms of this Act, commits or attempts to commit any other unlawful act, violates any prohibition or fails to perform any obligation imposed upon him or her by its terms, or who counsels, procures, solicits or employs any other person to do so, shall be guilty of an offence and upon conviction shall be liable to such maximum penalties, in the form of a fine or imprisonment or both such fine and such imprisonment, as shall be specified in the regulations under subsection (3).

(6) Any person who believes that there has been an infringement of any provision of this Act, may lay a charge with the South African Police Services or notify a heritage resources authority.

(7) A magistrate's court shall, notwithstanding the provisions of any other law, be competent to impose any penalty under this Act.

(8) When any person has been convicted of any contravention of this Act which has resulted in damage to or alteration of a protected heritage resource the court may-

(a) order such person to put right the result of the act of which he or she was found guilty, in the manner so specified and within such period as may be so specified, and upon failure of such person to comply with the terms of such order, order such person to pay to the heritage resources authority responsible for the protection of such resource a sum equivalent to the cost of making good; or

(b) when it is of the opinion that such person is not in a position to make good damage done to a heritage resource by virtue of the offender not being the owner or occupier of a heritage resource or for any other reason, or when it is advised by the heritage resources authority responsible for the protection of such resource that it is unrealistic or undesirable to require that the results of the act be made good, order such person to pay to the heritage resources authority a sum equivalent to the cost of making good.

(9) In addition to other penalties, if the owner of a place has been convicted of an offence in terms of this Act involving the destruction of, or damage to, the place, the Minister on the advice of SAHRA or the MEC on the advice of a provincial heritage resources authority, may serve on the owner an order that no development of such place may be undertaken, except making good the damage and maintaining the cultural value of the place, for a period not exceeding 10 years specified in the order.

(10) Before making the order, the local authority and any person with a registered interest in the land must be given a reasonable period to make submissions on whether the order should be made and for how long.

(11) An order of no development under subsection (9) attaches to the land and is binding not only on the owner as at the date of the order, but also on any person who becomes an owner of the place while the order remains in force.

(12) The Minister on the advice of SAHRA, may reconsider an order of no development and may in writing amend or repeal such order.

(13) In any case involving vandalism, and whenever else a court deems it appropriate, community service involving conservation of heritage resources may be substituted for, or instituted in addition to, a fine or imprisonment.

(14) Where a court convicts a person of an offence in terms of this Act, it may order the forfeiture to SAHRA or the provincial heritage resources authority concerned, as the case may be, of a vehicle, craft, equipment or any other thing used or otherwise involved in the committing of the offence.

(15) A vehicle, craft, equipment or other thing forfeited under subsection (14) may be sold or otherwise disposed of as the heritage resources authority concerned deems fit.

Part 2: Miscellaneous

Notices

52. (1) SAHRA may, by publication of a further notice, amend or withdraw any notice which it has published in the *Gazette*.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

(2) A provincial heritage resources authority may by publication of a further notice amend or withdraw any notice which it has published in the *Provincial Gazette*.

(3) SAHRA or a provincial heritage resources authority may prescribe the manner in which legally enforceable property descriptions may be published in notices in the *Gazette* or in the *Provincial Gazette*, as the case may be, in terms of the provisions of this Act including—

- (a) methods of technology permissible in measuring areas; and
- (b) methods to be used in compensating for margins of error in measurement.

Delegation of powers by Minister or MEC

53. (1) The Minister may delegate any power, duty or function conferred or imposed upon him or her under this Act to the Deputy Minister or the incumbent of a designated post in the Department.

(2) The Minister may delegate any power, duty or function conferred or imposed upon him or her under this Act to the incumbent of a designated post in the provincial department responsible for culture.

By-laws by local authorities

54. (1) A local authority may, with the approval of the provincial heritage resources authority, make by-laws—

- (a) regulating the admission of the public to any place protected under this Act to which the public is allowed access and which is under its control, and the fees payable for such admission;
- (b) regulating the conditions of use of any place protected under this Act which is under its control;
- (c) for the protection and management of a protected area;
- (d) for the protection and management of places in a heritage register;
- (e) for the protection and management of heritage areas; and
- (f) providing incentives for the conservation of any place protected under this Act within its area of jurisdiction.

(2) Any by-laws made under this section may prescribe fines for contravention thereof or failure to comply therewith, not exceeding an amount prescribed by the Minister under section 51(2).

Limitation of liability

55. No person is liable in respect of anything done in terms of this Act in good faith and without negligence.

Exercise of powers outside Republic

56. (1) A heritage resources authority may assist and co-operate with heritage bodies outside the Republic.

(2) If agreed upon between the Government of South Africa and the government of any other state, SAHRA has power, with the concurrence of the Minister, to perform in that state any functions which a heritage resources authority would be capable of performing in South Africa in terms of this Act.

(3) The Minister may make regulations concerning the application of any international convention, treaty or agreement relating to the protection of heritage resources which, in accordance with sections 231 to 233 of the Constitution of the Republic of South Africa, 1996 (Act No. 108 of 1996), forms part of the law of the Republic.

Applicability of provincial legislation

57. Without prejudice to the provisions of this Act, in any province which has enacted legislation for the establishment of a provincial heritage resources authority and the management of heritage resources at provincial level, the provisions of such legislation must as far as they relate to provincial areas of competence, take precedence over the

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

equivalent provisions of this Act.

Transitional provisions and consequential amendments

58. (1) For the purposes of this section, "the previous Act" means the National Monuments Act, 1969 (Act No. 28 of 1969).

(2) The National Monuments Council established by section 2 of the previous Act is hereby abolished and all its assets, rights, liabilities and obligations shall devolve upon SAHRA without formal transfer and without payment of any duties, taxes, fees or other charges. The officer in charge of registration of deeds registry must, on submission of the title deed and on application by the authority concerned, endorse such a title deed with regard to such development.

(3) Any person who was in the employment of the Council referred to in subsection(2), is regarded to have been appointed under this Act.

(4) The remuneration and other conditions of service of an employee contemplated in subsection (3) may not be less favourable than the remuneration and other conditions of service to which that employee was entitled to before.

(5) If a person appointed under subsection (3) or a person regarded to be so appointed, is dismissed, that person may within 14 days after the date of notification of the dismissal, appeal in writing against the dismissal to the Minister, who may confirm, vary or set aside the dismissal.

(6) The National Monuments Council library shall become part of the national heritage resources library established under section 13(2)(b).

(7) The committees established by section 3A of the previous Act are hereby abolished and all their assets, rights, liabilities and obligations shall devolve upon SAHRA without formal transfer and without payment of any duties, taxes, fees or other charges.

(8) Unless it would in any particular case obviously be inappropriate, any reference in any law, document or register, to the National Monuments Council must be construed as a reference to SAHRA and any such reference to an officer or employee of the National Monuments Council must be construed as a reference to an employee of SAHRA performing functions or exercising powers similar to those of the first-mentioned officer or employee.

(9) All trust funds for which the National Monuments Council acted as trustee, including the War Graves Trust Fund referred to in section 9A of the previous Act, shall on the date of commencement of this Act become vested in SAHRA as part of the National Heritage Resources Fund referred to in section 40, and SAHRA must act as trustee on the same terms and conditions as existed prior to the commencement of this Act.

(10) On the establishment of a provincial heritage resources authority, arrangements must be made for the transfer of such assets, rights, liabilities and obligations of SAHRA in that province to the provincial heritage resources authority as the Minister and the MEC deem fit.

(11) Sites and objects which prior to the commencement of this Act were protected by notices in the *Gazette* in terms of the previous Act, shall, subject to the provisions of any provincial legislation for heritage resources conservation and any agreement in that regard, and without the need for the publication of notices in the *Gazette*, continue to be protected in terms of the following provisions of this Act:

(a) Immovable national monuments in terms of section 10 of the previous Act shall be provincial heritage resources sites: Provided that within five years of the commencement of this Act, the provincial heritage resources authorities in consultation with SAHRA, must assess the significance of such sites in accordance with the heritage assessment criteria set out in section 3(3) and prescribed under section 7(1) and SAHRA must declare any place which fulfils the criteria for Grade I status a national heritage site;

(b) immovable properties entered in the register in terms of section 5(1) of the previous Act must be entered in the heritage register for the province in which they are situated and in the inventory of the national estate;

(c) conservation areas in terms of section 5(9) of the previous Act shall be heritage areas: Provided that where no provision has been made for the

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

protection of such areas in by-laws under the previous Act or in a town or regional planning scheme—

- (i) sections 31(1)(a), (b) and (c) of this Act automatically apply to such heritage areas; and
- (ii) the local or other planning authority concerned must provide for the protection of such area in accordance with the provisions of section 31 within three years of the commencement of this Act;
- (d) provisionally declared immovable properties in terms of section 5(1)(c) of the previous Act are provisionally protected for such remaining period as specified in the notice of provisional declaration;
- (e) national gardens of remembrance in terms of section 9C of the previous Act are provincial heritage sites;
- (f) cultural treasures in terms of section 5(c) and movable national monuments in terms of section 10 of the previous Act are heritage objects.

(12) A notice under section 10(3)(a) or 5(5)(b) of the previous Act which was served within six months prior to the commencement of this Act shall be deemed to be a notice served by a provincial heritage resources authority in terms of section 27(8) or section 29(1) and (2) of this Act, as the case may be.

(13) A permit issued under the previous Act shall be deemed to be a permit issued by the responsible heritage authority under the relevant section of this Act.

Regulations

59. The Minister may, by notice in the *Gazette* make regulations regarding—

- (a) any matter which may or shall be prescribed in terms of this Act;
- (b) any other matter which may be necessary or expedient in order to achieve the objects of this Act.

Repeal

60. The National Monuments Act, 1969 (Act No. 28 of 1969), and section 41 (2) of the Environment Conservation Act, 1989 (Act No. 73 of 1989), are hereby repealed.

Short title and commencement

61. This Act shall be called the National Heritage Resources Act, 1999, and shall come into operation on a date to be fixed by the President by proclamation in the *Gazette*.

SCHEDULE PENALTIES FOR NATIONAL HERITAGE ACT (Section 51)

1. A fine or imprisonment for a period not exceeding five years or to both such fine and imprisonment.
2. A fine or imprisonment for a period not exceeding three years or to both such fine and imprisonment.
3. A fine or imprisonment for a period not exceeding two years or to both such fine and imprisonment.
4. A fine or imprisonment for a period not exceeding one year or to both such fine and imprisonment.
5. A fine or imprisonment for a period not exceeding six months or to both such fine and imprisonment.
6. A fine or imprisonment for a period not exceeding three months or to both such fine and imprisonment.

ALGERIE

Ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967
relative aux fouilles et à la protection
des Sites et Monuments Historiques et Naturels

Le chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, notamment son article 160 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, notamment son article 149 ;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu le décret du 14 septembre 1925 concernant les monuments historiques en Algérie, modifié par des décrets des 3 mars 1938 et 14 juin 1947 et la loi du 21 novembre 1954 ;

Vu le décret du 9 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 27 septembre 1941 confirmée par l'ordonnance du 18 septembre 1945 sur les fouilles intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art et l'archéologie ;

Vu le décret du 10 septembre 1947 réglementant la publicité, l'affichage et les enseignes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1949 modifié et complété portant création en Algérie de circonscriptions territoriales pour la surveillance des gisements archéologiques et préhistoriques.

Ordonne :

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Article 1er. Sont propriétés de l'Etat, les biens mobiliers et immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de l'Histoire, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles du domaine public et privé de l'Etat, des départements, des communes ou, des établissements publics, que ces immeubles aient fait ou non, l'objet d'une concession quelconque.

Les dits biens mobiliers et immobiliers ne peuvent être ni aliénés ni détruits, sans autorisation du ministre chargé des arts. Ils sont imprescriptibles

Article 2. Les biens immobiliers présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, existant sur le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, peuvent être maintenus dans la propriété et jouissance des dits particuliers.

L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public : droit de visite et d'investigation des autorités, droit de visite éventuel du public, obligation d'entretien comportant une aide éventuelle de l'état pour les

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

grosses réparations

La destruction des dits biens est interdite, sans autorisation du ministre chargé des arts.

En cas d'aliénation volontaire du bien, à titre onéreux ou gratuit, l'Etat exerce un droit de préemption.

En vue de préserver le patrimoine national, l'Etat peut exercer sur ces biens, différentes procédures dans les conditions prévues par la législation en vigueur : revendication, classement, acquisition à l'amiable, expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3. Sont propriétés de l'Etat, tous les objets mobiliers ou immobiliers par destination, présentant un intérêt national certain du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, existant sur et dans le sol des immeubles appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé.

Lorsque la jouissance des dits objets reste acquise aux particuliers détenteurs, l'Etat se réserve le droit de faire exercer toutes servitudes notamment celles prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente ordonnance.

Les dits objets sont inaliénables et imprescriptibles.

Après leur classement, les dits objets peuvent être placés par l'Etat dans les collections nationales, dans un but de préservation du patrimoine culturel de la Nation. Leur incorporation dans les collections nationales, fera l'objet d'une indemnisation par l'Etat, après avis d'experts.

Article 4. L'exportation de tout objet classé, mobilier ou immobilier par destination, présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire de l'art et de l'archéologie, est interdite.

Un arrêté du ministre chargé des arts, déterminera la nature ou le type des objets visés par cette interdiction.

Tout objet de ce type que l'on tentera de faire sortir d'Algérie, sans autorisation de l'Etat, sera saisi et confisqué au profit de l'Etat.

Article 5. Toute publication de caractère scientifique faite à l'étranger ou sur le territoire national, de tous documents inédits conservés en Algérie et concernant l'histoire, l'art et l'archéologie, est soumise à l'autorisation du ministre chargé des arts.

L'infraction à cette prescription peut ouvrir droit à dommages et intérêts.

TITRE II – DES FOUILLES

Article 6. Le ministre chargé des arts est seul habilité à faire entreprendre ou à autoriser des sondages, à effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Article 7. Le territoire national est divisé en circonscriptions archéologiques. Le directeur de chaque circonscription est le représentant du ministre chargé des arts dont il est l'agent d'information et d'exécution.

Article 8. L'Etat procède d'office à l'exécution de fouilles ou sondages définis à l'article 6 ci-dessus sur les immeubles bâtis, lui appartenant ou non.

Dans ce dernier cas et, à défaut d'accord amiable avec le ou les propriétaires, un arrêté du ministre chargé des arts autorise l'occupation temporaire des dits immeubles, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance.

Article 9. La durée de cette occupation est fixée par arrêté renouvelable du ministre chargé des arts. Il est procédé, au moment de l'occupation, à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration des fouilles, le ministre chargé des arts décide du classement, de l'acquisition amiable, de l'expropriation, de l'indemnisation ou de la remise en état des lieux. L'occupation temporaire donne lieu à indemnité, en cas de préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance.

Article 10. L'Etat ou les collectivités locales, après accord du ministre chargé des arts, peuvent acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour exécuter ou poursuivre les fouilles et sondages ou pour assurer la conservation et la préservation des vestiges découverts.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 11. A compter du jour où l'Etat ou les collectivités locales notifient au propriétaire d'un immeuble, leur intention d'en poursuivre l'acquisition, cet immeuble supporte tous les effets du classement parmi les monuments historiques. Ces effets cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les sept années qui suivent la notification.

Article 12. Dans la fixation de l'indemnité d'expropriation ou du prix d'achat, il n'est pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts sur ou dans les dits immeubles.

Article 13. Sont propriétés de l'Etat :

Tous objets découverts au cours de fouilles ou fortuitement quelle que soit la condition juridique de l'immeuble, où cette découverte est faite ;

Les objets provenant de fouilles ou découvertes à ce jour sur le territoire national.

Le ministre chargé des arts peut revendiquer les dits objets pour les faire entrer dans des collections nationales.

Article 14. La propriété des objets mobiliers découverts au cours de fouilles ou fortuitement dans les eaux territoriales algériennes, revient de droit à l'Etat.

Article 15. Une prime pourra être versée par le ministre chargé des arts à toute personne qui aura fait une découverte fortuite et en aura informé les autorités.

Article 16. Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments ou des objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au président de l'assemblée populaire communale. Celui-ci la transmet sans délai au directeur de la circonscription archéologue et au préfet qui avisent le ministre chargé des arts.

Si les objets découverts sont mis en garde chez un tiers, celui-ci est tenu de faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains. Le dépositaire des objets assume, à leur égard, la même responsabilité.

Article 17. Le ministre chargé des arts peut faire visiter par ses services, les lieux où des découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets découverts ont été déposés. Le ministre chargé des arts peut prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Article 18. Le ministre chargé des arts peut, le cas échéant, autoriser des personnalités scientifiques et des chercheurs, délégués par des organismes scientifiques, à effectuer des fouilles sur des terrains lui appartenant ou non dans les conditions prévues aux articles 7, 8, 13 et 14 ci-dessus.

Les fouilles se font alors sous la surveillance des services officiels compétents.

Le ministre chargé des arts retirera les autorisations de fouilles si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ne sont pas respectées, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues aux articles 115 et 116 de la présente ordonnance.

TITRE III – DES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

Article 19. Les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Ils comprennent tous sites, monuments ou objets mobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire du pays (de l'époque préhistorique à nos jours) et présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Sous-titre I – Des sites et monuments historiques

Article 20. Un site historique est un ensemble d'immeubles urbains ou ruraux présentant l'intérêt national défini à l'article 19. Il peut comprendre tout ou partie de villes, de villages, d'espaces bâtis ou non bâtis, y compris le sous-sol afférent à ces catégories.

Un monument historique est un immeuble isolé, bâti ou non bâti, considéré en tout ou partie, ainsi que le sous-sol y afférent ou un immeuble par destination, en tout ou partie, présentant dans chaque cas, l'intérêt national défini à l'article 19 ci-dessus.

Article 21. Les sites et monuments historiques font l'objet de mesures de protection définitive par classement ou de mesures de protection temporaire par inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments et sites.

Section I – Du classement

A) Principe :

Article 22. Sont soumis au classement, les monuments ou sites présentant l'intérêt historique et national défini à l'article 19.

Peuvent être classés, les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, tout immeuble bâti ou non bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un rayon de 500 mètres.

Dans le cas de sites historiques classés, proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, cette distance de visibilité est laissée à l'appréciation de l'Etat.

Peuvent être compris dans le périmètre des sites et monuments classés proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, les immeubles destinés à isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur, le site ou monument.

B) Procédure du classement :

Article 23. Sont considérés comme classés, tous les sites et monuments mentionnés sur la liste donnée en annexe I à la présente ordonnance.

Article 24. A compter du jour où le ministre chargé des arts notifie, par voie administrative l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit au site ou monument visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision n'intervient pas dans les trois années qui suivent cette notification.

Article 25. Les sites et monuments sont classés, soit à la demande de leurs propriétaires, publics ou privés, soit sur l'initiative de l'Etat.

a) Classement sur demande :

Article 26. Si le site ou le monument appartient à l'Etat, la demande de classement est formulée par le Ministre dans les attributions duquel ce site ou ce monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département, à une commune ou à toute autre collectivité publique, la demande de classement est formulée par leurs représentants légaux.

Si le site ou le monument appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la demande de classement est formulée par leurs propriétaires ou représentants ou ayants droit.

Dans tous ces cas, le classement intervient par arrêté du Ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites, conformément à l'article 30 de la présente ordonnance.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 27. Toute demande de classement de la part d'un propriétaire public ou privé, doit être accompagnée, dans la mesure du possible, entre autres pièces de documents descriptifs et graphiques représentant le site ou le monument à classer et notamment d'un dossier photographique.

En aucun cas, le Ministre chargé des arts n'est lié par le simple fait d'une demande de classement émanant de propriétaires publics ou privés.

b) Classement d'office :

Article 28. Le ministre chargé des arts peut, à tout moment, ouvrir une instance de classement d'un site ou monument, conformément à l'article 25 ci-dessus.

Si le site ou le monument appartient à l'Etat la notification de l'ouverture de l'instance est faite au ministre dans les attributions duquel le site ou le monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département ; à une commune ou à toute autre collectivité publique, la notification est faite à leurs représentants ou ayants droit.

Si le site ou le monument quel que soit son propriétaire, est affecté à des services publics, la notification est également faite aux représentants de ces services.

Dans le cas du classement d'un site historique ainsi que dans tous les cas de propriété indivise d'un monument historique, l'affichage en mairie pendant deux mois consécutifs et l'insertion dans un bulletin d'annonces légales tiennent lieu de notification à chaque propriétaire.

Article 29. Dès la notification de l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés intéressés, ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations écrites. Passé ce délai, leur silence est considéré comme un acquiescement.

L'opposition au classement émanant d'autorités publiques ou de propriétaires privés, formulée pour motifs graves d'ordre prioritaire par rapport aux intérêts culturels de la nation est soumise à la commission nationale des monuments et sites.

Article 30. Le ministre chargé des arts prononce le classement par arrêté, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

A défaut pour cette commission de manifester son avis dans un délai de six mois, le ministre statue unilatéralement.

En cas d'opposition au classement prévue à l'article 29 précité, le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des monuments et des sites.

Article 31. L'arrêté ministériel de classement est notifié aux propriétaires publics ou privés, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 28 de la présente ordonnance.

L'arrêté détermine les conditions de classement.

Article 32. L'arrêté de classement est, en toute hypothèse, notifié au préfet du département dans lequel est situé le site ou le monument, afin de le publier au bureau des hypothèques. Cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 33. Le site ou le monument classé est immédiatement inscrit sur la liste officielle des monuments et sites établie par département.

Cette liste mentionne :

la nature du site ou du monument,
sa situation géographique,
le périmètre du classement et, éventuellement, le champ de visibilité,

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

L'étendue du classement intervenu, total ou partiel,
les servitudes particulières,
les noms des propriétaires,
la date de la décision de classement.

C) Effet du classement :

Article 34. Le classement total ou partiel d'un site historique implique le classement de tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, qui s'y trouvent englobés.

Article 35. Le classement n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des propriétaires, publics ou privés.

Article 36. Les effets du classement suivent le site ou le monument classé en quelques mains qu'il passe.'

Article 37. L'aliénation de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement, quel que soit son propriétaire, est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des arts.

Tout projet d'aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être notifié par les officiers publics et ministériels intéressés à l'acte, au ministre chargé des arts, lequel se réserve, en toute hypothèse, l'exercice du droit de préemption de l'Etat prévu à l'article 56 de la présente ordonnance.

L'autorisation du ministre chargé des arts intervient dans les deux mois qui suivent, cette notification. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Toute aliénation, à titre onéreux ou à titre gratuit, consentie sans l'accomplissement de cette formalité, peut être annulée sur la demande du ministre chargé des arts.

Article 38. Les sites et monuments classés ou proposés pour le classement, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent être, soit en totalité, soit partiellement, ni déplacés ni détruits.

Lorsque, par suite de travaux ou autrement ou partie des sites ou monuments classés, quels que soient leurs propriétaires, ont été morcelés ou dépecés, cette opération est nulle de plein droit et le ministre chargé des arts peut faire rechercher partout où ils se trouvent, les éléments détachés et ordonner leur remise en place sous la direction de ces services techniques et aux frais des délinquants, vendeurs et acheteurs pris solidairement, sans préjudice des peines prévues à l'article 97 de la présente ordonnance.

Article 39. Nul ne peut acquérir de droit, par prescription sur tout ou partie d'un site ou monument classé. Tout projet d'établissement d'une servitude, doit être soumis préalablement au ministre chargé des arts qui accorde ou refuse son autorisation dans un délai de quatre mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Les servitudes nouvelles établies en infraction à ce principe, sont nulles de plein droit et la remise des lieux en leur état, ne donne lieu à aucune indemnité.

Les servitudes existant au moment de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, sur les sites et monuments classés ou à classer, peuvent être supprimées sur la demande du ministre chargé des arts.

Article 40. L'affectation nouvelle de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement, requiert l'autorisation écrite préalable du ministre chargé des arts qui dispose d'un délai de quatre mois pour l'accorder ou la refuser. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Article 41. Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un monument classé ou proposé pour le classement, ni élevée dans son champ de visibilité.

Les sites et monuments classés ou proposés pour le classement ainsi que leurs champs de visibilité, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent faire l'objet de modification quelconque à l'état des lieux, sans autorisation spéciale du ministre chargé des arts. Sont notamment visés par ces dispositions, outre les travaux de fouilles archéologiques prévus aux articles 6 à 18 de la présente ordonnance, les opérations de déboisement, l'installation de lignes électriques ou téléphoniques, aériennes ou souterraines, ainsi que les conduites de gaz ou

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

de pétrole, les adjonctions, réparations ou restaurations, tant intérieures qu'extérieures aux bâtiments existants ainsi que tous travaux de peinture, revêtements(sols ou parois), plomberie menuiserie, installations sanitaires.

En outre, la même autorisation est requise pour le placement à perpétuelle demeure, d'un objet mobilier dans un site ou monument classé ou proposé pour le classement, ainsi que dans son champ de visibilité.

Ces demandes d'autorisation formulées par les propriétaires publics ou privés, doivent être accompagnées d'un relevé de l'état actuel des lieux et des plans des travaux projetés ainsi que de tous documents nécessaires.

Le ministre chargé des arts dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de la demande, pour notifier par écrit, après consultation de ses services techniques, son accord ou son refus ou pour demander des modifications au projet présenté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Dans le cas de demande de modification, le ministre chargé des arts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de dépôt du projet rectifié, pour donner par écrit, son accord ou son refus, passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Les travaux doivent être effectués en conformité avec le projet autorisé.

Article 42. Lorsque le site ou monument classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que le champ de visibilité, se trouvent situés dans une commune où le permis de construire est obligatoire, en application de la législation sur l'urbanisme, la demande de permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre chargé des arts qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour faire connaître sa réponse. La notification de cette réponse, accord, refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire, notifiée par les services compétents de l'urbanisme.

Article 43. Le classement d'un site ou monument appartenant à un propriétaire autre que l'Etat, n'implique pas nécessairement la participation de celui-ci à des travaux de restauration, de réparation ou d'entretien.

Les travaux d'entretien demeurent à la charge des propriétaires ou affectataires publics ou privés, mais les travaux autorisés par le ministre chargé des arts, dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente ordonnance, s'exécutent sous le contrôle de ses services techniques.

L'Etat peut prendre en charge une partie de ces travaux et fixe l'importance de son concours en tenant compte de l'intérêt national du site ou du monument classé, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par les propriétaires publics ou privés ou par tous les autres intéressés.

Le ministre chargé des arts peut toujours faire exécuter par ses services et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de consolidation de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation ou à la préservation des sites et monuments classés, quels qu'en soient leurs propriétaires. Pour assurer l'exécution de ces travaux, le ministre chargé des arts peut, à défaut d'accord amiable avec ces propriétaires, autoriser l'occupation temporaire des lieux classés ou des immeubles voisins. Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral pris à la demande du ministre chargé des arts et notifiée aux propriétaires. La durée de cette occupation ne peut, en aucun cas, excéder six mois. En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité fixée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 44. En cas de défaut d'entretien dûment constaté par les services techniques des monuments historiques, le ministre chargé des arts met en demeure, tout propriétaire public ou privé d'un site ou d'un monument historique classé, d'avoir à exécuter dans un délai prescrit, les travaux nécessaires.

La responsabilité du propriétaire est engagée si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai.

Toutefois, le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable, dans le cas où le ministre chargé des arts n'aurait pas répondu dans les délais fixés à l'article 41, à une demande d'autorisation d'effectuer des travaux de réparation, de restauration ou d'entretien.

Article 45. Toute forme de publicité par affiches, panneaux –réclames, dispositifs lumineux, sonores ou autres, est interdite dans et sur les monuments classés, ainsi que dans leurs champs de visibilité.

La même interdiction est applicable dans les sites classés et dans leurs champs de visibilité, hors des emplacements spéciaux réservés à la publicité, par autorisation du ministre chargé des arts.

Article 46. Toute organisation de spectacle dans et sur les monuments et sites classés ou inscrits sur l'inventaire

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

supplémentaire, ainsi que dans leur champ de visibilité, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des arts.

Le ministre chargé des arts peut interdire ou réglementer les prises de vue photographiques et cinématographiques dans et sur les monuments et sites classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans leur champ de visibilité.

D) Déclassement :

Article 47. Le déclassement total ou partiel d'un site ou monument classé, peut intervenir, soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande des propriétaires publics ou privés.

Le déclassement ne peut intervenir que dans le seul cas de disparition de l'intérêt national de caractère historique, artistique ou archéologique prévu à l'article 19 de la présente ordonnance.

Article 48. Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 ci-dessus.

La notification de la décision de déclassement aux propriétaires, sa publicité au bureau des hypothèques et sa radiation de la liste officielle des sites et monuments historiques, ont lieu dans les mêmes formes que celles énoncées aux articles 28, 31, 32 et 33 de la présente ordonnance.

Section II – De l'inventaire supplémentaire

Article 49. Les monuments et sites historiques visés aux articles 19 et 20 qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement peuvent être, à tout moment et en tout ou partie, inscrits sur un inventaire supplémentaire des sites et monuments.

Peuvent être également inscrits dans les mêmes conditions, tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que tous immeubles par destination situés dans le champ de visibilité d'un monument ou d'un site classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Article 50. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

L'arrêté ministériel mentionne :

La nature ou site du monument,
Sa situation géographique,
Le périmètre du classement et, éventuellement, le champ de visibilité,
L'étendue de l'inscription prononcée, totale ou partielle,
Les servitudes particulières,
La date de la décision d'inscription,
Les noms des propriétaires,

L'arrêté est notifié par le préfet du département aux propriétaires publics ou privés ou à leurs représentants ou ayants droit dans les formes prévues aux articles 23, 31 et 32 de la présente ordonnance.

Il est également notifié au préfet pour conservation dans les archives départementales, au président de l'assemblée populaire de la commune où est situé le site ou monument et, éventuellement, aux affectataires ou occupants.

Article 51. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire entraîne les effets généraux du classement prévus aux articles 34 et 46 de la présente ordonnance, pendant une durée de dix ans.

Si le classement définitif n'intervient pas dans ce délai, le ministre chargé des arts a l'obligation de procéder à la radiation du site ou monument de l'inventaire supplémentaire. Cette radiation est notifiée, dans les formes prévues aux articles 25 et 31 aux propriétaires et, éventuellement, aux affectataires ou occupants et publiée au bureau des hypothèques dans les mêmes conditions qu'un arrêté de déclassement.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

La renonciation au classement d'un site ou monument inscrit sur l'inventaire supplémentaire et sa radiation, n'ouvrent droit, à aucune indemnité au profit de tous propriétaires, affectataires ou occupants.

Section III – De l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 52. Aucun site ou monument classé proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ne peut être compris en tout ou partie, dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après accord du ministre chargé des arts.

Article 53. L'Etat, les départements et les communes peuvent engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard de sites ou monuments historiques, considérés en tout ou partie classés, proposés pour le classement ou, inscrits sur l'inventaire supplémentaire, en vue d'en assurer la sauvegarde.

La même faculté est ouverte pour tous immeubles, bâtis ou non bâtis situés dans le champ de visibilité de sites ou monuments classés, proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, dans les conditions définies à l'article 22 de la présente ordonnance.

Article 54. L'utilité publique est déclarée :

- _ par décret lorsque le site ou monument doit être exproprié par l'Etat,
- _ par arrêté préfectoral lorsque le site ou monument doit être exproprié par un département ou une commune, conformément aux règles établies par la réglementation en vigueur et après l'accord du ministre chargé des arts prévu à l'article 52 ci-dessus.

Article 55. A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire d'un immeuble non classé, son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit, à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des arts. A défaut d'arrêté de classement, l'immeuble demeure, néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, l'autorité administrative compétente ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

Section IV – Du droit de préemption de l'Etat

Article 56. Toute aliénation, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie d'un immeuble bâti ou non et déjà classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption de l'Etat, conformément aux articles 2 et 37 de la présente ordonnance.

Dès la notification du projet, l'aliénation d'un tel immeuble par les officiers publics ou ministériels au ministre chargé des arts, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, le ministre chargé des arts dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son intention d'exercer ou non son droit de préemption. Passé ce délai, son silence vaut renonciation à l'exercice du dit droit.

A défaut d'accord amiable avec les vendeurs, le prix d'acquisition de l'immeuble préempté, est fixé d'après les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-titre II – Des monuments historiques mobiliers

A) Principes :

Article 57. Tous les objets mobiliers ou immobiliers par destination, présentant un intérêt national certain, du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie et notamment les objets provenant de fouilles, sont considérés conformément à l'article 3 de la présente ordonnance, comme monuments historiques.

Article 58. L'Etat peut rechercher les objets définis à l'article 57 ci-dessus et exercer toute mesure conservatoire utile, avant d'en poursuivre le classement ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

B) Classement :

a) Procédure du classement :

Article 59. Toute personne détentrice d'un objet mobilier susceptible d'être classé, est tenue de laisser l'Etat procéder à toute investigation ou recherche d'origine du dit objet et de fournir tout renseignement utile le concernant.

Article 60. Les objets mobiliers présentant l'intérêt national défini à l'article 57 ci-dessus, peuvent être classés, soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande de leur détenteur, personne publique ou privée.

Le classement intervient par arrêté du ministre chargé des arts après avis de la commission nationale des monuments des monuments et sites, conformément à l'article 30 de la présente ordonnance.

Article 61. Tout arrêté de classement est signifié par voie administrative au détenteur de l'objet mobilier classé.

Article 62. Sont considérés comme classés à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, tous les objets mobiliers mentionnés sur la liste publiée en annexe II à la présente ordonnance.

Article 63. Les listes des objets mobiliers classés sont communiquées par le ministre chargé des arts aux préfets, aux officiers publics et ministériels chargés des ventes publiques, ainsi qu'aux experts agréés près les tribunaux.

b) Effet du classement :

Article 64. Le classement ne peut ouvrir aucun droit à l'indemnité au profit du détenteur public ou privé de l'objet classé.

Article 65. Les effets du classement suivent l'objet classé en quelque main qu'il passe.

Article 66. Le détenteur de l'objet classé peut en conserver la jouissance, à charge pour lui, d'en assurer la garde et de respecter les servitudes par l'Etat.

Article 67. Le ministre chargé des arts peut autoriser le transfert de jouissance de l'objet classé à un autre détenteur tenu aux mêmes obligations.

Article 68. Tout morcellement ou dépeçage d'un monument historique mobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, est interdit.

Article 69. En cas de vol ou de perte de l'objet ou de destruction, par cas fortuit, le détenteur est tenu d'en aviser dans les vingt-quatre heures outre les autorités compétentes, le ministre chargé des arts.

Article 70. Tout manquement aux obligations prévues par les articles 66-69, entraîne de plein droit, la suppression de jouissance sans préavis ni indemnité.

Article 71. Tout objet classé peut, dans un but de préservation du patrimoine national, être placé dans les collections nationales, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

Article 72. L'inscription d'un monument historique mobilier sur l'inventaire supplémentaire, entraîne tous les effets du classement pendant une durée de dix ans.

Sous-titre III – De la garde et de la conservation des sites et monuments historiques

Article 73. Tout propriétaire, affectataire ou dépositaire de site ou monument historique mobilier ou immobilier classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, en est le gardien. Il a l'obligation de protéger et conserver ce site ou monument.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 74. Les différents services de l'Etat, des départements et des communes, sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles et objets mobiliers classés, proposés pour le classement ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires. Ces services prendront les mesures nécessaires, conformément aux articles 37 à 45 de la présente ordonnance.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les services susmentionnés. Ces dépenses sont inscrites d'office à leur budget.

A défaut pour ces services de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre chargé des arts, celui-ci, après avis de la commission nationale des monuments et sites, peut y pourvoir d'office, après mise en demeure restée sans effet.

Article 75. Lorsque le ministre chargé des arts estime qu'est mise en péril la conservation ou la sécurité d'un objet classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire appartenant à un service mentionné à l'article 74 et lorsque le service propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses, le ministre chargé des arts peut, après avis de la commission nationale des monuments et sites, ordonner d'urgence, toutes mesures conservatoires.

Les gardiens des sites historiques et monuments historiques mobiliers ou immobiliers, doivent être agréés par le ministre chargé des arts.

Article 76. Toute personne publique ou privée détentrice de monuments historiques mobiliers, doit en assurer la garde selon les prescriptions précitées et en assumer la responsabilité conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV – DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Article 77. Les sites et monuments naturels font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat.

Article 78. Peut être considéré comme site ou monument naturel, tout paysage ou lieu naturel présentant un caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque qui justifie sa protection et sa conservation dans l'intérêt national.

Article 79. La protection et la conservation des sites et monuments naturels, sont assurées par des mesures de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Article 80. Sont soumis au classement, les sites ou monuments naturels qui présentent les caractères définis à l'article 78 de la présente ordonnance.

Article 81. Peuvent être compris dans le périmètre du site ou monument naturel classé, les immeubles environnants destinés à assurer la protection des abords ou des champs de visibilité du site ou monument. Les servitudes de ces champs de visibilité sont fixées par la commission nationale des monuments et sites, pour chaque cas particulier.

Article 82. Sont considérés comme classés, tous les sites et monuments naturels dont la liste établie par département, est publiée en annexe III à la présente ordonnance.

Article 83. A compter du jour où le ministre chargé des arts notifie, par voie administrative, l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés d'un site ou monument naturel, les dits propriétaires publics ou privés d'un site ou monument naturel, les dits propriétaires sont tenus de n'apporter aucune modification à l'état des lieux, notamment en ce qui concerne l'abattage d'arbres, sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Cette mesure conservatoire cesse de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans le délai de trois ans, à compter de cette notification.

Article 84. Les sites et monuments naturels sont classés, soit à la demande de leurs propriétaires publics ou privés, soit à l'initiative de l'Etat.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 85. Si le site ou monument naturel appartient à l'Etat, la demande de classement est formulée par le ministre dans les attributions duquel ce site ou ce monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département ou à une commune, la demande de classement est formulée par leurs représentants légaux.

Si le site ou le monument naturel appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la demande de classement est formulée par les propriétaires ou leurs représentants ou ayants droit.

Dans les trois cas, le classement intervient par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

Article 86. Toute demande de classement émanant d'un propriétaire public ou privé, doit être accompagnée, entre autres pièces, de documents descriptifs et graphiques représentant le site ou le monument à classer et notamment de documents photographiques.

En aucun cas cependant, le ministre chargé des arts n'est lié par le simple fait d'une demande de classement émanant de propriétaires publics ou privés.

Article 87. Le ministre chargé des arts peut, à tout moment, ouvrir une instance de classement d'un site ou monument naturel.

Si le site ou monument appartient à l'Etat, la notification de l'ouverture de l'instance est faite au ministre dans les attributions duquel le site ou le monument est placé.

Si le site ou le monument appartient à un département ou à une commune, la notification est faite à leurs représentants légaux.

Si le site ou le monument appartient à des personnes physiques ou morales de droit privé, la notification est faite aux propriétaires ou à leurs représentants ou ayants droit.

Si le site ou le monument, quel que soit son propriétaire, est affecté à des services publics, la notification est également faite aux représentants de ces services.

Dans le cas de classement d'un site ou monument naturel en propriété, indivise, l'affichage en mairie pendant deux mois consécutifs et l'insertion dans un bulletin d'annonces légales tiennent lieu de notification à chaque propriétaire ou affectataire.

Article 88. Dès la notification de l'ouverture de l'instance de classement aux propriétaires publics ou privés, ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations écrites. Passé ce délai, leur silence vaut acquiescement.

L'opposition au classement émanant d'autorités publiques ou de propriétaires privés, formulée pour motifs graves d'ordre prioritaire par rapport aux intérêts culturels de la nation, est soumise à la commission nationale des monuments et sites.

Article 89. Le ministre chargé des arts prononce le classement par arrêté, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

A défaut pour cette commission de manifester son avis dans un délai de six mois, le ministre chargé des arts statue unilatéralement.

En cas d'opposition au classement prévu à l'article 88 précité, le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des monuments et des sites.

Article 90. L'arrêté ministériel de classement est notifié aux propriétaires publics ou privés dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 87 de la présente ordonnance. L'arrêté détermine les conditions du classement et fixe les servitudes.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 91. L'arrêté de classement est notifié au préfet du département dans lequel est situé le site ou le monument, afin de le publier au bureau des hypothèques

Cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 92. Le site ou monument classé est immédiatement inscrit sur la liste officielle des sites et monuments naturels, établie par département.

Cette liste mentionne :

la nature du site ou monument,
sa situation géographique ;
le périmètre du classement,
les servitudes particulières,
la date de décision du classement,
les noms des propriétaires.

Article 93. Le classement d'un site ou monument naturel implique le classement de tous les immeubles bâtis situés dans son périmètre et dans son champ de visibilité.

Article 94. Le classement n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des propriétaires publics ou privés.

Article 95. Les effets du classement suivent le site ou le monument naturel classé, en quelques mains qu'il passe.

Article 96. L'aliénation de tout ou partie d'un site ou monument naturel classé, quel que soit son propriétaire, est soumise à autorisation du ministre chargé des arts.

Tout projet d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit doit être notifié par les officiers publics ou ministériels intéressés à l'acte, au ministre chargé des arts qui se réserve l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

L'autorisation du ministre chargé des arts intervient dans les deux mois qui suivent cette notification. Passé ce délai l'autorisation est censée être accordée.

Toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit, consentie sans l'accomplissement de cette formalité, peut être annulée sur la demande du ministre chargé des arts.

Lorsque les sites naturels ont été classés par arrêtés conjoints du ministre du tourisme et du ministre chargé des arts, et conformément à l'article 112 de la présente ordonnance, les projets d'aliénation de tout ou partie des sites classés dans ces conditions, doivent être adressés aux deux ministres qui font connaître conjointement leur décision et exercent éventuellement le droit de préemption.

Article 97. Aucun site ou monument naturel classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après accord du ministre chargé des arts.

Article 98. Nul ne peut acquérir par prescription, sur un site ou monument naturel classé, des droits de nature à modifier ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un site ou monument naturel classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des arts.

Article 99. L'affectation nouvelle de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement requiert l'autorisation préalable du ministre chargé des arts, qui dispose d'un délai de quatre mois pour l'accorder ou la refuser. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Article 100. Les sites et monuments naturels classés ou proposés pour le classement, ainsi que leurs champs de visibilité, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent faire l'objet de modification quelconque à l'état des lieux, à l'exception de l'exploitation courante des fonds ruraux sans autorisation du ministre chargé des arts.

Sont notamment visées par ces dispositions, outre les travaux de fouilles archéologiques prévus aux articles 6 et 19 de la présente ordonnance :

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- Les opérations de déboisement,
- L'installation de lignes électriques ou téléphoniques aériennes ou souterraines, ainsi que des conduites de gaz ou de pétrole,
- Toute construction nouvelle et toute modification extérieure de constructions existante.

En outre, la même autorisation est requise pour le placement à perpétuelle demeure d'un objet mobilier dans un site ou monument naturel classé ou proposé pour le classement, ainsi que dans son champ de visibilité.

Ces demandes d'autorisation, formulées par les propriétaires publics ou privés, doivent être accompagnées des plans des travaux projetés, ainsi que de tout document nécessaire.

Le ministre chargé des arts dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la demande, pour notifier par écrit, après consultation de ses services techniques, son accord ou son refus ou pour demander des modifications au projet présenté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Dans le cas de demande de modification, le ministre chargé des arts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date du projet rectifié, pour donner par écrit son accord ou son refus : passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Les travaux doivent être effectués en conformité avec le projet autorisé.

Article 101. Lorsque le site ou monument naturel classé ainsi que le champ de visibilité se trouvent situés dans une commune où le permis de construire est obligatoire en application de la législation sur l'urbanisme ; la demande de permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre chargé des arts, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour faire connaître sa réponse. La notification de cette dernière, accord, refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire, notifié par les services compétents de l'urbanisme.

Article 102. Toute forme de publicité par affiches, panneaux réclames, dispositifs lumineux, sonores ou autres, est interdite dans et sur les sites ou monuments naturels, ainsi que dans leurs champs de visibilité, hors des emplacements spéciaux qui pourront être fixés à cet effet par autorisation du ministre chargé des arts.

Toute organisation de spectacles dans et sur les sites monuments naturels classés ou proposés pour le classement, ainsi que dans leurs champs de visibilité, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des arts.

Article 103. Le déclassement total ou partiel d'un site classé peut intervenir soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande des propriétaires publics ou privés.

Le déclassement ne peut intervenir que dans le seul cas de disparition de l'intérêt national prévu à l'article 78 de la présente ordonnance.

Article 104. Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

La notification de la décision de déclassement aux propriétaires, sa publication au bureau des hypothèques et sa radiation de la liste officielle, ont lieu dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 20 et 91 de la présente ordonnance.

Article 105. Le ministre chargé des arts peut poursuivre au nom de l'Etat, dans les formes prévues à l'article 55 de la présente ordonnance l'expropriation d'un site ou monument naturel déjà classé ou propose pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, en raison de l'intérêt national défini à l'article 78 précité.

Article 106. L'Etat, les départements et les communes peuvent, après accord du ministre chargé des arts, engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard des sites et monuments naturels.

Article 107. Les sites et monuments naturels visés aux articles 77 et 78 précités et qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement, peuvent être à tout moment, et en tout ou en partie, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des sites et monuments naturels.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Peuvent être également inscrits dans les mêmes conditions, les immeubles environnants, bâtis ou non bâtis, destinés à assurer la protection des abords ou des champs de visibilité des dits sites ou monuments naturels.

Article 108. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites, dans les conditions prévues à l'article 83 de la présente ordonnance.

L'arrêté ministériel précise :

la nature du site du monument,
sa situation géographique,
le périmètre du classement et, éventuellement, le champ de visibilité,
l'étendue du classement intervenu, total ou partiel
les servitudes particulières,
les noms des propriétaires,
la date de la décision de classement.

L'arrêté est notifié par le préfet du département aux propriétaires publics ou privés ou à leurs représentants ou ayants droit, dans les formes prévues aux articles 90 et 91 de la présente ordonnance.

Article 109. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire entraîne les effets généraux du classement pendant une durée de trois ans.

Si le classement définitif n'intervient pas dans ce délai, le ministre chargé des arts a l'obligation de procéder à la radiation du site ou monument naturel de l'inventaire supplémentaire. Cette radiation est notifiée dans les formes prévues aux articles 90, 91 et 104 de la présente ordonnance.

Article 110. La renonciation au classement d'un site ou monument naturel inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que sa radiation, n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de tout propriétaire ou occupant.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 111. Les sites et monuments naturels présentant un intérêt économique certain, tels que mines, forêt, lacs, cours d'eau, rivières ou toutes autres sources d'énergie, ne peuvent être classés qu'après l'accord des ministres intéressés.

Les ministres intéressés doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du dossier par le ministre chargé des arts. A l'expiration de ce délai leur silence vaut acceptation.

A défaut d'accord entre le ministre chargé des arts et les ministres intéressés, le site ou monument naturel ne peut alors être classé par décret.

Article 112. Les demandes de classement de sites naturels, présentées par le ministre du tourisme dans un but de préservation et de mise en valeur touristique, font l'objet d'un examen spécial de la commission nationale des monuments et sites.

Les dits sites sont classés par arrêtés conjoints du ministre chargé des arts et du ministre du tourisme.

Article 113. Lorsque le site naturel est classé par arrêté conjoint du ministre chargé des arts et du ministre du tourisme, conformément à l'article précédent, les opérations visées aux articles 99 à 106 inclus, doivent porter le visa des deux ministres.

Article 114. Les articles 73 à 76 relatifs à la garde et à la conservation des sites et monuments historiques, sont applicables en matières de sites et monuments naturels, compte tenu des dispositions des articles 112 et 113 précités.

TITRE V – DES SANCTIONS

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 115. Sont punis d'une amende de 100 à 2.000 DA sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, tout déplacement d'objets non autorisés ainsi que les infractions aux dispositions des articles suivants :

- _ Article 6 : fouilles et sondages sans autorisation du ministre chargé des arts ;
- _ Articles 14 et 16 : non-déclaration de découverte fortuite ;
- _ Article 18 : non-déclaration et non remise à l'Etat d'objets découverts au cours de fouilles autorisées.

En cas de récidive, la peine est portée, en sus de l'amende de 100 à 2.000 DA, à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Le ministre chargé des arts peut exiger en outre, la remise en état des lieux aux frais exclusifs des délinquants.

Article 116. Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 DA, laquelle peut toute fois être portée au double du prix de la vente ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, les infractions aux articles suivants :

- articles 13 et 18 : vente ou recel d'objets découverts fortuitement ou au cours de fouilles autorisées ;
- article 14 : vente ou recel d'objets provenant de recherches sous-marines.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au présent article, sont cumulatives.

Article 117. Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts et confiscations, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir la même peine.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

Article 118. Sont punies d'une amende de 200 à 4.000 DA, sans préjudice de tous dommages-intérêts, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- article 37, alinéa 1er et 51, alinéa 1er : aliénation sans autorisation préalable de tout ou partie d'un site ou monument immobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ;
- articles 96 et 109 ; aliénation sans autorisation préalable, d'un site ou monument historique ou naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ;
- articles 40 et 51, 90 et 109 : affectation nouvelle, sans autorisation préalable, d'un site ou monument historique ou naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire.

Les officiers publics et ministériels intéressés à la vente, engagent en outre, leur responsabilité pénale et administrative.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues sont doublés.

Article 119. Sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 DA, sans préjudice de tous dommages-intérêts à l'encontre de ceux qui ont ordonné ou entrepris des travaux illicites, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- articles 24, 51 et 83 : effets de l'ouverture de l'instance de classement et de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire ;
- article 38 : morcellement et dépeçage de sites ou monuments immobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ;
- article 39, alinéas 2 et 3 - 93, alinéa 2 - 51 et 109 : établissement illégal de servitudes ;
- articles 41, 100, 51 et 109 : constructions interdites et modifications sans autorisation ou non conformes aux autorisations, des sites et monuments immobiliers classés ou inscrits, et de leurs champs de visibilité ;
- articles 55 et 105 : effets de la notification d'une demande d'expropriation.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

En outre, le ministre chargé des arts peut demander, aimablement ou judiciairement, la remise en état des lieux aux frais des délinquants.

La juridiction saisie peut, éventuellement, soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais exclusifs des délinquants.

Article 120. Toute infraction aux dispositions des articles 45, 46, 102, 51 et 109 relatifs à la publicité, à l'affichage et à l'organisation de spectacles sur les monuments et sites historiques ou naturels et dans leur champ de visibilité, est punie d'une amende de 200 à 1.000 DA.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 100.000 DA.

Article 121. Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 DA, laquelle peut toutefois être portée au double du prix de la vente ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de tous dommages-intérêts confiscation, les infractions aux articles suivants :

- articles 3, 65, 66, 67, 72 et 51 : vente ou recel de monuments historiques mobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ;
- articles 68 et 51 : vente, recel d'objets provenant du morcellement ou du dépeçage d'un monument historique mobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire : l'acquéreur d'un tel objet est considéré comme coauteur de l'infraction.

En cas de récidive, les peines d'amendes et d'emprisonnement prévues, sont cumulatives.

Article 122. L'expropriation de tout monument historique mobilier classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, est passible d'une amende de 500 à 100.000 DA.

En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Article 123. Est punie d'une amende de 100 à 1.000 DA, l'infraction de non-déclaration dans les 24 heures, prévue aux articles 69 et 16 de la présente ordonnance.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de cette peine, sont portés au double.

Article 124. Quiconque a volontairement détruit, mutilé ou détérioré tout ou partie d'un site ou monument historique mobilier ou immobilier ou d'un site ou monument naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA, conformément à l'article 160 de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

La tentative est assimilée au délit et fait encourir les mêmes peines.

En cas de récidive, les minima et maxima des peines prévues, sont doublés.

Article 125. Tout conservateur ou gardien de site ou monument historique mobilier ou immobilier ou de site ou monument naturel classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, dont les obligations sont prévues aux articles 73, 74, 76 et 114, et qui, par suite de négligence grave, a laissé détruire, mutiler, détériorer ou soustraire, tout ou partie d'immeubles ou objets dont il a la garde, est puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 4.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues sont cumulatives.

Article 126. Les infractions prévues aux articles 115 à 126 sont recherchées et constatées, outre les formes judiciaires de droit commun, à la diligence du ministre chargé des arts. Ces infractions peuvent l'être dans ce dernier cas, par des procès-verbaux dressés par tout agent dûment assermenté à cet effet.

Article 127. L'article 53 de l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, relatif aux circonstances

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

atténuantes, est applicable à la présente législation.

TITRE VI – DES ORGANISMES

Article 128. Il est institué auprès du ministre chargé des arts, une commission nationale des monuments et sites.

Article 129. Cette commission est composée comme suit :

- le ministre chargé des arts ou son représentant, président ;
- deux représentants du Parti ;
- un représentant de la Présidence du conseil ;
- un représentant du ministre de la Défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre des finances et du Plan ;
- un représentant du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire ;
- un représentant du ministre de l'Information ;
- un représentant du ministre de l'Industrie et de l'énergie ;
- un représentant du ministre des Postes et Télécommunications ;
- deux représentants du ministre des Travaux publics et de la construction, (Urbanisme et aménagement du territoire) ;
- deux représentants du ministre du Tourisme ;
- un représentant du ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministre des habous ;
- le directeur des Affaires culturelles au ministère de l'Education nationale ;
- le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Education nationale ;
- le sous-directeur des arts, musées et bibliothèques ;
- le directeur des antiquités ;
- l'inspecteur des antiquités ;
- l'architecte en chef des monuments historiques ;
- le directeur des musées nationaux ;
- le directeur de l'Ecole nationale des beaux arts d'Alger ;
- le directeur de l'institut d'urbanisme.

Le ministre chargé des arts peut, par simple décision, appeler à siéger à titre consultatif au sein de la commission, toute autre personnalité qualifiée dont l'avis paraîtrait utile pour une question particulière.

Article 130. La commission nationale des monuments et sites a son siège au ministère chargé des arts. Elle se réunit sur la convocation du ministre chargé des arts, soit sur proposition d'un autre ministère.

Article 131. La commission nationale se réunit au moins deux fois par an.

Article 132. La commission ne peut valablement délibérer que si douze au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau dans les quinze jours suivants et délibère valablement à la majorité des membres présents.

Article 133. La commission nationale des monuments et sites a compétence pour se prononcer :

- sur les propositions de classement, de déclassement, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire et de tous monuments historiques, mobiliers ou immobiliers, et de tous sites et monuments naturels ;
- dans tous les cas où des travaux projetés auraient pour effet d'apporter des modifications importantes à l'état des lieux de monuments ou sites classés, historiques ou naturels. Dans cette dernière hypothèse, un accord doit être donné par la commission d'abord sur un plan de masse, puis sur le projet définitif.

La commission peut, en outre, être consultée par le ministre chargé des arts sur toute autre question touchant les monuments et sites.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 134. Il est institué, dans chaque département, une commission des monuments et sites, composée comme suit :

- le préfet, président,
- un représentant du Parti,
- un représentant du ministre chargé des arts,
- l'inspecteur d'Académie,
- le directeur de la circonscription archéologique,
- le directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction,
- l'inspecteur départemental de l'urbanisme ou, à défaut, un représentant du service central d'études d'urbanisme,
- un représentant du service des forêts et de la défense et restauration des sols,
- le directeur des domaines ;
- l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports
- l'archiviste départemental ;
- le délégué régional du tourisme.

Le préfet peut appeler à siéger au sein de la commission, et à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont l'avis paraîtrait utile pour une question particulière, et notamment, le ou les présidents des assemblées populaires des communes intéressées.

Article 135. La commission départementale peut proposer à la commission nationale, des demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire de monuments et sites historiques ou naturels.

Elle doit fournir à la commission nationale, tous les éléments d'informations nécessaires pour l'instruction des dossiers.

La commission départementale est saisie, de plein droit, de tous projets de construction ou d'aménagement situés dans un site ou un monument historique classé, proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans son champ de visibilité.

La commission départementale transmet son avis, dans un délai de 45 jours au ministre chargé des arts qui fait connaître sa réponse conformément aux articles 42 et 101 de la présente ordonnance.

La commission départementale se réunit au moins deux fois par an. Un procès-verbal de la réunion est adressé au ministre chargé des arts.

Article 136. Il est institué un secrétariat permanent de la commission départementale, assuré par le directeur de la circonscription archéologique, l'inspecteur d'académie et l'inspecteur départemental de l'urbanisme. Ce secrétariat provoque les réunions de la commission, fixe l'ordre du jour et prépare les dossiers.

Le secrétariat permanent se réunit une fois tous les deux mois.

Article 137. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 138. La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1967

Houari BOUMEDIENE.

Décret n 81-135 du 27 juin 1981 portant modification de l'ordonnance n°67-281 du décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 128 et 129,

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement,

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles l'objet de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 ressortit au domaine réglementaire,

Décrète :

Article 1er. Les dispositions de l'article 129 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée sont modifiées comme suit :

Cette commission comprend :

- Le ministre de l'Information et de la Culture ou son représentant, président ;
- Deux représentants du Parti ;
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du ministère de la Planification et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministère de l'Agriculture et de la Révolution agraire ;
- Un représentant du ministère de l'Industrie lourde ;
- Un représentant du ministère de l'Energie et des Industries pétrochimiques ;
- Un représentant du ministère des postes et Télécommunications ;
- Un représentant du ministère des Travaux publics ;
- Un représentant du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du ministère de la Jeunesse et des sports ;
- Un représentant du ministère des Affaires religieuses ;
- Un représentant du ministère de l'Education et de l'enseignement fondamental ;
- Deux représentants du ministère du Tourisme ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement et de la recherche scientifique ;
- Le directeur des musées, de l'archéologie, monuments et sites historiques au ministère de l'information et de la culture ;
- Le sous-directeur de l'archéologie au ministère de l'information et de la culture ;
- Le sous-directeur des musées au ministère de l'information et de la culture ;
- Le sous-directeur des monuments et sites historiques au ministère de l'information et de la culture ;
- Le directeur de l'Ecole nationale des Beaux arts ;
- Le directeur du musée de l'académie interarmes de Cherchell ;
- Le directeur de l'Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme ;
- Le directeur du musée du Moudjahid ;
- Le directeur de l'Atelier Casbah-E.T.A.U.

Article 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1981.

Chadli BENDJED

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Arrêté du 17 mai 1980 relatif
aux autorisations de recherches archéologiques

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, modifié par le décret n° 75-55 du 17, avril 1975 ;

Arrête :

Article 1er. Aucune recherche archéologique ne peut être effectuée sur le territoire national par des chercheurs appartenant à des universitaires ou autres institutions scientifiques sans l'autorisation préalable du ministre de l'information et de la culture.

Les demandes d'autorisation sont déposées auprès des services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture avant le 1er octobre de l'année qui précède les travaux.

Une note de présentation décrivant le programme de recherches soumis à autorisation, devra accompagner cette demande.

Les demandes d'autorisation sont établies selon le formulaire qui sera retiré auprès des services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture.

Article 2. Les recherches archéologiques sont effectuées avec la participation des services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture.

Les chercheurs de ces services intéressés par le thème de recherche soumis à autorisation participent d'office' aux travaux envisagés.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent fournir un rapport sur la marche des travaux aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture.

Article 3. Les membres de la mission, bénéficiaires de l'autorisation, sont tenus de rédiger un journal de marche des travaux et d'effectuer les relevés graphiques et photographiques au fur et à mesure de la progression des travaux selon les normes scientifiques internationales.

Ces documents peuvent, à tout moment, être communiqués aux services de l'archéologie chargés du contrôle du chantier.

Le journal des travaux, un rapport détaillé sur les résultats de la mission et les originaux des relevés graphiques sont déposés auprès des services chargés de l'archéologie avant le 1er novembre de l'année suivant la campagne des travaux.

La mission scientifique est autorisée à détenir le double des journaux de marche des travaux, les tirages des relevés graphiques ainsi qu'un négatif des films photographiques pour complément d'étude et publication.

Article 4. Au cours de la mission, le matériel découvert est inventorié et classé selon les usages scientifiques.

Les soins préliminaires à la conservation des objets découverts doivent être appliqués par les membres de la mission en accord avec les services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture.

Au terme de la campagne, le matériel est remis aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'information et de la culture qui en assure la garde et la conservation, à l'exception du mobilier archéologique nécessitant des analyses dans les laboratoires étrangers.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Le mobilier pourra être exporté temporairement à des fins d'analyses et devra être obligatoirement remis aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture dans un délai de douze (12) mois.

L'autorisation de prêt pour analyses peut être reconduite sur demande motivée.

Article 5. Toute recherche archéologique effectuée en Algérie doit faire l'objet d'une publication.

Les résultats des recherches doivent être nécessairement publiés dans les collections scientifiques des services chargés de l'archéologie ou à défaut, dans d'autres éditions nationales.

Ces résultats peuvent être publiés à l'étranger après leur parution en Algérie.

Le ministère de l'Information et de la culture peut autoriser, à titre exceptionnel, la publication à l'étranger des travaux de recherches.

Article 6. La mission bénéficiaire de l'autorisation de recherches archéologiques doit respecter les délais de publications suivants :

- a) un délai d'un an après l'achèvement de la campagne lorsque la campagne de travaux dure une seule année ;
- b) un délai de cinq ans après l'achèvement de la série de campagne lorsque les travaux portent sur plusieurs années.

Dans ce cas, la mission scientifique est tenue de fournir, chaque année, un rapport détaillé de la campagne écoulée qui sera remis aux services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture.

Ce rapport préliminaire pourra faire l'objet d'une publication.

Passés ces délais et si la publication n'a pas été remise aux services chargés de l'archéologie pour impression, la publication de tout ou partie de la recherche peut être confiée en priorité à des chercheurs des services chargés de l'archéologie ou, à défaut à un autre organisme scientifique.

Au cas où l'ampleur de la recherche rend difficile la publication dans ces délais des rapports définitifs, un accord peut intervenir entre la mission scientifique et les services chargés de l'archéologie du ministère de l'Information et de la culture.

Article 7. Les services chargés de l'archéologie peuvent autoriser la communication du matériel provenant de campagnes de travaux archéologiques à des chercheurs qui n'ont pas participé à la mission au cours de laquelle il a été mis à jour.

Toutefois, ce matériel ne peut faire l'objet d'une publication qu'avec l'accord du chef de la mission scientifique lorsque la découverte a été faite depuis moins de cinq années.

Les services chargés de l'archéologie peuvent autoriser, dans les mêmes conditions la visite de tous les secteurs de recherche archéologique soumise à autorisation.

Article 8. Les services chargés de l'archéologie peuvent accorder des autorisations d'études, soit d'objets conservés dans des collections nationales ou sur des sites, soit de monuments, sur demande introduite par des organismes scientifiques lorsque ces documents ne font pas déjà l'objet d'une recherche des services chargés de l'archéologie.

Un rapport sera fourni à la fin de l'étude conformément à l'article 2 du présent arrêté.

La publication en sera faite conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 9. Toute exploitation (exposition, montages audiovisuels, cartes postales, dépliants...), de structures et mobiliers et strictement interdite.

Une dérogation peut être fournie, avec l'accord du chef de la mission scientifique, par les services chargés de l'archéologie.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 10. L'Etat se réserve le droit de reproduction commerciale, par tout procédé, des mobiliers et structures mis au jour après que la publication scientifique en aura été faite par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11. Sur rapport des services chargés de l'archéologie, le ministre de l'Information et de la culture peut suspendre, à tout moment les campagnes de recherches archéologiques :

- a) au cas où les conditions énoncées aux articles ci-dessus n'ont pas été respectées ;
- b) au cas où des fautes scientifiques ont été constatées au cours des travaux ;
- c) au cas où la mission suspend son activité sans fournir de raison valable pendant deux années consécutives.

Les services de l'archéologie peuvent accorder dans ce cas, l'autorisation d'entreprendre des recherches archéologiques dans le même secteur, à un autre organisme scientifique ou groupe de chercheurs.

Article 12. Le directeur des beaux-arts, monuments et sites est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1980.

Abdelhamid MEHRI.

Décret n 69-82 du 13 juin 1969 relatif
à l'exportation des objets présentant un intérêt national
du point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 1, 3, 4, 13 et 14 des titres I et II ;

Décrète :

Article 1er. Est prohibée, sauf autorisation du ministre chargé des arts, toute exploitation d'objets intéressant la préhistoire et l'archéologie provenant de fouilles archéologiques ou découverts fortuitement.

Sont notamment visés par le présent décret, tout vestige préhistorique ou antique d'architecture, de sculpture, de peinture, gravures, mosaïque, céramique, verrerie, monnaies, médailles, épaves maritimes.

Article 2. Les objets d'art et d'artisanat, présentant un caractère d'ancienneté ne peuvent être exportés qu'après autorisation de la commission régionale des œuvres d'art et documents historiques, prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 3. Tout manuscrit ancien et toute pièce d'archives anciennes ne peuvent être exportés qu'après avis favorable de la commission régionale des œuvres d'art et des documents historiques.

Article 4. Sont créées des commissions régionales des œuvres d'art et documents historiques à Alger, Oran, Constantine, Annaba et Laghouat. Elles sont chargées de délivrer les autorisations d'exportation d'objets d'art ou d'artisanat mobilier ou immobilier par destination présentant un caractère d'ancienneté.

Article 5. Chaque commission régionale est composée comme suit :

- le directeur des musées nationaux ou son représentant, président,
- le représentant de la direction des douanes,
- le représentant du service des antiquités,
- le conservateur en chef des archives nationales ou son représentant,
- le directeur de l'école nationale d'architecture et des beaux-arts d'Alger ou son représentant.

Article 6. La commission se réunit à la demande de son président ou du représentant de la direction des douanes.

La commission ne peut prendre de décision que si trois de ses membres au moins sont présents et à la majorité de ces membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut, en outre, faire appel à des experts en matière d'art, d'histoire et d'archéologie.

Article 7. Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions du code des douanes, sans préjudice de l'application de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée.

Article 8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9. Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Intérieur, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1969
Houari BOUMEDIENE
ALGERIE

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Arrêté interministériel du 5 décembre 1979 portant création d'une commission interministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art

Le ministre de l'Information et de la culture,

Le ministre des Moudjahidine,

Le ministre des Finances et

Le ministre du Commerce ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Information et de la culture et notamment son article 6, alinéa 1er ;

Arrêtent :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Il est créé, auprès du ministère de l'Information et de la culture, une commission interministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art.

Article 2. Cette commission est chargée de sélectionner et d'évaluer les œuvres d'art susceptibles d'enrichir patrimoine culturel national, mises en vente par des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères et que le ministère des Moudjahidine et/ou le ministère de l'Information et de la culture ou les établissements placés sous leur tutelle souhaitent acquérir en vue d'enrichir la collection des musées.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3. La commission interministérielle chargée de l'achat des objets et des œuvres d'art, présidée par le directeur des beaux-arts, monuments et sites ou son représentant, est composée des membres suivants :

- Le directeur de l'administration générale du ministère de l'Information et de la culture ou son représentant,
- Le directeur de l'Ecole nationale des beaux-arts ou son représentant,
- Le sous-directeur de l'Office national du parc Tassili ou son représentant,
- Le sous-directeur des beaux-arts et des antiquités,
- Le sous-directeur chargé des monuments et sites,
- Le sous-directeur chargé des arts plastiques,
- Un représentant de l'Union nationale des arts plastiques (UNAP),
- Le directeur des douanes du ministère des Finances ou son représentant,
- Le directeur du budget du ministère des Finances ou son représentant,
- Le directeur des domaines du ministère des Finances ou son représentant,
- Un représentant du ministère des Moudjahidine,
- Le directeur du Musée national du moudjahid ou son représentant,
- Le directeur des prix du ministère du commerce ou son représentant,
- Un ou des spécialistes en la matière pouvant être appelés en consultation chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Article 4. La commission d'achat d'œuvres d'art se réunit en séance ordinaire deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 5. Le secrétariat de commission est assuré par un représentant de la direction chargée, des beaux-arts, monuments et sites.

Article 6. Les délibérations de la commission sont consignées sur un procès-verbal qui sera transmis au ministère de l'Information et de la culture et/ou au ministère des Moudjahidine, au ministère des Finances et au ministère du Commerce.

Article 7. Le secrétaire général du ministère de l'Information et de la culture, le secrétaire général du ministère des Moudjahidine et le secrétaire général du ministère du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1979.

Le ministre
des Moudjahidine
Mohamed Chérif MESSAADIA

Le ministre des Finances
M'hamed YALA

Le ministre du Commerce
Abdelghani AKBI

P/Le ministre
de l'Information et de la culture
Le secrétaire général
Mohamed HARDI

Décret n°81-382 du 26 décembre 1981 déterminant
les compétences et les attributions de la commune
et de la wilaya dans le secteur de la culture

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Information et de la culture, du ministre des Moudjahidine et du Secrétaire d'Etat à la culture et aux arts populaires ;

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n°71-79 du 3 décembre 1971, modifiée, relative à l'association ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de Finances pour 1981, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 68-622 du 15 novembre 1968, modifiée, portant création des centres de culture et d'information ;

Vu le décret n° 73-135 du 9 août 1973 portant déconcentration des crédits d'équipement et d'investissement de l'Etat au profit des wilayate ;

Vu le décret n° 73-136 du 9 août 1973 relatif aux conditions de gestion et d'exécution des plans communaux de développement ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n°69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 74-244 du 6 décembre 1974 portant création des maisons de la culture ;

Vu le décret n°77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret n°79-141 du 8 septembre 1979 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 79-208 du 1er novembre 1979 fixant les attributions du ministre des Moudjahidine ;

Vu le décret n° 81-207 du 15 août 1981 fixant les attributions du ministre de l'Information et de la culture ;

Vu le décret n°81-208 du 15 août 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la culture et aux Arts populaires ;

Décrète :

Article 1er. Dans le cadre de la législation en vigueur et sur leur territoire respectif, la commune et la Wilaya sont habilités à entreprendre toute action de nature à préserver le patrimoine culturel et historique et à en assurer le développement.

Article 2. Dans le domaine des infrastructures culturelles, la commune est chargée d'assurer la réalisation, la gestion et l'entretien des établissements culturels communaux et notamment les :

- conservatoires communaux polyvalents,
- foyers culturels,

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- salles de cinéma,
- musées communaux,
- salles de spectacles,
- bibliothèques communales.

La commune favorise, en outre, la création d'unité de diffusion de la presse et du livre.

Article 3. Dans le domaine des activités culturelles, la commune est chargée notamment :

- d'encourager la création et le développement des associations culturelles,
- de favoriser la lecture publique et toutes les activités de créations artistiques et littéraires,
- de recueillir les éléments nécessaires pour le classement ou l'inscription des monuments historiques et des sites culturels ou naturels,
- de l'animation culturelle, particulièrement par l'organisation de cycles de conférences, expositions, semaines culturelles, à l'échelle de la commune ou de plusieurs communes,
- de la sauvegarde et la conservation des arts populaires, sous toutes leurs formes d'expression,
- de la préservation, en concertation avec les services concernés, des monuments historiques et des sites culturels ou naturels classés.

Article 4. Dans le domaine des infrastructures culturelles, la wilaya est chargée de la réalisation, la gestion et l'entretien des établissements culturels de wilaya et notamment :

- maisons de culture,
- théâtres,
- cinémathèques,
- bibliothèques de wilaya,
- musées de wilaya.

Article 5. Dans le domaine des activités culturelles, la wilaya est chargée notamment :

- de proposer le classement ou l'inscription des monuments historiques et des sites culturels ou naturels,
- de l'organisation d'activités culturelles, à l'échelle de la wilaya ou inter-wilayas,
- du recensement et de la protection des arts populaires,
- de la conservation et de la sauvegarde, en concertation avec les services concernés, des monuments historiques et sites culturels ou naturels classés,
- d'animer et d'assister les associations culturelles et d'en contrôler les activités.

Article 6. En matière de protection du patrimoine historique lié à la lutte de libération nationale, la commune est chargée :

- d'ériger, en accord avec les autorités concernées les stèles et monuments commémoratifs de la commune,
- de veiller à la conservation et à l'entretien des cimetières de chouhada et de la commune ainsi que des monuments ayant trait à la lutte de libération nationale, notamment les lieux des grandes batailles, camps de concentration, centres de tortures et supplices, grottes et autres refuges ayant servi la lutte de libération nationale,
- de participer aux opérations de recherche et de récupération de documents, objets, effets et autres traitant ou liés à la lutte de libération nationale,
- de participer aux opérations de baptisation, de débaptisation des édifices et lieux publics tels que les rues, places, villages, entreprises, exploitations agricoles, établissements culturels, établissements d'enseignement, instituts, hôpitaux, dans le but de perpétuer les noms des martyrs, les souvenirs des grandes batailles ou des grands événements liés à la lutte de libération nationale.

Article 7. En matière de protection du patrimoine culturel et historique lié à la lutte de libération nationale, la wilaya est chargée :

- d'ériger, en accord avec les autorités concernées, les stèles et monuments commémoratifs,
- de veiller à l'entretien et à la conservation des cimetières de chouhada qu'elle réalise,
- d'assurer la restauration et la mise en valeur des sites et monuments historiques en rapport avec la lutte de libération nationale.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 8. Les caractéristiques et les normes techniques des infrastructures culturelles initiées de la commune et de la wilaya sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la Planification et de l'aménagement du territoire et du ministre concerné.

Article 9. Dans la limite de leurs compétences et de leurs attributions, la commune et la wilaya veillent au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les lieux abritant des activités culturelles.

Elles veillent en outre, au bon fonctionnement, à l'utilisation optimale et à la répartition équilibrée des infrastructures culturelles.

Article 10. Sont à la charge de la commune, les frais afférents à :

- la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements visés aux articles 2 et 6 du présent décret,
- L'organisation des activités culturelles au niveau de la commune.

Article 11. Sont à la charge de la wilaya les frais afférents à :

- la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements visés aux articles 4 et 7 du présent décret,
- l'organisation des activités culturelles au niveau de la wilaya.

Article 12. Les travaux de restauration, de consolidation, d'entretien ou de réparation des monuments historiques sont effectués sous le contrôle des services spécialisés de l'Etat.

Article 13. L'Etat apporte son concours technique à la commune et à la wilaya notamment pour les études et les réalisations.

Article 14. L'Etat assure la formation des personnels spécialisés dans les différentes disciplines artistiques et culturelles affectés auprès des collectivités locales.

Article 15. Toute mesure de changement de destination d'un établissement culturel est soumise à l'accord préalable du ministre de l'Intérieur et du ministre concerné.

Article 16. Toute attribution nouvelle dans le domaine culturel dévolue à la commune ou à la wilaya, doit être accompagnée des ressources et moyens y correspondant.

Article 17. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1981

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-10 du 6 janvier 1987 portant
création de l'Agence Nationale d'Archéologie
et de protection des Sites et Monuments Historiques

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 19 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1944 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1er. Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé : « Agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée ci-après : « l'agence.

Article 2. L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Article 3. L'agence est chargée, dans le cadre du plan national de développement culture, de l'ensemble des actions d'inventaire, d'étude, de conservation, de restauration, de mise en valeur et de présentation au public, du patrimoine historique national.

A ce titre, l'agence a pour mission :

- d'entreprendre, par des moyens appropriés, les fouilles archéologiques programmées dans le cadre de son plan d'action annuel, d'assurer le suivi des autres fouilles effectuées par d'autres personnes publiques et privées, nationales et étrangères, ainsi que d'effectuer des fouilles de sauvetage,
- d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'autorisation de recherche archéologique émanant de scientifiques ou d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux,
- de suivre et de contrôler toutes recherches archéologiques effectuées par des chercheurs et organismes nationaux et étrangers et de veiller à la stricte application de la législation et de la réglementation en matière de recherche archéologique,
- d'évaluer périodiquement les travaux de recherche et de suivre les progrès en matière de recherche archéologique dans le monde,
- de veiller à la bonne conservation et à la protection des sites et monuments historiques dont elle a la charge,
- d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise et l'application de sciences et techniques, indispensables au

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

développement de l'archéologie,

- de tenir un fonds documentaire national en matière d'archéologie (bibliothèque, photothèque, archives, cartothèques...) et d'en assurer la protection, la conservation et la présentation au public,
- de procéder à des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les organismes spécialisés étrangers ou internationaux,
- de veiller, par tous les moyens, à la conservation et à la restauration du patrimoine culturel dont elle a la charge et ce, dans le cadre des normes établies en matière,
- de créer et d'entretenir des musées et sites et de les enrichir par le produit des fouilles et l'acquisition d'objets et collections : achats, dons et legs,
- de concourir aux opérations de formation en rapport avec sa mission, notamment par l'encadrement de chercheurs et de susciter des travaux de recherche auprès des instituts de formation supérieure,
- de réaliser des programmes d'animation (conférences, exposition, symposiums, etc...)
- de diffuser l'information liée à son objet au moyen de publications, de revues et de supports audiovisuels,
- l'agence est habilitée à participer aux différentes réunions, conférences et regroupements nationaux ou internationaux, relatifs à son objet.

Article 4. Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de la culture.

Article 5. L'agence exerce ses activités conformément à son objet, sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 6. L'agence est dirigée par un directeur et dotée d'un conseil d'orientation.

Article 7. Le directeur est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8. Le directeur agit dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle.

A ce titre :

- il est responsable du fonctionnement général de l'agence ;
- il représente l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation ;
- il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, après approbation de l'autorité de tutelle ;
- il assure le secrétariat du conseil d'orientation ;
- il est ordonnateur de l'agence. A ce titre, il établit le budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

Article 9. Le conseil d'orientation comprend :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant, président ;
- le représentant du Parti du Front de Libération Nationale (FLN) ;
- le représentant du ministre des Moudjahidine ;
- le représentant du ministre des Finances ;
- le représentant du ministre de l'Intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre de l'Information ;
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses connaissances ou de l'intérêt qu'elle porte à l'art et à la culture, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Article 10. Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'agence.

Les convocations sont adressées, au moins, quinze jours, avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Article 11. Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés.

Les résultats sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12. Le conseil d'orientation délibère sur :

- L'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur de l'agence ;
- les programmes d'activité annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- les programmes généraux de passation de conventions, marchés et transactions qui engagent l'agence ;
- les états prévisionnels de recettes et dépenses ;
- les comptes annuels ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, dans le mois qui suit leur adoption.

Article 13. L'agence dispose d'un laboratoire central et d'unités correspondant à des circonscriptions archéologiques s'étendant sur une ou plusieurs wilayas.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixera l'organisation interne de l'agence.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14. La comptabilité de l'agence est tenue en la forme administrative conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des Finances.

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat.

Article 15. Les recettes de l'agence comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics ;
- les dons et legs ;
- les produits des taxes d'entrée aux sites, monuments et musées et, d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité de l'agence.

Article 16. Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- toutes dépenses liées à l'activité de l'agence.

Article 17. Le budget de l'agence est présenté par chapitres et articles ; il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des Finances, après adoption par le conseil d'orientation.

Article 18. Les comptes de gestion sont soumis, pour adoption, au conseil d'orientation et transmis au ministre des Finances et à la Cour des comptes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1987

Chadli BENDJEDID

Décret n°85-277 du 12 novembre 1985
fixant le statut type des musées nationaux

Le président de la République,

Sur le support du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la constitution et notamment ses articles 11-10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu le décret n° 84-125 du mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1er. Les musées nationaux dont le statut type est défini par le présent décret sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Article 2. Les musées nationaux ont pour mission, dans le cadre du plan national de développement économique, social et culturel, l'acquisition, la récupération, la restauration, la conservation et la présentation, au public, d'objets et collections à caractère historique ou culturel ou artistique.

A ce titre, ils sont chargés :

En matière de conservation, de restauration et de recherche :

- de procéder à la conservation et à la restauration du patrimoine dont ils ont la charge et ce, dans le cadre des normes établies en la matière,
- de réaliser les programmes de recherche dans les domaines de la muséographie, de la conservation et de la restauration du patrimoine dont ils ont la charge,
- de susciter et de participer aux travaux de recherche liés à leur objet avec les chercheurs ou organismes nationaux et étrangers,
- de participer aux fouilles,
- de rassembler la documentation liée à leur objet et de procéder à des échanges d'informations scientifiques et techniques avec les musées et organismes spécialisés étrangers ou internationaux,
- de concourir à la réalisation des opérations de formation en rapport avec leur mission.

En matière d'information, d'éducation et de culture :

- de diffuser l'information liée à leur objet au moyen de publications, de revues, de brochures et de supports audio-visuels,
- de présenter au public les collections dont ils ont la charge,
- de réaliser les programmes d'animation (conférences, expositions, symposiums, etc..)

Les musées nationaux sont habilités à participer aux différentes réunions, conférences et regroupements nationaux ou internationaux relatifs à leur objet.

Article 3. Outre les missions communes ci-dessus définies, le décret de création de chaque musée national précisera les missions spécifiques éventuelles qui lui sont dévolues ainsi que son siège.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

CHAPITRE II

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 4. Chaque musée national est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'orientation composé comme suit :

- le représentant du ministre chargé de la culture, président,
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du Parti.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Article 5. Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur du musée, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur du musée.

Les convocations sont adressées, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Article 6. Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé.

Les résultats sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7. Le conseil d'orientation délibère sur :

- l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur du musée,
- les programmes d'activité annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activité de l'année écoulée,
- les programmes généraux de passation de conventions, marchés et transactions qui engagent le musée,
- les états prévisionnels de recettes et dépenses,
- les comptes annuels,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'orientation sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, dans le mois qui suit leur adoption.

Article 8. Le directeur est nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, parmi les conservateurs justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs fonctions.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9. L'organisation interne de chaque musée national est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Article 10. Le directeur agit dans le cadre de directives de l'autorité de tutelle.

A ce titre :

- il est responsable du fonctionnement général du musée national, dans le respect des prérogatives du conseil d'orientation ;
- il représente le musée dans tous les actes de la vie civile ;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation.
- il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, après approbation de l'autorité de tutelle ;
- il assure le secrétariat du conseil d'orientation,
- il est ordonnateur du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous les marchés, accords et conventions.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 11. La comptabilité du musée national est tenue en la forme administrative conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Article 12. Le musée national est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Article 13. Les recettes du musée comprennent

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- les produits des droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité du musée national.

Article 14. Les dépenses du musée comprennent

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes dépenses liées à l'activité du musée national.

Article 15. Le budget du musée national est présenté par chapitres et articles. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances après adoption par le conseil d'orientation.

Article 16. Les comptes administratifs et de gestion sont soumis, pour adoption au conseil d'orientation et transmis au ministre de tutelle, au ministre des finances et à la Cour des comptes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17. Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du musée, au conseil d'orientation, à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les explications sur la gestion administrative et financière du musée.

Article 18. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDI.

Décret n°85-278 du 12 novembre 1985 portant
création du musée national des beaux-arts

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152,

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux ;

Décrète :

Article 1er. Il est créé conformément aux dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 susvisé, notamment son article 3. Un musée national des beaux-arts chargé des œuvres d'arts plastiques reflétant la production artistique du pays.

Peuvent être également exposées dans les galeries du musée national les collections étrangères de notoriété internationale.

Article 2. Le siège du musée national précité est fixé à Alger.

Article 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 858-279 du 12 novembre 1985
portant création du musée national des antiquités

Le président de la République,

Sur le support du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152,

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux ;

Décrète :

Article 1er. Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 susvisé, notamment son article 3, un musée national des antiquités, chargé des collections archéologiques des périodes antique, islamique et ottomane.

Article 2. Le siège du musée national précité est fixé à Alger.

Article 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n°85-280 du 12 novembre 1985 portant
création du musée national du Bardo

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152,

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux ;

Décrète :

Article 1er. Il est créé, conformément aux dispositions du décret n° 85-277 du 12 novembre susvisé, notamment son article 3, un musée national chargé des collections archéologiques ainsi que des collections d'art traditionnel populaire, dénommé ci-après : « Musée national du Bardo.

Article 2. Le siège du musée national du Bardo est fixé à Alger.

Article 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ANGOLA

Décret n°80 / 76 du 3 septembre 1976

Portant fixation des modalités de conservation et de protection du patrimoine historique et culturel du peuple angolais, et annulant toute législation antérieure en la matière, à l'exception des articles pertinents du code disciplinaire des FAPLA et de la réglementation relative à la détention et à l'usage des trophées de chasse.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cinq siècles de répression et d'exploitation du peuple angolais pratiquées par un colonialisme effréné et par un capitalisme particulièrement rétrograde, qui ont été, en définitive, cinq siècles de combat, ont profondément marqué le territoire national et ses populations. Mais ils n'ont pas réussi pour autant à juguler la force créatrice de notre peuple, de ses intellectuels, de ses artistes.

Pendant ces cinq siècles, le peuple n'a cessé de personnaliser et de parfaire son talent qui prit des formes toujours nouvelles dans la lutte contre la domination coloniale ; c'est ainsi que notre peuple entendait affirmer son droit à être indépendant et à occuper la place qui lui revient au sien des nations libres et de l'humanité tout entière.

Tout au long de ces siècles, le peuple angolais, ainsi que ses intellectuels les plus représentatifs, ont contribué à édifier une culture nationale, populaire et révolutionnaire parce que fondée sur la réalité objective de leur histoire et la subjectivité collective des masses.

Mais pendant ces cinq siècles, l'administration coloniale stimulée par les besoins culturels du monde capitaliste, par l'avidité et l'égoïsme des colons et par la corruption de ses fonctionnaires, a essayé de son côté de disperser la richesse culturelle créée par le peuple et les documents qui illustrent la vérité historique de la nation angolaise, vérité parfois dramatique, souvent sévère à l'encontre de l'exploitation dont elle a été victime.

C'est ainsi qu'une grande partie du patrimoine historique et culturel du peuple angolais orne les musées de l'Europe capitaliste ou des Etats-Unis d'Amérique.

C'est ainsi qu'une autre partie tout aussi importante de ce patrimoine se trouve, dispersée et inconnue, dans les résidences des particuliers étrangers voire même nationaux, fruit d'un vol systématique ou sous couvert d'une sorte d'ignorance ingénue du problème.

Cependant, depuis le début de la lutte armée, le MPLA suit attentivement cette situation.

C'est donc depuis cette époque déjà lointaine que le MPLA étudie les problèmes de la culture angolaise et de l'histoire de notre peuple, et il connaît aujourd'hui, avec toute la rigueur scientifique voulue, la problématique relative à ces branches du savoir et de l'activité sociale.

Participant de la stratégie culturelle de notre gouvernement s'inspirant des idéaux du MPLA, dans le cadre des objectifs à atteindre dans cette bataille culturelle que nous avons décidé de gagner tout comme nous avons gagné les autres ; informé de l'importance que revêtent pour la nation angolaise la culture de l'humanité en général et surtout les témoignages de la culture de notre peuple et de ses intellectuels en particulier; conscient de l'importance de certaines dates que nous considérons comme historiques et qui, aujourd'hui encore, sont absentes des manuels ou reléguées à un rôle subsidiaire, comme par exemple l'année 1885, date à laquelle, lors de la Conférence de Berlin, l'impérialisme a scellé le pacte du partage de l'Afrique ou encore l'année 1940, au cours de laquelle le peuple Koubal a mené contre le gouvernement portugais de la colonie d'Angola la dernière guerre de résistance au colonialisme ;

Vu le programme de reconstruction nationale auquel tous les Angolais se consacrent avec ferveur ;

Attendu que la culture est assurément un secteur qui doit faire partie de ce programme de reconstruction

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

nationale ;

Attendu que le peuple angolais doit obtenir la restitution du patrimoine extrêmement riche dont il a été illégalement dépouillé ;

Conformément à l'article 42 de la loi constitutionnelle et en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (e) de l'article 32 de cette loi, le gouvernement décrète et je promulgue ce que suit :

Article 1er.

1- Tout ce qui peut être considéré comme faisant partie du patrimoine historique et culturel du peuple angolais appartient sans partage au peuple angolais et relève de la juridiction énoncée dans le présent document par les autorités de l'Etat compétentes en la matière.

2- Sont considérés comme documents historiques :

(a) les pièces ou collections archéologiques et paléontologiques classées par l'autorité compétente ;

(b) les édifices, lieux, objets de caractère spécial, statues, ponts et constructions classés monuments historiques par l'autorité compétente ;

(c) Les objets d'art ou d'artisanat populaire, angolais ou étrangers, datant de plus de 50 ans, s'il s'agit d'objets se rapportant à l'histoire récente de l'Angola ;

(d) Les documents écrits (journaux, actes législatifs, contrats, rapports, études et projets, informations, lettres de créance, bulletins, procès-verbaux, protocoles) qui ont été rédigés avant la date du 11 novembre 1975 et ne sont plus en usage ;

(e) Les documents graphiques ou photographiques de caractère public ou privé, descriptif ou analytique, concernant des faits, des objets et des phénomènes d'intérêt historique, qui ont été élaborés entre 1940 et la date de l'Indépendance de la République populaire d'Angola ;

(f) Les documents graphiques ou photographiques, quels qu'en soient la nature et le sujet, qui ont été élaborés avant 1940 ;

(g) les articles vestimentaires ou décoratifs, uniformes, habits, sacerdotaux, meubles, objets d'usage courant, etc., fabriqués avant 1940 ;

(h) Les armes (ou parties d'armes) de guerre, de chasse ou de parade, de fabrication antérieure à 1940, qui ne sont plus actuellement utilisées ;

(i) les Trophées de combat, quelles qu'en soient la nature et l'époque ;

(j) les restes ou pièces isolées de machines, quelles qu'elles soient, utilisées avant 1885 ;

(k) les livres et plus généralement les ouvrages bibliographiques imprimés avant 1885 ;

(l) Les drapeaux, étendards écussons, symboles officiels, papier timbré non utilisé et cachet datant d'époques antérieures à l'indépendance de la République populaire d'Angola ou relatifs aux partis fantoches et aux envahisseurs étrangers de quelque époque que ce soit ;

(m) les livres et plus généralement les ouvrages bibliographiques relatifs à l'Angola, imprimés avant 1940.

3- Sont considérés comme objets ou documents d'intérêt culturel :

(a) Les objets d'art ou d'artisanat populaire national ou étranger, qui ont été déplacés hors de leur environnement naturel et classés par les autorités compétentes ;

(b) Les objets d'art visuel de culture étrangère ou nationale qui ne sont plus propriété de leur auteur par suite d'une vente, d'une donation ou d'un prêt et sont classés par les autorités compétentes ;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

(c) Les objets d'art utilitaire qui ne sont plus propriété de leur auteur et sont classés par les autorités compétentes ;

(d) Les objets d' "artisanat de qualité " qui ne sont plus propriété de leur auteur et sont classés par l'autorité compétente ;

(e) Les manuscrits des romans, de poésie, de nouvelles, d'essais, etc. qui ont été rédigés avant l'indépendance nationale et n'ont pas été publiés par suite d'une impossibilité politique ou matérielle ;

(f) Les pièces ou collections ornithologiques, entomologiques, mammalogiques, ainsi que zoologiques, botaniques, océanographiques, géologiques, et technologiques en général.

Les pièces et collections philatéliques, numismatiques et autres de caractère non spécifié ne faisant pas l'objet des paragraphes 2 et 3 du présent article, ne sont pas visées par le présent décret.

Article 2.

La direction des services de muséologie du Ministère de l'éducation et de la culture est l'autorité compétente pour inventorier, classer, détruire, conserver, déplacer, et restaurer tous les éléments du patrimoine historique et culturel du peuple angolais définis à l'article premier du présent décret ainsi que pour en déterminer les conditions d'usage.

Article 3.

1- Tout service public ou étatique, ainsi que toute entreprise privée ou particulier ayant en sa possession un quelconque objet ou document énuméré à l'article premier du présent décret, doivent en faire la déclaration auprès la direction des services de muséologie avant le 11 novembre 1976.

2- Toute infraction au libellé du présent article entraînera la confiscation immédiate du ou des objets concernés.

Article 4.

Toute copie, reproduction ou imitation fidèle d'un quelconque objet ou document énuméré à l'article premier du présent décret est formellement interdite sans l'autorisation expresse de la direction des services de muséologie.

Article 5.

1- Les organismes, entreprises ou particulier détenant des objets visés à l'article premier du présent document et autorisés à les conserver au titre d'une autorisation de la Direction des services de muséologie sont responsables de leur conservation selon les modalités prévues dans une annexe à ladite autorisation ; ils devront aviser la direction des services de muséologie du moindre début de détérioration de ces objets qu'ils pourraient constater.

2- L'autorisation de détention d'objets du patrimoine historique et culturel du peuple angolais devra faire état de classement et des conditions de conservation et d'usage des objets concernés, étant entendu que disparition de ces objets ou tout dommage irréparable devront immédiatement être déclarés et justifiés ; Au cas où la justification de l'incident ne serait pas considérée comme raisonnable, il pourra être procédé à une enquête pouvant entraîner des poursuites judiciaires.

3- Au cas où les objets couverts, par ladite autorisation seraient considérés de grande valeur, le détenteur de l'autorisation pourra être tenu de les assurer aux conditions prescrites par la direction des services de muséologie.

Article 6.

A ces fins, la direction des services de muséologie enverra des équipes d'inspection du patrimoine historique et culturel, soit auprès des organismes, entreprises et particuliers ayant déclaré posséder des objets visés à l'article premier du présent document, soit auprès de quiconque aura été dénoncé comme en détenant frauduleusement, étant entendu qu'il ne pourra être fait obstacle à leur action.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 7.

Les organismes, entreprises ou particuliers détenant des objets de valeur couverts par une autorisation ne pourront les aliéner, les faire sortir de pays ou les détruire sans autorisation des services de muséologie.

Article 8.

Les organismes, entreprises ou particuliers ayant obtenu l'autorisation de détenir des objets classés ne pourront en disposer à des fins ou dans des conditions non prévues par cette autorisation sans consultation préalable de la Direction des services de la muséologie.

Article 9.

Les objets et documents d'intérêt historique visés au paragraphe 2 de l'article premier de présent document devront, après le classement opéré par les équipes d'inspections mentionnées à l'article 6, être en règle générale transférés au musée compétent, toute autre forme de détention étant donc interdite sans autorisation spéciale du Ministère de l'éducation et de la culture accordée après consultation de la Direction des services de muséologie.

Article 10.

Les objets et documents d'intérêt culturel visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent document pourront, après leur inventaire et leur classement par l'autorité compétente, être attribués au musée idoine ou faire l'objet d'une autorisation de détention à titre privé sur décision de la Direction des services de muséologie.

Article 11.

Les collections privées musées privés déclarés par leurs détenteurs et couverts par l'autorisation stipulée à l'article 5 du présent document, compte tenu des articles premier et 2 de celui-ci, sont placés sous la tutelle technique et culturelle de la Direction des services de muséologie et doivent obéir scrupuleusement aux directives qui émanent de cette autorité, sous peine de confiscation immédiate.

Article 12.

La Direction des services de muséologie de Ministère de l'éducation et de la culture poursuivra ses efforts afin de récupérer, par le truchement des instances compétentes, les objets historiques et œuvres d'art constituant le patrimoine historique et culturel du peuple angolais qui se trouve hors du pays.

Article 13.

Le présent décret rentre immédiatement en vigueur et annule toute la législation antérieure en la matière, exception faite des articles pertinents du code disciplinaire des FAPLA et de la réglementation relative la détention et à l'usage des trophées de chasse.

Vu et approuvé par le conseil des Ministres.
Promulgué le 8 octobre 1976.
Pour publication.
Le premier ministre chargé de la présidence,
Lopo Fortunato Ferreira do NASCIMENTO.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la proclamation du 17 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 441/PR/SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-237/PR/MENG du 5 août 1961, transformant le Centre de l'Institut Français d'Afrique Noire du Dahomey ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I - CLASSEMENT DES BIENS PROTEGES

Article 1er. - Tout vestige - bien meuble ou immeuble - dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, l'histoire, de l'ethnologie, de l'art, de l'archéologie peut être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Les objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie et de l'art font partie d'un ensemble susceptible d'être classé, à savoir les terrains renfermant des gisements anciens, les immeubles dont le classement est nécessaire ou proposé pour le classement.

Article 2. - L'Institut des Recherches Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.) est l'organisme habilité à demander au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de tutelle, le classement d'un tel vestige. - Toute demande de classement doit être accompagnée du dossier complet concernant la localisation et la description du vestige. - Toute demande de classement doit être accompagnée du dossier complet concernant la localisation et la description du vestige. L'intérêt particulier qu'il offre et la personne physique ou morale qui en est le propriétaire.

Article 3. - Le classement du vestige est décidé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle et notifié au propriétaire intéressé.

Les effets de classement s'appliquent de plein droit au bien meuble ou immeuble en cause à partir de cette notification.

Article 4. - Le décret détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation des conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'acte, la Cour Suprême est compétente. A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Dans ce cas, il doit être alloué au propriétaire une indemnité compensatrice du préjudice qui lui est causé.

Pour bénéficier d'une telle indemnité, le propriétaire doit en faire la demande dans les six mois à partir de la notification de classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction compétente.

Article 5. - Les effets de classement suivent le bien en quelque main qu'il passe.

Nul ne peut acquérir des droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque à l'intention d'aliéner un bien classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un bien classé doit, dans la période de l'aliénation, être notifiée par celui qui l'a consentie au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.

Article 6. - L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement peut être poursuivie dans les formes prévues par le décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans tous les cas, l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des Ministres.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415

Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-

francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

A défaut de décret de classement, l'immeuble demeure néanmoins soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion est de plein droit, si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une requête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans l'autorisation du Conseil des Ministres.

Article 7. - Les biens classés ne peuvent être détruits ou déplacés, être l'objet d'un travail de restauration, réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du Directeur de l'I.R.A.D. après avis du Ministre de tutelle.

Article 8. - Le Directeur de l'I.R.A.D. peut faire exécuter d'office les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, l'autorité administrative du lieu, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire peut sur proposition du Directeur de l'I.R.A.D., autoriser l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins. Cette occupation ordonnée par arrêté ne peut excéder six mois et peut donner lieu à indemnité.

Article 9. - Le Directeur de l'I.R.A.D. délimite et notifie à l'autorité administrative du lieu le périmètre dans lequel aucune construction neuve ne peut être entreprise sans causer de préjudice à l'immeuble classé.

Article 10. - Les servitudes légales d'alignement et d'autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut également l'être autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du Chef de l'administration locale sur proposition du Directeur de l'I.R.A.D.

Article 11. - L'immeuble classé qui appartient à l'Etat ne peut être aliéné que sur décision du Gouvernement.

Article 12. - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de classement ou de déclassement est inscrit au bureau de la conservation foncière de la situation des biens sans perception de droit au profit du Trésor.

L'acte de déclassement est en outre notifié aux intéressés.

Article 13. - Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets mobiliers classés appartenant à un département, à une Commune ou à un Etablissement Public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Gouvernement dans les formes prévues par les textes réglementaires. La propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un Etablissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs d'objets mobiliers classés sont tenus, lorsqu'ils sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative du lieu.

Article 14. - L'acquisition faite en violation de l'article 13 (1er et 2ème alinéas) est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le Gouvernement que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigés soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si l'action en revendication est exercée par le Gouvernement, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous acquéreur de bonne foi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

CHAPITRE II - FOUILLES

Article 15. - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou sondages, pour la recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Ministre de tutelle.

La demande d'autorisation de recherches dans le domaine de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415

Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

ou de l'archéologie est adressée au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey. Celui-ci se charge au cas où l'autorisation est accordée, d'en informer les autorités administratives des lieux où se feront les recherches.

Article 16. - Toute exploration, toute fouille, tendant à la découverte de vestiges concernant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie est soumise au contrôle de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.

Article 17. - Toute exploration, toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu adressé dans un délai raisonnable au Directeur de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.
Toute découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative du lieu et au Directeur de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.

Article 18. - Tout chercheur autorisé par les autorités compétentes à procéder sur le Territoire du Dahomey à des études ou recherches dans le domaine de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie ou de l'archéologie est tenu de faire parvenir à l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey, trois exemplaires de toutes les publications auxquelles ses voyages et travaux auront donné lieu.

Deux tirages de tous les clichés et films documentaires réalisés au cours des études sur le Territoire seront de la même façon déposés à l'Institut de Recherche Appliquées du Dahomey.

Il est entendu que la propriété des clichés et films demeure cependant acquise à l'opérateur qui pourra faire valoir ses droits au cas de reproduction dans une publication de caractère non scientifique.

Article 19. - Toute collection réunie sur le territoire du Dahomey par un chercheur accrédité et présentant à quelque titre que ce soit un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie doit faire l'objet d'un partage entre son détenteur et l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey. Le partage s'effectue, en principe, par moitiés égales.

Article 20. - Le représentant de l'I.R.A.D. détermine, par accord amiable avec le détenteur de la collection, la composition du lot qui doit être attribué à l'I.R.A.D.

Dans le cas où un accord amiable ne peut être réalisé, il invite le détenteur de la collection à constituer deux lots d'importance équivalente et choisit l'un d'eux pour l'I.R.A.D.

Article 21. - Le représentant de l'I.R.A.D. à pouvoir de mettre hors partage, pour l'attribuer à l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey, tel objet dont l'importance apparaît primordiale pour les collections de l'Etat.

En compensation de l'objet mis hors partage, l'I.R.A.D. assure une équitable indemnité au détenteur de la collection.

Article 22. - Le représentant de l'I.R.A.D. fixe la date de remise de l'I.R.A.D. du lot qui lui est attribué lorsque l'ensemble de la collection doit être conservé par le détenteur, pendant une durée déterminée, pour étude et classement.

Article 23. - Le Directeur de l'I.R.A.D. peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous.

Article 24. - Le Ministre de tutelle peut, sur proposition du Directeur de l'I.R.A.D. prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° - Si, les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées.

2° - Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'I.R.A.D. estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Article 25. - En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il aura effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'I.R.A.D.

Article 26. - Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'I.R.A.D. de les poursuivre lui-même, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415

Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

23.

Article 27. - L'I.R.A.D. peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains tenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par décret pris en conseil des Ministres qui autorise l'occupation temporaire des terrains. L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Article 28. - Les découvertes faites au cours des fouilles sont partagées entre l'I.R.A.D. et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'I.R.A.D. peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 23 et 30.

Article 29. - Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments,, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie sont mis à jour, l'inventeur et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte. L'autorité administrative informe le Directeur de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.

Article 30. - Le Directeur de l'I.R.A.D. décide des mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. La propriété des trouvailles de caractère mobilier faite fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code Civil, mais le Directeur de l'I.R.A.D. peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise.

Article 31. - Le produit de caractère mobilier provenant des fouilles organisées ou des découvertes fortuites et revendiquées par le Directeur de l'I.R.A.D. est affecté avant tout à la constitution, dans les musées du Dahomey, de collections complètes pleinement représentatives de la civilisation, de l'histoire et de l'art du Dahomey.

CHAPITRE III - EXPORTATION DES OBJETS CLASSES

Article 32. - L'exportation hors du Dahomey des objets classés est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'I.R.A.D., si les objets en question consistent en équivalents ou de façon générale en objets ou groupes d'objets auxquels l'I.R.A.D. peut, sans inconvénient, renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets en sa possession.

Article 33. - Les objets non encore classés obtenus par achat, découverte ou fouille et représentant un intérêt préhistorique, historique, ethnologique, artistique ou archéologique, ne pourront être exportés hors du Dahomey sans l'autorisation du Directeur de l'I.R.A.D.

Article 34. - Le Directeur de l'I.R.A.D. assisté d'un spécialiste peut retenir, pour l'attribuer aux collections de l'Etat, tel objet dont l'exportation est demandée, si son importance apparaît primordiale pour ces collections. Ce retrait se fait moyennant le paiement à l'exportation d'une équitable indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 35. - toute autorisation d'exportation de collections intéressant la préhistoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie doit porter la liste nominative des objets à exporter, le cachet de l'I.R.A.D. et la signature du directeur de l'I.R.A.D. ou de son représentant accrédité tous deux assermentés.

Article 36. - Les dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 ne s'appliqueront pas aux objets non classés vendus par les services du Tourisme ou dont l'exportation pourra être justifiée.

Article 37. - L'I.R.A.D. peut, sur avis favorable du Ministre de tutelle, céder, échanger ou remettre en dépôt au profit des musées étrangers des objets mobiliers ne présentant pas d'intérêt pour les collections nationales.

Article 38. - L'I.R.A.D. peut sur avis favorable du Ministre de tutelle, procéder à l'exportation temporaire de certains objets mobiliers des collections nationales. Cette exportation temporaire n'est autorisée que sur demande motivée d'une institution scientifique publique ou privée.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Le retour en leur état initial des objets dont l'exportation temporaire est sollicitée doit être garanti auprès d'une Compagnie d'Assurance qui devra rembourser à l'IR.A.D. les indemnités de préjudices éventuels causés par vol, perte, destruction, déformation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PENALES

Article 39. - Toute infraction aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 et 3ème alinéa de l'article 13 de la présente ordonnance sera punie d'une amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) à QUINZE MILLE (15.000) francs C.F.A.

Article 40. - Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 et de l'alinéa 10 de la présente ordonnance sera punie d'une amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) à CINQ CENT MILLE (500.000) francs C.F.A., sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Article 41. - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un bien classé sera puni des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 42. - Quiconque aura aliéné, acquis sciemment, soustrait, exporté ou tenté d'exporter un objet mobilier classé en violation des alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la présente ordonnance sera puni d'une amende de CINQ MILLE (5.000) à CENT MILLE (100.000) francs C.F.A. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des actions ou dommages-intérêts visés à l'article 14.

Article 43. - Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 14, 16, 26 sera puni d'une amende de CINQ MILLE (5000) à DEUX MILLIONS (2. 000.000) francs C.F.A. sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Article 44. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes en violation de l'article 24 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 15 et 29 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de DEUX CENT MILLE (200.000) à DEUX MILLIONS (2. 000.000) de francs C.F.A., laquelle pourra être portée au double du prix de vente de l'objet ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 45. - Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des collections en fraude des dispositions du 2ème alinéa de l'article 32 ou des dispositions de l'article 33 sera puni conformément aux règles prévues en matière de douane.

Les collections, objets de l'infraction seront obligatoirement saisies, confisquées et mises à la disposition de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey.

Article 46. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 1er juin 1968

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

Le Chef du GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Signé :

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports: S/Lieutenant Sylvestre HODONOU

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation: Capitaine Barthélémy OHOUENS

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415

Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-

francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

BOTSWANA

An act to make provision for the establishment of a national museum and art gallery
Date of Assent: 28th september 1967
Date of Commencement: 19th september 1967

ENACTED by the Parliament of Botswana.

Short Title

- (1) This Act may be cited as the National Museum and Art Gallery Act. 1967.

Interpretation

- (2) In this Act unless the context otherwise requires—
“board” means the Board established under section 5;
“fund” means the fund established under section 9;
“museum” includes a craft village;
“National Museum and Art Gallery” means the National Museum and Art Gallery established under section 3.

Establishment of a National Museum and Art Gallery

- (3) The president, after consultation with the Board, may establish such museum and art gallery facilities, to be called the National Museum and Art Gallery, as in his opinion are desirable in order to further the provision of an efficient museum and art gallery service in Botswana.

Administration of the National Museum and Art Gallery

- (4) Subject to the provisions of this Act the administration of the National Museum and Art Gallery shall be vested in the Minister who shall perform his functions under this Act, other than under section 5, in consultation with the Board.

Establishment of National Museum and Art Gallery Board

- (5) (1) For the purposes of this Act there shall be established a Board to be styled the National Museum and Art Gallery Board.
(2) The Board shall consist of a Chairman and not more than six other members nominated by the Minister, together with such other members as may be co-opted by the Board under subsection
(3) The Board may, with the approval of the Minister, co-opt as members not more than three persons with such expert knowledge or experience as may be required by the Board in the discharge of its functions.
(4) The period of office of a member of the Board shall be –
a) in the case of the Chairman or any member nominated under subsection (2), three years from the date of his appointment;
b) in the case of a member co-opted under the provisions of subsection (3), the period, not being a period in excess of one year, for which he has been co-opted.
(5) The Chairman and any member of the Board may resign from the Board at any time by letter addressed to the Minister; and the Minister may at any time revoke any nomination, which he has made.
(6) Any member of the Board who has not, on the 31st December in any year, attended at least one-third of the meetings of the Board during the preceding twelve months or during his tenure of office in such months, shall be considered to have vacated his seat on the Board, unless he has been absent owing to ill-health or with leave of the Minister.

Meetings of the Board

- (6) (1) The Board shall meet at such times as may be necessary or expedient for transacting its business.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- (2) The Chairman may at any time summon a meeting of the Board and on the requisition of the Minister or any three members he shall summon a meeting; and such requisition shall state the object for which the meeting is required to be summoned.
- (3) The views or decisions of the Board may be taken at meetings or, in cases in which the Chairman shall so direct, by the recording of the opinions of members on papers circulated among them.
- (4) The Chairman may direct that papers shall not be circulated in accordance with the provisions of subsection (3) to any member who through interest, illness, absence from Botswana or otherwise is, in the opinion of the Chairman, incapacitated from voting on such papers.
- (5) The quorum of the Board at any meeting or for the purpose of voting on papers circulated in accordance with the provisions of subsection (3) shall be four.
- (6) The decisions of the Board shall be by the majority of votes; in any case in which the voting is equal the Chairman shall have a second or casting vote.

Functions of the Board

- (7) (1) The functions of the Board shall be –
 - a) to advise the President and Minister in the exercise of the functions under this Act;
 - b) to administer as trustees the fund and, for that purpose it shall, if authorized thereof by the Minister, have power to hypothecate, alienate or otherwise dispose for the assets of the fund and acquire property, movable or immovable, for the purposes of the National Museum and Art Gallery;
 - c) to undertake such administrative functions in connection with the National Museum and Art Gallery as the Minister may from time to time require it to undertake.
- (2) The Board may in their capacity as trustees under the provisions of subsection 7 (1) (b) with the approval of the Minister, and subject to such terms and conditions as he may fix borrow moneys whether on the security of the assets of the fund or otherwise.
- (3) The Board may, for the purpose of furthering the provision of an efficient museum and art gallery service in Botswana enter into mutual arrangements with other museums or art galleries within or without Botswana.

General Duty of the Minister

- (8) It shall be the duty of the Minister acting in consultation with the Board and within the limits of the means available to him to provide a comprehensive and efficient museum and art gallery service for all persons desiring to make use thereof, and for that purpose to provide, and maintain such buildings and equipment and do such other things, as may be requisite.

Establishment of National Museum and Art Gallery

- (9) (1) There is hereby established a fund, to be termed the National Museum and Art Gallery Fund, which shall be vested in the Board in trust, on behalf of the people of Botswana and which shall be administered by the Board in accordance with the provisions of section 7.
- (2) The fund shall consist of—
 - a) such property, movable or immovable, as may be acquired by the Board for the purposes of the National Museum and Art Gallery;
 - b) such moneys as may be appropriated by law for the purposes of the National Museum and Art Gallery;
 - c) any moneys which may acquire to it by virtue of any regulations made under the provisions of section 11 or by reason of any charge reasonably made for services performed by the National Museum and Art Gallery;
 - d) subscriptions, gifts, grants and bequests derived from any public or private source;
 - e) Provided that the Board shall, on the directions of the Minister, decline to accept any gift, grant or bequest which is made subject to conditions which, in the opinion of the Minister are inconsistent with the provisions of this Act or the general spirit in which it is administered.
- (3) Where property movable or immovable is transferred to the Board as trustees of the fund the Minister for the time being responsible for Finance may direct that all moneys owing by the Board by way of duty in respect of the transfer shall be waived.
- (4) The assets of the fund shall not be liable to attachment or execution in respect of any obligation incurred by the Board or any member thereof unless such obligation is incurred under and in accordance with the provisions of this Act nor shall such assets form part of the estate of any

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

member of the Board to be administered in case of his death, insolvency or the assignment of his estate.

- (5) The moneys of the fund shall be deemed to be public moneys for the purposes of the Finance and Audit law.1965 (law No. 15 of 1965).

Reports

- (10) (1) As soon as possible after the 1st January in every year the Board shall furnish to the Minister report upon its work during the preceding year and upon any other matters connected with museums or art galleries which it may desire to bring to his attention.
(2) The Minister shall lay such report before Parliament within fourteen days of its receipt by him.

Regulations

- (11) (1) the Minister may make regulations either generally or in relation to any particular museum or art gallery facilities established under this Act—
a) providing for the payment out of the national Museum and Art Gallery Fund of fees and allowances to members of the board;
b) for the control and management of any museum or art gallery and the use of its facilities including the payment of charges and fees in respect thereof;
c) the establishment, functions and duties of museum or art gallery committees;
d) safeguarding the contents of any museum or art gallery;
e) generally for the better carrying out of the provisions of this Act.
(2) Any regulation made under the provisions of subsection (1) may provide for, in the event of its contravention, the imposition of a fine not exceeding R100, or in default of payment, imprisonment for a period not exceeding three months or for both such fine and such imprisonment.

Passed by the National Assembly this day, the 31st August, 1967.

G.T. MATENGE,
Clerk of the National Assembly.

CHAPTER 59.03

Arrangement of sections

SECTION

1. Short title.
2. Interpretation
3. Appointment of officers
4. Honorary officers,
5. Functions of a custodian
6. Functions of an inspector
7. Functions of the Commissioner
8. Functions of the Minister
9. Agreements for preservation of monuments and relics. :
10. Proclamation of national monuments
11. Notification of discoveries - Minister's option to acquire
12. Minister's power to acquire access to national monument
13. Minister's power to prevent access to national monuments
14. No excavation without permission of Minister
15. Establishment of Monuments and Relics Fund
16. Reports
17. No alteration, damage, or removal without consent of Minister
18. Damage to tablets erected by the Commissioner
19. Arrest, seizure and ejection
20. Offences and penalties
21. Regulations
22. Saving

An Act to provide for the better preservation and protection of ancient monuments, ancient workings, relics and other of esthetic, archeological, historical or scientific value or interest and other matters connected therewith.

(Date of Commencement : 18th June, 1970)

1. This Act may be cited as the Monuments and Relics Act

2. In this Act, unless the context otherwise requires

"ancient monument" means any building or ruin, stone circle, grave, cave, rock shelter, midden, shell mound or other site or thing of a similar kind, which is known or believed to have been erected, constructed or used before 1st June, 1902, but does not include an ancient working ;

"ancient working" means any shaft, cutting, tunnel or stope or any building or machinery appertaining thereto, which was made or used for mining purposes and was in existence before 1st June 1902 ;

"Board" means the National Museum and Art Gallery Board established under the National Museum and Art gallery Act ;

"Commissioner" means the Commissioner of monuments appointed under section 3 ;

"custodian" means a custodian appointed under section 3 ;

"excavation" includes any process of digging or unearthing and any act involved in such process, and "excavate" bears a corresponding meaning

"inspector" means an inspector of monuments appointed under section 3 ;

"monuments" means—

- a) any ancient monument ;
- b) any area of land which is of archaeological or historical interest or contains objects of such interest ;
- c) any area of land which has distinctive or beautiful scenery or a distinctive geological formation ;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- d) any area of land containing rare or distinctive or beautiful flora ;
- e) any cave, rock shelter, grove of trees, tree, old structure or other object or article (whether natural or constructed by man) other than a relic, of aesthetic, archaeological, historical or scientific value or interest ;

"national monument" means a monument, ancient working or relic which has been declared as a national monument under section 10 ;

"relic" means—

- a) any fossil ;
- b) any drawing, painting or carving on stone or petroglyph executed in Botswana before 1st June 1902 ;
- c) any artefact, implement or ornament of archaeological, historical or scientific value made or used in Botswana before 1st June 1902 ;
- d) any anthropological or archaeological contents of any ancient monument or ancient working ; and
- e) any treasure trove discovered in Botswana.

3. (1) The Minister shall appoint an officer in the public service to be Commissioner of Monuments.

(2) The Minister shall appoint one or more officers in the public service to be Inspectors of Monuments.

(3) The Minister may appoint custodians and such other staff as may be necessary for the purposes of this Act, and fix any wages or remuneration to be received by them.

(4) Any appointment made under the provisions of subsection (1) or (2) shall be made only with the consent of any Minister in whose Ministry the officer appointed is employed, and shall be notified in the Gazette.

4. (1) The Minister may, by notice published in the Gazette, appoint fit and proper persons to be honorary officers for the purpose of assisting in the carrying out of the provisions of this Act and the regulations made thereunder.

(2) An honorary officer shall have such powers as may be prescribed, which shall not exceed the powers conferred upon an Inspector of Monuments by this Act and the regulations made thereunder.

(3) An honorary officer shall hold office for a period of three years unless the appointment be sooner revoked.

5. A custodian shall preserve and protect from interference any monument, ancient working or relic assigned to his custody by the Commissioner.

6. An Inspector shall—

- a) report to the Commissioner any monument, ancient working or relic, not being a national monument, of which he becomes aware, the proclamation of which as a national monument or the control or custody of which by the State may be considered desirable ;
- b) when required by the Commissioner, investigate and report upon any matter relating to any monument, ancient working or relic and upon the desirability of proclaiming any monument, ancient working or relic as a national monument ;
- c) have reasonable access at all reasonable times to any monument, ancient working or relic in order to secure the utilization thereof as part of the cultural resources of Botswana for the benefit of the community ;
- d) undertake such other functions as the Commissioner may direct.

7. The Commissioner may—

- a) receive reports from Inspectors on monuments, ancient workings and relics of which they become aware ;
- b) instruct Inspectors to investigate and report upon any matter relating to any monument, ancient working or relic as a national monument ;
- c) assign to Inspectors such further functions as he may deem fit for the purpose of assisting him in discharging his functions under this Act ;
- d) recommend to the Minister the proclamation of any monument, ancient working or relic as a national monument ;
- e) recommend to the Minister the negotiation or conclusion of agreements for the acquisition, protection or preservation of monuments, ancient workings or relics ;
- f) undertake, with the written permission of the Minister, the excavation or exploration of any monument, ancient working or relics owned by the Republic or in respect of which the Minister has concluded with the owner an agreement permitting such excavation or exploration ;
- g) in the case of any monument, ancient working or relic owned by the Republic or in respect of which the Minister has concluded with the owner an agreement for its protection or preservation, do or

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- authorize to be done any act (not inconsistent with any agreement which may be applicable) which he considers necessary for its investigation, protection or preservation ;
- h) cause tablets to be erected in suitable place giving information about historical events which have occurred at or near such places ;
 - i) compile a register of all national monuments and of such monuments, ancient working and relics as have been acquired for the Republic or as have been brought to his notice ;
 - j) advise the Minister on the exercise of his functions under this Act.

8. (1) The Minister may—

- a) purchase or take on lease or on loan any monument, ancient working or relic ;
- b) accept a gift or bequest of any monument, ancient working or relic ;
- c) accept from the owner of any monument, ancient working or relic the custody and control thereof ;
- d) preserve, protect, repair, restore or insure any monument, ancient working or relic which owned by the Republic or under its control ;
- e) with the agreement of the Board, give, lend, sell or give in exchange any movable monument or relic to any person, body or institution whether within or without Botswana.

(2) The powers conferred by this section shall be exercised by the Minister as agent for the Government of the Republic and shall be exercised after consultation with the Commissioner.

9. (1) The Minister may, after consultation with the Commissioner, enter into a written agreement with the owner of any national monument for its protection or preservation.

(2) An agreement under this section may provide for all or any of the following matters—

- a) the maintenance of the national monument ;
- b) its custody and the duties of any person who may be employed in connexion therewith ;
- c) the restriction of the owner's right to destroy, remove, alter or deface the national monument or, in the case of a fixed or immovable national monument, to build on or near its site ;
- d) the facilities of access to be permitted to the public or to any portion thereof, and to persons deputed by the owner or Minister to inspect or maintain the national monument ;
- e) the notice to be given to the Minister in case the land on which the national monument is situated is offered for sale by the owner, and the right to be reserved to the Minister to purchase such land or any specified portion of such land at its market value and to acquire rights of access thereto ;
- f) the payment of any expenses incurred by the owner, or the Minister in connexion with the protection or preservation of the national monument ;
- g) the procedure for resolving any dispute arising out of the agreement ;
- h) any matter connected with the protection or preservation, of the national monument which is a proper subject of agreement between the owner and the Minister; and
- i) the removal of the national monument, if movable, to a place of safe custody.

(3) The terms of an agreement under this section may be altered from time to time by agreement between the parties.

(4) An agreement under this section shall be expressed to endure either for a specified period or in perpetuity.

(5) If it is expressed to endure period of ten years or upward or in perpetuity, and if it relates to a national monument which is not movable object, it shall on the application of the Minister be registered in the Deeds Registry without fee or other charge against the title to any land or upon which the national monument is situated.

(6) An agreement under this section, notwithstanding that it is not registered, shall be binding on any person claiming to be owner of the national monument to which it relates through or under a party by whom or on whose behalf the agreement was executed.

(7) For the purposes of this section an owner under disability may be represented by any person legally Competente to act on his behalf.

10. (1) The Minister may, after consultation with the Commissioner, by notice published in the Gazette, proclaim any monument, ancient working or relic to be a national monument :

Provided that at least one month before the proclamation of any monument, ancient working or relic which is owned by the Republic, the Minister shall notify the owner thereof in writing that he proposes so to proclaim the monument, ancient working or relic, and such owner may lodge with the Minister objections in writing to the proposed proclamation.

(2) The Minister may, after consultation with the Minister and the Commissioner, by notice published in the Gazette, cancel the proclamation of any national monument.

11. (1) The discovery of any ancient monument, ancient working or relic shall be notified in writing by the Minister

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

without delay by the discoverer, and also by the owner or occupier of the land upon which such ancient monument, ancient working or relic is discovered as soon as discovery comes to his notice.

(2) The minister shall have a right of ption to acquire for the Republic, after consultation of the Commissioner, the ownership of any national monument, ancient monument, ancient working or relic, together with the site thereof, whether or not its discovery has been notified in terms of subsection (1), upon payment to the owner thereof and to any other person having an interest therein or right thereover of a sum of money to be agreed upon as fair and reasonable compensation or, failing agreement, upon payment of such sum as may be determined by the High Court on application made by yhe Minister.

(3) The right conferred by subsection (2) may only be exercised in order to secure the utilization of a national monument, ancient working or relic as part of the cultural resources of Bostwana for the benefit of the community.

(4) Any dispute as to interest or right of any person claiming to have an interest in or right over any national monument, ancient monument, ancient working or relic intended to be acquired or as to th legally of the the exercise by the Minister of the right conferred by subsection (2) shall be determined by the High Court on application may by the Minister before the national monument, ancient monument, ancient working and relic concerned is acquire

12. (1) The Minister may, after consultation with the Commissioner, acquire the right to access for members of the public and for person exercising functions under this Act, to any national monument situated on land not owned by the Republic, both across such land and across any adjoining or adjacent land by payment to the owner thereof and to any person having an interest, therein or right tthereover of a sum of money to be agreed as fair and reasonable compensation, or failing agreement, upon payment of such sum as may be determined by the High Court on application made by the Minister.

(2) The right conferred by subsection (1) may only be exercised in order to secure the utilization of the national monument as part of the cultural resources of Bostwana for the benefit if the community.

(3) Any dispute as to the interest or right of any person claiming to have an interest in or right over the land across which the Minister intends to acquire a right af access in terms of subsection (1) or as to the legality of the exercice of the Minister's power under that subsection, or as to the definition of the right of access and the conditions subject to which it is to be required shall be determined by the High Court on application made by the Minister before such right is acquired.

13. (1) TheMinister may be order published in the Gazette, specify and define sites or portion of national which no person shall enter upon without the permission of the Commissioner or a person authorized by him to grant such permission.

(2) No person shall without such permission enter upon any site or portion of a site specified or defined in terms of subsection (1) save, in the case of a site or portion of a site upon land not owned by the Republic, the owner or occupier of such land or persons visiting the site with the consent of the owner or occupier.

14. (1) No person shall, without the writing permission of the Minister, given after consultation with the Commissioner, and after making such enquiries as he may deem fit, excavate any national monument, ancient monument, ancient working or relic or, if he receives such permission, excavate it contrary to any conditions which may have been imposed ,in such permission or which may be prescribed.

(2) The minister may grant permission in terms of subsection (1) in respect an ancient monument, ancient working or relic, otherthan national monument, only with the consent of the owner of the land in or upon which it is situated and of any other person having an interest therein or thereover.

(3) The Minister may grant permission in terms of subsection (1) in respect of national monument which shall The grantee to enter upon the land in or upon which such monument is situated with such assistants or servants, animals, vehicles, appliances and instruments as may be necessary for the purpose of exacavation ant to excavate such monument :

Provided that, in the case of a national monument situated in or upon the land which is not State land–

(i) the consent of the owner of such land and any person having an interest therein or right thereover to such entry and excavation shall have been obtained ; or payment of such sum of money as may be determined by the High Court on application made by the Minister or by the person seeking the Minister's permission as fair and reasonable compensation to such owner or other person for such entryand excavation shall have been made ; and

(ii) any dispute as to the interest or right of any person claiming to have an interest in or right over the landin or upon which the national monument is situated or as the legality of the exercice by the Minister of the power conferred by this subsection shall have been determined by the High Court.

15. (1) There is established a fund called the Monuments and Relics Fund which shall comprise–

a) moneys allocated by the Gouvernement for the acquisition, administration, excavation, protection,

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- repair or improvement of national monuments, monuments, ancient workings or relics, or to promote the knowledge and study thereof or public interest therein ;
- b) moneys contributed by any person to the Fund for any of the said purposes ;
 - c) moneys contributed by any person to the Gouvernement for any of the said purposes.
- (2) The Commissioner shall be responsible, under the supervision of the Minister for the management and administration of the fund, and shall keep proper accounts of the fund and other records in relation thereto, and shall prepare in respect of each financial year a statement of accounts showing in detail the assets, liabilities, revenue and expenditure of the fund in a form which shall conform with the best commercial standards.
- (3) No payment in excess of P50 shall be made from the fund except upon the authority of the Minister :
- Provided that the Minister may delegate to the Commissioner authority to pay recurrent and periodical administration expenses of P50.
- (4) The Minister may, in his discretion, sanction payments from the fund for any of the purposes mentioned in subsection (1) which, without prejudice to the generality thereof, shall include—
- a) the protection of national monuments and of monuments ancient workings and relics from damage of any kind, included their fencing and repair ;
 - b) the payment, of wages and remuneration to custodians ;
 - c) the investigation, exploration and excavation of national monuments and of monuments, ancient workings and relics ;
 - d) the provision of signs at sites of national monument and on roads and routes leading thereto.
- (5) The accounts of the fund in respect of each financial year shall within four months after the end of such financial year be audited by auditors to be appointed by the Minister:
- Provided that no person shall be qualified to be so appointed, unless he holds one or more of the qualifications referred to in section 124 (1) of the Companies Act.
- (6) The auditors shall report, in respect of the account for each financial year, whether or not—
- a) they have received all the information and explanations which, to the best of their knowledge and belief, were necessary for the performance of their duties as auditors ;
 - b) the accounts and related of the fund have been properly kept ;
 - c) the Commissioner has complied, in relation, to his administration of the fund, with all the provisions of this act with which it is his duty to comply ; and
 - d) the statement of accounts prepared by the Commissioner presents a true and fair view of the information and explanations given and the accounts and records produced to them.
- (7) The Minister shall, within 30 days of receiving the report of the auditors and a copy of the audited accounts, Lay such report and accounts before the National Assembly.

16. (1) As soon as possible after the 31st December in each year the Commissioner shall report to the Minister on all actions taken by the Minister or the Commissioner under the provisions of this Act during that year and on any other matters connected with national monuments, monuments, ancient workings or relics which he may wish to bring to his notice.

(2) Before the 31st March in each year the Minister shall lay before the National Assembly the Commissioner's report in respect of the preceding year together with his observations thereon.

17. (1) No person shall without the written consent of the Minister given after consultation with the Commissioner—

- a) make any alteration to, or destroy or damage ; or
- b) remove or allow to be removed from its original site or export or allow to be exported from Botswana,

any national monument, ancient monument, ancient working or relic or any part thereof.

(2) In the case of any national monument, ancient monument, ancient working or relic or any part thereof situated in a tribal territory, no consent in terms of subsection (1) shall be given with out the concurrence of the Tribal Land Board.

(3) Any person who desires to remove from its original site or to export from Botswana any national monument, ancient monument, ancient working or relic or any part thereof shall, when applying to the Minister for his consent, supply the Minister with a drawing or photograph of the national monument, ancient monument, ancient working or relic or part thereof in question, and shall state the exact locality in which it is situated and the place to which and the purpose for which he desires to remove or export it.

18. No person shall deface, damage or destroy any tablet erected by the Commissioner under the powers conferred by section 7 (h).

19. (1) The Commissioner and every Inspector and every custodian may arrest without warrant—

- a) every person who commits an offence under this Act in his presence ;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- b) every person whom he has reasonable grounds to suspect has committed an offence under this Act ;
- c) every person whom he finds attempting to commit an offence under this Act or clearly manifesting an intention to do so.

(2). The commissioner and every police officer, every Inspector and every custodian may take or seize from any person to whom subsection (1) (a), (b) or (c) applies any article by means of which or in respect of which such person has committed, or is found attempting or clearly manifesting an intention to commit, an offence under this Act.

(3). Any person taking or seizing any article in pursuance of subsection (2) shall without delay deliver it to a judicial officer for safe custody pending the determination of any legal proceedings which may be instituted in which the said article may be produced in evidence.

(4). The Commissioner, every police officer, every Inspector and every custodian may eject from the site, owned by or in control of the Republic, of any national monument, monument, ancient working or relic any person to whom subsection (1) (a), (b) or (c) applies and any person whose presence on such site or whose access to such national monument, ancient monument, ancient working or relic is prohibited under the provisions of this Act or of regulations made thereunder.

20. (1) Any person who—

- a) contravenes any provision of this Act relating to a national monument or a tablet under section 7 (h) ;
- b) knowingly or having reason to believe that any ancient monument, ancient working or relic is such, contravenes any provision of this Act relating to such ancient monument, ancient working or relic ;
- c) in any application to the Minister for his consent in terms of section 71 knowingly makes any statement which is false in any material respect or supplies therewith any drawing or photograph which is false in any material respect,

shall be guilty of an offence and liable to a fine of P2000 and to imprisonment for two years.

(2) If any person is convicted of an offence under this Act or any regulations made thereunder which has involved or resulted in damage to, or the destruction or removal of, any national monument, monument, ancient working or relic or any part thereof or any tablet which the Commissioner has caused to be erected, the Court may, in addition to any other penalty which it may impose—

- a) order him to pay such sum as the Court may determine for the purpose of repairing such damage or of compensating the Republic or any person who has sustained loss by the removal or destruction of any article or thing for the value of such article or thing ;
- b) order the confiscation of any article or thing removed and of any tool or implement used in committing such offence.

21. (1) The Minister may make regulations—

- a) prescribing anything which in terms of this Act is to be or may be prescribed ;
- b) regulating the access of the public to any monuments, whether national or not, ancient workings or relics which are the property of the Republic or (in a manner not inconsistent with any agreement made under section 9) to monuments whether ancient or not, ancient workings or relics which by agreement with the owner are under the custody or control of the Republic ;
- c) fixing fees which shall be payable for such access ;
- d) regulating the excavation of national monuments, ancient monuments, ancient workings or relics and the removal of relics from national monuments, ancient monuments or ancient workings ;
- e) generally for the better carrying out of the provisions of this Act.

(2) Such regulations may prescribe fines of P1000 for contraventions thereof.

22. Any object declared to be a natural and historical monument or relic or monument under the provisions of section 7 of the Bushman Relics Proclamation shall, unless the declaration is cancelled under section 10 (2) of this Act be deemed to be a national monument for the purposes of this Act.

BURKINA FASO

ORDONNANCE N° 85-04/CNR/PRES
portant protection du patrimoine culturel

Le Président du Faso

- Vu La Proclamation du 4 août 1983 ;
- Vu L'Ordonnance N° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution
- Vu L'Ordonnance N° 84-043/CNR/PRES du 2 août 1984, portant changement d'appellation et symboles de la Nation ;
- Vu Le décret N° 85-415/CNR/PRES du 12 août 1985, portant dissolution du gouvernement du Burkina-Faso ;
- Vu Le décret N° 85-416/CNR/PRES du 12 août portant nomination de Coordinateurs Généraux auprès du Président du Conseil National de la Révolution et du Faso ;
- Vu La loi N°56-1106 du 3 novembre 1956, portant protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

ORDONNE

Titre I - des monuments historiques

Article 1er : Sont classés Monuments Historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2 : La liste des monuments historiques inscrits, tenue à jour et publiée au Journal officiel du Faso par le service des sites et monuments, est notifiée aux superficiaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants dans un délai de six mois sous peine de forclusion. Cette notification emporte l'obligation de ne procéder ni à la modification des lieux et objets, ni à des travaux autres que ceux d'entretien normal et d'exploitation courante, sans autorisation expresse du service des sites et monuments au moins deux (2) mois avant la date envisagée pour le début des travaux.

L'inscription permet en outre au service des sites et monuments de s'opposer à l'exportation des objets mobiliers inscrits dans les conditions prévus aux articles 8 et 17.

Article 3 : Les monuments historiques, les sites naturel ou artificiels ayant un intérêt public peuvent être proposés pour le classement et classés.

Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour classement.

La proposition de classement est également notifiée à qui de droit ; elle devient caduque si dans un délai de douze (12) mois le classement n'est pas prononcé et notifié.

Article 4 : Le classement est fait par acte réglementaire portant classement du bien concerné, transcrit sur les registres de la conservation foncière et publié au journal du Faso.

Article 5 : Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il passe, Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé :

Quiconque aliène un bien classé est tenu, avant la conclusion de l'acte, sous peine de nullité, d'en informer le bénéficiaire ;

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 6 : Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ou privé ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse du service des sites et monuments.

Article 7 : Les monuments proposés pour classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation, ni modifiés sans l'autorisation préalable du service des sites et monuments qui fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter à ses frais les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut d'office prendre possession des lieux ou des objets pour toute la durée des travaux.

En raison des charges ainsi supportées par l'état, et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par le service des sites et monuments après avis de la commission supérieure prévue à l'article 36.

Article 8 : Lorsque les travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux (2) mois prévu à l'article 2, le service des sites et monuments doit, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire ou au superficière son opposition à l'exécution des travaux envisagés durant le délai de l'inscription, lequel peut être prorogé de six (6) mois.

Article 9 : Lorsque les travaux définis à l'article 8 n'auront pas fait l'objet du préavis de deux (2) mois, et dès qu'il en a pris connaissance, le service des sites et monuments ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et reconstitution à l'identique, aux frais des auteurs, du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont il assure la garde ou la surveillance jusqu'à la remise en état initial. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à reconstitution intégrale ; et dans tous les cas de trois ans au moins.

Article 10 : Lorsque les travaux définis à l'article 8 auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 7, leur interruption et la reconstitution intégrale seront ordonnées comme pour les monuments inscrits.

En outre, lorsque l'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'exportation des vestiges est prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 : L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers. Les tiers sont solidairement responsables avec les propriétaires ou les superficières, de la remise en place des matériaux. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Article 12 : Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée sur un terrain classé ni adossée à un immeuble classé, sans l'autorisation expresse du service des sites et monuments.

Les servitudes légales de nature à dégrader les immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

L'apposition d'affiches ou d'installation des dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone pour des constructions nouvelles.

Article 13 : Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire ou du superficière, le classement est prononcé d'office. Il peut donner lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, sous peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou montant de l'indemnité sont portées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'immeuble est situé ou le meuble détenu.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 14 : L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques.

Article 15 : La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 13 ne peut être demandée et obtenue que si dans l'année de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable n'est pas intervenu ou si la décision judiciaire d'expropriation n'est pas rendue.

Article 16 : Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur considération d'ordre culture ; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

Article 17 : Est prohibée l'exportation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par la Direction du Patrimoine Artistique et Culturel, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Burkina-Faso.

Article 18 : Est soumise à autorisation préalable de la Direction du Patrimoine Artistique et Culturel l'exportation de tous objets d'art, y compris les objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Article 19 : Dans tous les cas, et même lorsque la demande d'exportation a été sollicitée et obtenue, l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 17 et 18, moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

La Direction du Patrimoine Artistique et Culturel notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé de description approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration du délai de deux (2) mois suivant la date de fixation du prix. Il doit alors soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 17 et 18 est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment commissionné, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celle-ci, se faire remettre l'objet ou exercer son droit de préemption qui ne saurait excéder deux (2) mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais de taxes.

TITRE II - Des fouilles et découvertes

Article 20 : Nul ne peut effectuer, dans tout le territoire Burkinabé, des fouilles ou des sondages à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie si l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées n'était pas conforme aux prescriptions imposées.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte-rendu.

Toute découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative locale.

Article 21 : L'ETAT peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles mentionnées à l'article 20, dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 22 : L'Etat peut prononcer le retrait de l'autorisation des fouilles précédemment accordée dans les cas suivants :

Violation des prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou de la conservation des découvertes effectuées ;

Si, en raison de l'importance de ces découvertes, il estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

A compter du jour où l'Etat notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles sont suspendues.

Article 23 : En cas de retrait de l'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction.

Toutefois, il lui sera remboursé le prix du matériel et des matériaux pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies par l'Etat ou une tierce personne.

Article 24 : Si l'autorisation de fouilles est retirée en raison de l'importance des découvertes pour permettre à l'Etat de les poursuivre, l'auteur des recherches ne recevra aucune indemnité d'éviction de la part de l'Etat, mais sera intégralement remboursé de toutes les dépenses effectivement faites jusqu'à la suspension des fouilles.

Article 25 : L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages sur tout terrain à l'exception de tous terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord à l'amiable avec le superficiaire, l'exécution des fouilles ou de sondages est déclarée d'utilité publique par un décret qui autorise l'occupation des terrains.

Article 26 : La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le découvreur.

Toutefois, L'Etat peut exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 21 et 28.

Article 27 : lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou des sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit de superficie où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative locale.

Article 28 : L'Etat statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

Les trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement appartiennent de plein droit à l'Etat.

Article 29 : Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F CFA quiconque aura :

- modifier un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante sans respecter les termes de l'article premier de la présente ordonnance ;
- aliéné un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 4 ;
- enfreint l'une des prescriptions des articles 20 et 22.

Article 30 : Sera puni d'une amende allant de 50.0000 à 100.0000F CFA quiconque aura :

- négligé de respecter tous les effets de classement énoncés dans les articles 7 et applicable aux monuments classés, proposés pour le classement ou en voie d'expropriation ;
- exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable l'un des objets visés à l'article 18, sachant que cet objet entre dans la catégorie définie par cet article.

Article 31 : Sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100.000 Frs à 5000.000Frs ou l'un de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour classement ou inscrit sur la liste ; l'objet saisi sera en outre confisqué.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 17 et 18, qui ayant reçu la notification prévue à l'article 19 ou en ayant eu connaissance, se sera débarrassé de l'objet revendiqué pour échapper à la dépossession.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 17 et 18 qui aura repris frauduleusement possession de et objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Article 32 : Sans préjudice des sanctions civiles prévues à l'article 6, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour le classement, quiconque entreprend les

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

mêmes travaux sur un monument inscrit sans préavis ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque la reconstitution du monument historique par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article suivant seront applicables aux auteurs.

Article 33 : Quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade un monument ou site classé ou proposé pour le classement sera puni d'une amende de deux (2) millions à (5) millions et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à dix huit (18) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 34 : Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 20, 22 et 27 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000.000Frs, laquelle amende pourra être portée au prix de la valeur de l'objet ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 35 : Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes autorités publiques qualifiées, notamment par les agents assermentés des douanes ainsi que par les conservateurs et gardiens des biens classés dûment commis et assermentés à cet effet.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Il est institué une commission supérieure des monuments historiques dont la composition est déterminée par le Ministre chargé de la Culture. Cette commission sera consultée pour avis :

- sur toute demande ou proposition de classement ou de monuments proposés pour le classement ;
- sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon les monuments proposés pour le classement ou déjà classés ;
- sur le tarif du droit de visite des monuments classés.

Article 37 : Les conditions d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 38 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi N° 56/1106 du 3 novembre 1956, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 29 août 1985

Capitaine Thomas SANKARA

Décret N° 85-493/CNR/PRES/INFO
portant réglementation de l'exportation des objets d'arts au Burkina-Faso

LE PRESIDENT DU FASO

- VU La proclamation du 4 août 1983 ;
- VU L'Ordonnance -N° 83-001/CNR/ du 4 août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
- VU L'Ordonnance N° 84-043/CNR/PRES du 2 août 1984, portant changement d'appellation et symboles de la Nation ;
- VU Le décret N° 85-415/CNR/PRES du 12 août 1985, portant dissolution du gouvernement du Burkina-Faso ;
- VU Le décret N° 85-416/CNR/PRES du 12 août portant nomination de coordinateurs Généraux auprès du Présidence du Conseil National de la Révolution et du Faso ;
- VU L'ordonnance N° 85-049/CNR/PRES du 29 août 1985, portant protection du patrimoine culturel ;
- LE Conseil des Coordinateurs entendu en sa séance du 27 Août 1985 ;

DECRETE

Article 1^{er} : L'exportation des objets d'art et d'artisanat traditionnel ancien et notamment les catégories d'objets ci-dessous énumérés, tout témoin matériel ancien du patrimoine culturel burkinabé sous forme d'original ou de copie, est soumise au contrôle préalable de la Direction du Patrimoine artistique et culturel :

- masques, ornements de danse de type ancien
- statues, statuettes, poupées
- portes, volets, serrures, poteaux sculptés de type ancien
- mobilier traditionnel : escabeaux, chaises ; sièges, appui-tête
- ustensiles : pot, écuelles, cuillers, louches, plateaux de type ancien
- armes : massues, arcs, et carquois, lance, sabres, couteaux fusils, sceptres
- textiles, et cuirs de type ancien
- instruments de musique : tambours, flûtes, cors, xylophones (balafons)
- jeux et jouets de type traditionnel, ancien ou moderne.

Article 2 : Les autorisations d'exporter les objets d'art doivent être signées par le Ministre chargé de la culture.

Article 3 : La direction du Patrimoine Artistique et Culturel est autorisée à empêcher l'exportation de tout objet reconnu comme spécimen authentique d'une grande valeur culturelle. Dans ce cas, l'objet sera saisi et remis au Musée National comme bien de l'Etat. Une compensation pourra être éventuellement accordée à l'acquéreur de bonne foi.

Article 4 : Le nombre d'objets exportables en une fois est limité à (5) cinq par personne physique. Pour les personnes morales, le nombre est soumis à l'appréciation du Ministre chargé de la Culture. En outre, il est institué une taxe sur toutes les exportations d'objets d'art au profit du Fonds National de la Promotion culturelle (F.N.P.C.) . L'arrêté du Ministre chargé de la Culture en précisera les termes ;

Article 5 : Les personnes (collectionneurs privés, chercheurs, représentants de Musées étrangers) ayant fait l'acquisition dans un but commercial d'objets d'art traditionnel entrant dans les catégories mentionnées à l'article 1^{er} du présent Décret, auprès des particuliers n'en faisant pas le commerce habituel, devront en faire la déclaration à l'autorité administrative dont dépend la localité où s'est effectuée la transaction.

Article 6 : L'autorité administrative sollicitée sera habilitée à délivrer un acte d'acquisition provisoire revêtu de son sceau et de sa signature en indiquant le lieu de la vente, l'identité du vendeur, de l'acquéreur, la nature de l'objet et sa valeur marchande.

Article 7 : L'objet ainsi acquis devra être ensuite présenté à la Direction du Patrimoine Artistique et Culturel qui délivrera un certificat d'origine contre versement de la taxe sus- mentionnée à l'article 4 du présent Décret, et un certificat définitif d'acquisition.

L'acquéreur devra en outre s'acquitter éventuellement du droit de suite sur l'objet auprès du Bureau Burkinabé des Droits d'Auteur (B.BD.A.).

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 8 : Les personnes désirant exporter un objet d'art ou d'artisanat traditionnel ancien visé à l'article 1^{er} et déclarant l'avoir acquis chez un particulier ou reçu d'un tiers, devront produire en même temps que l'objet, l'acte d'attribution signé du donateur ; cet acte doit leur permettre de remplir les formalités exigées pour l'obtention du certificat définitif d'acquisition ou du certificat d'origine.

Article 9 : Les autorités de l'ordre public contrôleront sur tout le territoire national la circulation des objets d'art traditionnel ancien.

Article 10 : Toute personne désirant exporter l'un des objets mentionnés à l'article 1^{er} du présent Décret doit être à même de justifier la légitimité de cette possession, faute de quoi l'objet sera saisi et remis au Musée National comme bien de l'Etat sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'intéressé.

Article 11 : Le certificat d'origine ne confère en aucun cas la garantie d'authenticité des pièces ayant fait l'objet de transaction commerciale ;

Article 12 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Les Directeurs du Cabinet des Ministères de l'Information et de la Culture, des ressources Financières, de l'Administration Territoriale et de la sécurité chargés de l'expédition des affaires courantes desdits Ministères et le Secrétariat Général des Comités de Défense de la Révolution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 août 1985

PAR LE PRESIDENT DU FASO

Capitaine Thomas Sankara

Le Directeur du Cabinet chargé
de l'expédition des affaires
courantes du Ministère de
l'Information et de la Culture

Le Directeur du Cabinet chargé
de l'expédition des affaires
courantes du Ministère des
ressources financières,

Désiré T. BONOGO

S. André FAYAM

Le Directeur de Cabinet chargé
l'Administration Territoriale
et de la Sécurité

Le Secrétariat général
national des Comités
de défense de la Révolution

Alexis DO SANOU

Capitaine Pierre OUEDRAOGO

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

BURUNDI

Loi n° 1/6 du 25 mai 1983
portant protection du patrimoine Culturel National.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46, 56 et 80 ;

Revu le Décret du 16 août 1959 sur la protection des sites, monuments et productions de l'art indigène, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n° 21/112 du 14 Août-1956 ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la réglementation applicable à la protection du patrimoine culturel national ;

Sur rapport de notre Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons :

CHAPITRE I : Définitions

Article 1.

Aux termes de la présente loi sont considérés comme appartenant au patrimoine culturel national les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.

Article 2.

Sont considérés comme biens meubles culturels notamment : les dessins, peintures, sculptures, statues, ustensiles et outillages des techniques nationales, objets d'ameublement, pièces de vannerie, tambours et autres instruments de musique, objets rituels, bijoux, armes ayant plus de trente années d'ancienneté, les fossiles, restes d'hommes ou d'animaux ayant plus de mille ans d'ancienneté, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie, les objets de caractère paléontologique, le produit des fouilles archéologiques, les objets et la documentation ethnologiques, les archives et les documents.

Article 3.

Sont considérés comme biens culturels immeubles notamment : les œuvres architecturales, les œuvres de sculpture ou de peinture monumentale, les grottes et les inscriptions murales, les sites historiques et en particulier les anciennes résidences et les tombes royales ou princières, les sites archéologiques y compris ceux sur lesquels se trouvaient d'anciennes exploitations minières ou manufacturières, les sites ayant un caractère religieux ou sacré, les ouvrages combinés de l'homme et de la nature ayant une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt historique ou artistique.

CHAPITRE II. Du classement des biens culturels

Section 1. Généralités

Article 4.

En vue d'assurer la protection et la conservation du patrimoine culturel national, les biens meubles et immeubles définis à l'article premier peuvent faire l'objet de décisions de classement prises par décret.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Lorsque le bien à classer est de nature immobilière, le classement peut être étendu à l'aire de protection nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur l'immeuble en cause.

Article 5.

Le classement d'un bien meuble ou immeuble peut opérer transfert de propriété à l'Etat.
Le classement d'un bien immeuble opéré sans transfert de propriété à l'Etat constitue une servitude d'utilité publique grevant l'immeuble en cause.

Article 6.

Tout immeuble qui fait l'objet d'une décision de classement, avec ou sans transfert de propriété à l'Etat, est, à la requête du Ministre de la Culture, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil des Ministres.
Si l'immeuble était déjà enregistré avant son classement, celui-ci mentionné au certificat d'enregistrement.
Ses formalités ont lieu aux frais de l'Etat.

Section 2. Procédure de classement

Article 7.

Il est institué une Commission de classement des biens culturels ci-après dénommée "La Commission". Cette Commission est nommée par décret.

Article 8.

La Commission est composée par un représentant du Ministre de la Culture et comprend d'autres membres désignés par décret en raison de leurs fonctions ou de leur compétence en matière de patrimoine culturel national.

Article 9.

Les demandes de classement sont présentées à la Commission soit par le Ministre de la Culture, soit par le propriétaire du bien.

Article 10.

La Commission examine les demandes et, si elles lui paraissent fondées, formule des propositions de classement.

Toute proposition de classement mentionne :

- a) les mesures spéciales de protection que la Commission juge nécessaire pour assurer la bonne conservation du bien ;
- b) une proposition chiffrée et motivée d'une éventuelle indemnisation du propriétaire ;
l'indemnité doit couvrir la valeur vénale du bien à l'époque de la proposition ; si la proposition de classement ne prévoit pas le transfert de la propriété du bien à l'Etat, l'indemnité doit couvrir la valeur représentative de la perte partielle d'usage du bien que le classement entraînera pour le propriétaire.

Article 11.

Toute proposition de la Commission tendant au classement d'un bien est notifiée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.
Elle mentionne que, dès sa réception, le propriétaire est tenu de respecter provisoirement les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10, littéra a).

Article 12.

Pendant un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement, le propriétaire du bien peut faire opposition motivée par lettre recommandée adressée au Ministre de la Culture.

Article 13.

Le délai prévu à l'article précédent expiré, le Ministre de la Culture transmet le dossier complet de la proposition de classement à l'autorité compétente.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Si le propriétaire du bien a fait opposition, celle-ci est jointe au dossier, accompagnée des avis et considérations de la Commission. La décision de classement est communiquée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Article 14.

Le propriétaire du bien dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement pour exercer devant le Tribunal compétent un recours contre le montant de l'indemnité proposée.

L'introduction de ce recours ne dispense pas le propriétaire de mettre le bien à la disposition du délégué du Ministre de la Culture si la propriété en est transférée à l'Etat, ni, dans tous les cas, de respecter les interdictions mentionnées à l'article 10 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10 littera a).

Article 15.

Si la décision de classement emporte transfert de la propriété à l'Etat, la notification doit préciser les délais dans lesquels le bien doit être remis par le propriétaire au délégué du Ministre de la Culture. Pendant ce délai, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de respecter les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévue en vertu de l'article 10, littera a).

Article 16.

Si le propriétaire n'a pas introduit le recours prévu à l'article précédent, indemnité proposée lui est versée dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement. Dans le cas contraire, l'indemnité fixée par décision de justice lui est versée dans un délai d'un mois à compter du jour où ladite décision est devenue définitive.

Section 3. Effets du classement.

Article 17.

Le classement produit ses effets à compter de la notification de la décision de classement au propriétaire. Les effets sont suspendus de plein droit dans un délai de six mois si aucune décision de classement n'a été notifiée au propriétaire.

Article 18.

Un bien classé ne peut être amputé, altéré, dégradé ou détruit ; il est interdit de l'utiliser pour des inscriptions, des graffiti ou des affichages.

Un bien classé ne peut être déplacé, notifié, réparé, transformé ou restauré sans l'autorisation préalable du Ministre de la Culture, prise sur avis conforme de la Commission.

Article 19.

Le Ministre de la Culture peut, après avis conforme de la Commission, faire exécuter aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation d'un bien classé sauf dérogation spéciale.

Article 20.

Lorsque le bien a été classé sans transfert de la propriété à l'Etat, les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il passe.

Tout projet d'aliénation d'un tel bien doit faire l'objet deux mois au moins avant sa réalisation d'une notification de la part du vendeur en forme de lettre recommandée adressée au Ministre de la Culture. En outre, l'acte d'aliénation doit mentionner les références de la décision de classement du bien.

Article 21.

Les délégués du Ministre de la Culture ont un droit de libre accès à tout bien classé sans transfert de propriété à l'Etat.

CHAPITRE IIL Déclassement des biens classés

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415 Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 22.

Sur proposition du Ministre de la Culture, il peut être procédé par décret au déclassement d'un bien classé qui, entre temps, a perdu son intérêt.

Article 23.

Si l'Etat était propriétaire du bien déclassé, la décision de déclassement spécifie la destination qu'il recevra, celle-ci pouvant être la vente qui sera réalisée par le Ministre de la Culture conformément à la loi.

Article 24.

Si l'Etat n'était pas propriétaire du bien déclassé le propriétaire recouvre tous les droits dont il était investi avant le classement.

Toutefois, sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut réclamer au propriétaire une indemnité représentative de la plus value conférée au bien par les travaux de réparation et d'entretien exécutés aux frais de l'Etat pendant la durée du classement.

Article 25.

Le recouvrement des indemnités fondées sur l'application de l'article précédent s'opère conformément aux dispositions relatives à l'impôt sur les revenus.

Article 26.

Lorsque le bien déclassé est de nature immobilière, mention de la décision de déclassement est, à la diligence du Ministre de la Culture, portée sur le certificat d'enregistrement. Cette formalité a lieu aux frais de l'Etat.

CHAPITRE IV. Vente et exportation des biens culturels meubles.

Article 27.

Les biens meubles classés appartenant au patrimoine national ne peuvent être exportés que moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Culture prise sur avis de la Commission.

CHAPITRE V. Registre des biens classés

Article 28.

Il est ouvert au Ministère de la Culture un registre des biens culturels meubles et immeubles qui ont fait l'objet d'une décision de classement.

Les modalités de la tenue à jour de ce registre sont déterminées par le Ministre de la Culture.

CHAPITRE VI. Fouilles et découvertes archéologiques

Article 29.

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Culture.

Article 30.

L'autorisation de fouilles détermine les conditions dans lesquelles les recherches devront être effectuées et les règles que le fouilleur devra observer tant dans l'exécution des travaux que pour la bonne conservation de ses découvertes.

Article 31.

Lorsque la demande d'autorisation de fouille émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain le consentement écrit de ce dernier doit être joint à la demande.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 32.

Le Ministre de la Culture peut déléguer une personne qualifiée aux fins de contrôler la bonne exécution des travaux entrepris par le fouilleur.
Ce délégué a libre accès en tout temps aux chantiers ouverts par le fouilleur.

Article 33.

Toute découverte d'objets pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, qu'elle intervienne au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, doit être notifiée au Ministre de la Culture dans un délai de huit jours et par lettre recommandée.

Article 34.

Tous les biens découverts sur le territoire national et qui intéressent l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, constituent le patrimoine culturel national et doivent faire l'objet d'une décision de classement prise conformément à l'article 4.
Une récompense dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission, peut être accordée à l'inventeur.
Cette récompense peut consister dans la remise à l'inventeur d'objets provenant de ses fouilles auxquels l'Etat peut renoncer notamment en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par les mêmes fouilles.

Article 35.

Le retrait de l'autorisation de fouilles peut être prononcé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission :

- a) Lorsque le fouilleur ne respecte pas les règles et conditions imposées par l'autorisation pour l'exécution des recherches et la bonne conservation des objets découverts,
- b) lorsque, en raison de l'importance des découvertes, l'intérêt national exige que les fouilles entreprises soient poursuivies par l'Etat.

Dans ce dernier cas, l'auteur des recherches a droit à un dédommagement fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Article 36.

L'inventeur d'objets intéressants l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie a le droit de publier librement les résultats de ses recherches.

Article 37.

Sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut faire procéder aux frais de l'Etat à l'exécution de fouilles ou sondages sur des terrains appartenant à des particuliers.

Article 38.

Le propriétaire du terrain, sur lequel les fouilles doivent être réalisées aux frais de l'Etat, est avisé par lettre recommandée du Ministre de la Culture un mois avant le début des travaux.
Le propriétaire ne dispose d'aucun recours pour s'opposer aux fouilles et est tenu de mettre le terrain à la disposition du délégué du Ministre de la Culture dans les délais que ce dernier aura fixés.
Avant l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire est dressé.

Article 39.

Au terme des travaux, le propriétaire recouvre tous les droits sur le terrain et bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Cette indemnité doit couvrir :

- a) la perte de revenus occasionnée au propriétaire par l'affectation du terrain ainsi que des constructions et des plantations qu'il porte, à l'exécution des travaux de fouilles ;
- b) le préjudice résultant des dégradations et destructions provoquées par les travaux mêmes.

Article 40.

Au terme des travaux ou à la fin de chaque année si leur durée excède un an, le propriétaire reçoit notification de l'indemnité proposée par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Le propriétaire dispose d'un recours identique à celui organisé par l'article 15.

L'indemnité lui est versée conformément aux prescriptions de l'article 16.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

CHAPITRE VII. Sanctions pénales

Article 41.

Sans préjudice des dommages-intérêts et restitutions prononcées en faveur de l'Etat, l'auteur de toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une servitude pénale de deux ans maximum et d'une amende de deux mille francs en plus ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Article 42.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1983

Jean-Baptiste BAGAZA, Colonel

CAMEROUN

Loi fédérale n° 63-22 du 19 juin 1963 organisant la protection des monuments, objets et sites, de caractère historique ou artistique

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République fédérale promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I.

Article 1er. - Il est institué auprès du Ministre de l'Education nationale une commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.

Article 2. - Cette commission supérieure est présidée par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant. Elle est composée des membres ci-après :

1. - Membres de droit :

- Le Directeur de l'Office Camerounais du Tourisme,
- Le Commissaire général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education populaire,
- Le Directeur de l'Enseignement technique,
- Les Directeurs des Travaux publics des Etats fédérés.

2. - Membres désignés par leurs ministères respectifs :

- Un Représentant des premiers Ministres,
- Un Représentant du Ministre d'Etat chargé de la Justice,
- Un Représentant du Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'administration territoriale et de la Fonction publique fédérale
- Un Représentant du Ministre délégué à la Présidence, chargé des Finances, du Plan et de l'Equipe ment national
- Un Représentant du Ministre de l'Economie nationale,
- Un Représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre du Cameroun oriental chargé des Affaires domaniales,
- Un Représentant du Secrétaire d'Etat du Cameroun occidental chargé de l'administration locale,
- Un Représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
- Un Représentant des Secrétaire s d'Etat à l'Enseignement,
- Un Représentant du commissaire général à l'Information.

3. - Membres nommés par arrêté du Ministre :

Douze membres désignés parmi les personnalités s'intéressant à la protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.

La commission supérieure peut en outre s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 3. - La commission supérieure se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son Président et chaque fois que celui-ci le juge utile ou que la majorité de ses membres en fait la demande.

Article 4. - La commission supérieure comporte une section permanente comprenant :

1. Le Président de la commission supérieure,
2. Son secrétaire général,
3. Trois membres élus par la commission supérieure tous les trois ans et renouvelables

Article 5. - En cas d'urgence, la section permanente peut se prononcer aux lieux et place de la commission supérieure.

La section permanente est en outre chargée d'examiner à titre préparatoire les affaires qui doivent être soumises

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

à la commission supérieure.

TITRE II.

Article 6. - Il est établi sur la proposition de la Commission supérieure de la protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique, une liste des monuments et sites dont la conservation présente un intérêt national.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre de l'Education nationale et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument ou du site ayant fait l'objet de cette mesure. Elle entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien normal sans avoir avisé, trois mois à l'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

Le Ministre ne pourra s'opposer audits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Article 7. - Les monuments et les sites de caractère historique ou artistique inscrits ou non sur la liste précitée peuvent être classés en totalité ou en partie dans les conditions établies par les articles ci-après.

Article 8. - La commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique et artistique prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

En cas d'extrême urgence, Le Ministre fixe à la section permanente un délai pour émettre son avis; faute par elle de se prononcer dans ce délai, le Ministre donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article 9. - Le monument ou le site de caractère historique ou artistique est classé par arrêté du Ministre de l'Education nationale, en cas d'accord :

- avec la personne publique propriétaire lorsque le monument ou le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartient à un établissement public,
- avec toute autre personne propriétaire lorsque le monument ou le site n'est pas compris dans l'une des catégories visées par les deux alinéas précédents.

Article 10. - En cas de désaccord sur le classement, celui-ci peut être prononcé par décret présidentiel.

Article 11. - L'arrêté détermine les conditions de classement et fixe s'il y a lieu le montant de l'indemnité allouée au propriétaire. En cas de contestation, il est statué par le Ministre de l'Education nationale, après avis de la commission supérieure sauf recours devant la juridiction compétente.

Article 12. - A compter du jour où le Ministre de l'Education nationale notifie au propriétaire d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique, son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Education nationale et sous réserve de l'entretien normale de l'immeuble ou du site.

Article 13. - Tout propriétaire d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique doit en requérir l'immatriculation dans les trois mois qui suivent la date à partir de laquelle l'arrêté ou le décret de classement prend effet.

Passé ce délai, l'immatriculation est requise par le Ministre de l'Education nationale, en application de l'article 71 du décret du 21 juillet 19392 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation, le propriétaire étant réputé consentant.

L'arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit par les soins de l'autorité préfectorale au bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers.

Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 14. - Les effets du classement suivent le monument ou le site en quelques mains qu'il passe.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Quiconque aliène un monument ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument ou site classé doit dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre de l'Education nationale par celui qui l'a consentie.

Article 15. - Les propriétaires des monuments ou sites classés ne peuvent ni détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect sauf autorisation spéciale donnée par le Ministre de l'Education nationale, après avis de la commission supérieure de protection des monuments, objets et sites de caractère historique ou artistique.

Article 16. - Aucun monument ou site classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le Ministre de l'Education nationale aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument ou site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument ou site classé qu'après agrément du Ministre de l'Education nationale.

Article 17. - Le déclassement total ou partiel d'un monument ou site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure de protection des monuments, objets ou sites de caractère historique ou artistique, par le Ministre de l'Education nationale.

Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers.

L'arrêté de déclassement détermine sur avis conforme de la commission supérieure, s'il y a lieu ou non à la restitution totale ou partielle de l'indemnité prévue à l'article ci-dessus.

Article 18. - Le Ministre de l'Education nationale peut toujours, en se conformant aux prescriptions du décret du 10 juillet 1922, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique déjà classé ou proposé pour le classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique ou artistique.

Les communes jouissent de la même faculté.

Article 19. - A compter du jour où le Ministre de l'Education nationale notifie au propriétaire d'un monument ou d'un site de caractère historique ou artistique son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au monument ou au site visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, le monument ou le site peut être classé sans autre formalité par arrêté du Ministre de l'Education nationale. A défaut d'arrêté de classement, le monument ou le site demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si dans le délai d'une année à dater de la signification du jugement qui prononce l'expropriation, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation.

TITRE III.

Article 20. - Autour des monuments historiques et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 6 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

- Le Préfet établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection;
- Le Préfet ordonne une enquête sur ce projet. Les conseils municipaux des communes intéressées, les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations sont appelés à donner leur avis;
- Le Préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au Ministre de l'Education nationale, qui consulte la commission supérieure;
- La protection du site est déclarée d'intérêt national par décret présidentiel.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 21. - Le décret de protection fera l'objet d'une transcription par les soins du Ministre de l'Education nationale au bureau de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers. Cette transcription ne donnera lieu à aucune prescription au profit du Trésor.

Article 22. - A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux protections édictées par le décret.

Article 23. - Lorsqu'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone doivent être soumis pour avis au Ministre de l'Education nationale.

TITRE IV.

Article 24. - Les objets mobiliers, meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue historique ou artistique, un intérêt public peuvent être classés dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 9 et 10 de la présente loi pour les monuments et sites de caractère historique ou artistique.

Article 25. - Une liste générale des objets mobiliers classés sera établie pour chaque département par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Un exemplaire de cette liste, tenu à jour sera déposé au Ministère de l'Education nationale et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué aux personnes qui en auront fait la demande écrite au moins huit jours à l'avance en apportant la justification de l'intérêt qu'elles ont à en prendre connaissance.

Il ne pourra être pris copie de tout ou partie de la liste que sur une autorisation spéciale du Ministre.

Article 26. - Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles. Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Education nationale.

La propriété n'en peut être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement public ou d'utilité publique.

Article 27. - Tout projet d'aliénation d'un objet appartenant à une personne autre que celles énumérées à l'article 26 précédent doit être soumis au Ministère de l'Education nationale qui peut exercer un droit de préemption.

La décision du Ministre devra être communiquée au propriétaire dans le mois qui suit l'annonce du projet d'aliénation.

Article 28. - Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier aliénant un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Article 29. - L'acquisition faite en violation des articles 20, 27 et 28 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le Ministre de l'Education nationale que par le propriétaire originaire. Elles peuvent être dirigées contre les responsables par le Ministre de l'Education nationale.

Article 30. - L'exportation hors de la République fédérale du Cameroun des objets classés est interdite, sauf à titre temporaire.

Article 31. - Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du Ministre de l'Education nationale, ni hors de la surveillance de son administration.

Article 32. - Il est fait procéder par le Ministre de l'Education nationale au moins tous les dix ans, au recollement des objets classés.

Article 33. - Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé soit d'office soit à la demande du

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

propriétaire par le Ministre de l'Education nationale, après avis de la commission supérieure.

TITRE V.

Article 34. - Toute infraction aux dispositions des articles 6, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 23, 26, 27, 28, 30, et 31 sera punie d'une amende de 12.000 à 4.800.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée par le Ministre de l'Education nationale contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de ces articles.

Article 35. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, objet ou site de caractère historique ou artistique classé sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 120.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts.

TITRE VI.

Article 36. - Des arrêtés ministériels détermineront les détails d'application de la présente Loi. Ces arrêtés seront pris après avis de la commission supérieure.

Article 37. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et, notamment, le décret du 27 août 1937, tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et l'alinéa 6 de l'arrêté du 9 mai 1944 portant création d'un centre local au Cameroun de l'Institut français d'Afrique Noire.

Article 38. - La présente loi, qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel en français et en anglais, sera exécutée comme loi de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 19 juin 1963.

Ahmadou Ahidjo.

COMORES

Loi n° 94-022/AF
portant protection du patrimoine culturel national

L'assemblée fédérale a délibéré et adopté, conformément à l'article 45 de la constitution, la loi dont la teneur suit :

DEFINITION DES BIENS PROTEGES

Article 1^{er} - Tous les biens mobiliers et immobiliers, publics ou privés, présentant un intérêt national certain du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science, de la tradition et de la religion, sont classés dans les conditions établies par la présente loi, comme « monuments historiques ».

Article 2 - Ils font partie intégrante du patrimoine national et sont placés sous la sauvegarde de l'Etat. Ils comprennent tous les sites archéologiques et naturels, édifices religieux, édifices liés aux anciens sultans, fortifications, monuments, lieux de sépulture, objets mobiliers et immobiliers appartenant à une période quelconque de l'histoire comorienne et présentant un intérêt national certain.

REGIME DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Article 3 - Le régime de propriété et de jouissance est celui défini par le droit commun et relevant des dispositions générales de la loi.

Article 4 - Sont propriété de l'Etat les biens mobiliers ou immobiliers désignés sous l'appellation de « monuments historiques » existant sur le sol ou dans les immeubles appartenant à l'Etat.

Article 5 - Les particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, dont les biens mobiliers ou immobiliers ont été classés « monuments historiques », gardent la jouissance de leurs objets dans les conditions définies par la présente loi.

Article 6 - L'exercice de la jouissance acquise aux particuliers est soumis aux servitudes imposées par l'Etat tels que : le droit de visite, le droit d'investigation de l'administration, la participation à l'entretien, l'interdiction de modification ou de destruction sans autorisation.

La modification autorisée doit être accomplie sous surveillance de l'administration.

Article 7 - Les objets classés sont imprescriptibles. En cas de perte ou de vol, le propriétaire ou détenteur de l'objet est tenu d'en informer, dans les huit jours, le directeur du CNDRS.

Article 8 - Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Article 9 - Les objets classés appartenant à des personnes autres que l'Etat, définies à l'article 5, ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du ministère de la culture après avis du directeur du CNDRS et de la commission nationale des monuments historiques.

Article 10 - La propriété ne peut être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne publique.

Article 11 - L'acquisition faite en violation de l'article 8 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le ministre de la culture que par le propriétaire originaire.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition.

Article 12 - Tout particulier, personne physique ou morale qui aliène un objet classé doit, dans le mois de la date de son accomplissement, le notifier au ministre de la culture.

Article 12 - Les effets du classement suivent l'objet classé en quelque main qu'il passe.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

ETENDUE DE LA PROTECTION

INVENTAIRE, ENREGISTREMENT, CLASSEMENT, DECLARATION

Article 14 - Sont classés « monuments historiques » les objets mobiliers ou immobiliers dont la conservation présente un intérêt national du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, de la science, de la tradition ou de la religion, conformément à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 15 - Le classement des « monuments historiques » intervient par arrêté du ministère de la culture, après avis du directeur du CNDRS et de la commission nationale des monuments historiques et par inscription sur une liste publiée au journal officiel.

Article 16 - La proposition de classement d'un bien mobilier ou immobilier est notifiée aux propriétaires, aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention de monument historique.

Article 17 - Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les 10 mois suivants.

Article 18 - Le classement d'un objet appartenant à un particulier ne donne droit à aucune indemnité.

Article 19 - Si la proposition de classement ne rencontre pas le consentement du propriétaire dûment signifié par voie administrative, le ministre de la culture la soumet à la commission nationale des monuments historiques, avant de classer d'office, s'il y a lieu.

Article 20 - Le ministre de la culture tient à jour l'inventaire national des biens culturels publics et privés classés.

DROIT ET OBLIGATION DU PATRIMOINE, DU DETENTEUR ET DE L'ADMINISTRATION

ACCESSIBILITE, DROIT DE VISITE ET DROIT D'INSCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

Article 21 - Les monuments historiques, en conformité avec la loi, sont accessibles à tous.

Article 22 - Les propriétaires ou détenteurs d'objets classés sont tenus de les présenter à l'inspection des agents de l'administration.

CONSERVATION, ENTRETIEN, RESTAURATION, ET SURVEILLANCE

Article 23 - Le propriétaire ou le détenteur d'un monument historique doit le garder soigneusement, veiller à son entretien.

Article 24 - Le propriétaire d'un bien protégé ne peut procéder à sa restauration qu'avec l'autorisation administrative compétente et sous sa surveillance.

Article 25 - Lorsque le propriétaire d'un bien protégé est dans l'impossibilité matériel de supporter les dépenses nécessitées par les travaux de restauration, l'Etat prend en charge une partie ou l'intégralité des frais.

Article 26 - Le droit de visite des monuments appartenant à des particuliers restaurés dans les conditions de l'article 25 ci-dessus, est perçu par l'Etat et les particuliers proportionnellement à leur participation dans les restaurations de ces biens et entretiens.

Un cahier des charges est établi entre l'Etat et les particuliers en vue de déterminer les charges respectives relatives à l'entretien de ces biens.

Article 27 - Sont prohibées la cession et l'exportation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Article 28 - L'exportation ou la cession peut être exceptionnellement autorisée par le ministre de la culture, après avis du directeur du CNDRS, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

avec sa garantie ou en vue d'un échange avec des objets présentant le même intérêt historique, artistique, scientifique pour le patrimoine national.

Article 29 - A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est interdit d'exporter des trésors d'arts non inscrits sur la liste des monuments historiques tels que, par exemple, armes, sabres, manuscrits, tuniques, objets ethnographiques, etc..., sans un certificat de non inscription délivré par le directeur du CNDRS ou par son représentant.

DECOUVERTES ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Article 30 - Nul ne peut entreprendre des explorations et fouilles archéologiques sans avoir obtenu une licence écrite du Ministre de la Culture.

Article 31 - Les découvertes fortuites d'objets mobiliers ou immobiliers pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doivent être déclarées immédiatement, par l'inventeur ou le propriétaire à l'administration locale, qui en avise le Ministre de la Culture.

Article 32 - Une licence n'est délivrée, après avis du directeur du CNDRS, qu'aux personnes dont la compétence scientifique est garantie.
Toute fouille doit associer aux travaux, un représentant désigné par le directeur du CNDRS.

Article 33 - Lorsque le terrain pour lequel la licence est accordée est propriété privée, l'archéologue doit définir avec le propriétaire les conditions dans lesquelles il sera autorisé à entreprendre la fouille.

Article 34 - L'Etat peut procéder à des explorations et fouilles sur des terrains privés sans préalablement aviser le propriétaire.

Article 35 - Le propriétaire a droit à une indemnité pour dommage subi lors des fouilles.

Article 36 - Les frais des dommages subis sont supportés par l'auteur des dégradations provenant des fouilles.

Article 37 - Un rapport de mission doit être déposé auprès du ministre de la culture avant le départ du territoire comorien, s'il s'agit d'une mission étrangère ; dans le mois qui suit la fin des fouilles, s'il s'agit des scientifiques nationaux.

Article 38 - Les objets découverts doivent être remis à l'autorité comorienne L'Etat seul décide de la part à attribuer aux fouilleurs.

LES SANCTIONS

Article 39 - Sont punis les infractions aux articles suivants :

Article 26 : Le droit de visite des monuments appartenant à des particuliers restaurés dans les conditions de l'article 25 ci-dessus, est perçue par l'Etat et les particuliers proportionnellement à leur participation dans les restaurations de ces biens et entretiens.

Un cahier des charges est établi entre l'Etat et le particulier en vue de déterminer les charges respectives à l'entretien de ces biens.

Article 31 : Non-déclaration de découverte fortuite.

Article 38 : Non remise à l'Etat d'objets découverts au cours des fouilles.

AUTORITES ET ORGANISMES CHARGES DE LA PROTECTION

Article 40 - Il est constitué auprès du Ministre de la Culture une commission nationale des monuments et des sites. A défaut de celle ci, le CNDRS joue ce rôle auprès du ministre compétent.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 41- La commission nationale se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre compétent.

Article 42 - La commission nationale a compétence pour se prononcer :

- sur les propositions de classement, d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire.
- sur tous les cas où des travaux projetés auraient pour effet des modifications importantes à l'état des lieux des monuments et sites classés. Dans ce cas l'accord de la commission doit être requis.

Article 43 - La commission peut être, en outre, consultée pour toute autre question touchant les monuments et sites.

Article 44 - Il est institué auprès de chaque gouvernorat une commission des monuments et sites. Elle peut proposer à la commission nationale des demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

Article 45 - La commission régionale est saisie de tout projet d'aménagement ou de construction public ou privé situé dans un site ou un monument historique classé proposé pour le classement. Dans ce cas elle doit saisir le directeur du CNDRS pour avis motivé.

Article 46 - Les commissions régionales se réunissent au moins deux fois par an.

Délibérée et adoptée en sa séance du 27 juin 1994

Le Président de l'Assemblée fédérale
de la République fédérale islamique des Comores

Mohamed Said A. Mchangama

CONGO

Décret n° 68/45 du 19 février 1968
fixant les modalités d'application
de la loi 32/65 du 12 août 1965, article 5 donnant
à l'Etat la possibilité de créer des Musées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Sur la proposition du Ministre de l'Information, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'Education Populaire, de la Culture et des Arts ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 32/65 fixant les principes généraux de l'Enseignement, notamment en son article 5 alinéa 2 relatif à la création d'organisme tendant au développement de la Culture et des Arts, notamment des Musées ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La sauvegarde du Patrimoine Culturel et Artistique Congolais est un devoir national. Les témoins de l'héritage collectif de la Nation congolaise doivent être préservés de la destruction volontaire ou de la destruction naturelle. Un témoignage rare et représentatif de cet héritage doit être obligatoirement conservé au Congo.

Article 2 - Les témoignages de l'héritage culturel et artistique national dont la conservation doit être assurée sont non seulement des objets d'art et d'artisanat, les objets rituels, mais aussi tous les objets, documents et sites évoquant l'ensemble de la vie des sociétés congolaises du passé.

CHAPITRE II - MUSEE NATIONAL

Article 3 - Il est créé un Musée sis à Brazzaville.

Article 4 - Le Musée National est un service d'Etat, fonctionnant selon les règles de droit public et ayant à sa tête un Conservateur placé directement sous l'autorité de la Culture et des Arts. Le Conservateur dispose pour remplir ses fonctions des services spéciaux dirigés par des Conservateurs- adjoints.

Article 5 - Lorsque les conditions le permettront, le Musée National pourra créer des annexes régionales.

Article 6 - Le Musée National a pour mission d'assurer la collecte, la conservation, l'interprétation des témoignages du passé. Il exerce également les fonctions de recherche dans les domaines de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie culturelle et autres, et une mission d'éducation par les moyens d'exposition.

Article 7 - Le Conservateur est responsable de la préparation du projet du budget qui comporte les dépenses de fonctionnement des services, l'achat des collections, l'aménagement des expositions, la publication des brochures les frais de missions de collecte et de recherche. Le Musée National peut recevoir des donations et échanger des pièces.

CHAPITRE III - CONSEIL SUPERIEUR

Article 8 - Il est créé un Conseil Supérieur du Musée National, qui assiste le Ministre de ses avis sur toutes les questions concernant le Musée.

Le Conservateur assiste aux réunions avec voix consultative. Le Directeur de la Culture et des Arts est le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur.

Article 9 - La liste des membres du Conseil Supérieur du Musée National est publiée au journal officiel.

Article 10 - Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à peine afflictive ou infamante. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné doit être remplacé dans les 3 mois.

Article 11- Le Conseil Supérieur du musée National est présidé par le Ministre chargé de la Culture et des Arts ou son représentant. Le Conseil est composé des personnalités choisies à raison de leur compétence artistique ou culturelle et désignées comme suit sur la proposition des organismes qu'ils représentent:

1 membre désigné par le Président de la République, chef de l'Etat

1 membre désigné par le Bureau Politique

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415

Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-

francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

1 membre désigné par le Ministre de la Culture et des Arts
1 membre désigné par le Ministre de l'Education Nationale
1 membre désigné par le Ministre de la Justice
1 membre désigné par le Ministre du Travail
1 membre désigné par le Ministre chargé de l'Industrie
1 membre désigné par le Ministre des affaires étrangères
1 membre désigné par le Ministre de la Santé Publique
1 membre désigné conjointement par la CSC et l'Union Révolutionnaire des femmes congolaises
1 membre désigné par la Municipalité de Brazzaville
1 membre désigné conjointement par l'ORSTOM et IRSC
1 membre désigné par le Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville
1 membre désigné par la Commission Nationale de l'UNESCO
1 membre désigné par l'Union Nationale des Artistes congolais.

Article 12 - Les membres du Conseil Supérieur sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture et des Arts. Le Conseil se réunit obligatoirement deux fois par an en juin et en décembre. En outre le Conseil se réunit chaque fois qu'il est utile sur la convocation de son Président et chaque fois que la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres. Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre par procuration.

Article 13 - La présence de 8 Administrateurs au moins est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil supérieur est à nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours ni supérieur à 10 jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mise à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire Permanent.

CHAPITRE IV - POUVOIRS

Article 14 - Proposition de nomination ou de révocation du personnel autre que celui relevant directement du conservateur ;
- Préparation de la réglementation des conditions générales de vente d'œuvres artistiques à l'intérieur de la République et application de cette réglementation directement ou avec le concours d'agents de l'Etat
- Propositions d'Etablissement des Musées Régionaux ;
- Préparation de la réglementation de la protection d'objets présentant un caractère historique et ancestral et application de cette réglementation directement ou avec le concours d'agents de l'Etat ;
- Préparation de la réglementation de l'exportation d'objets culturels et artistiques ;
- Examen du projet de budget;

Article 15 - L'exportation ou la destruction de tout objet historique est interdite. Les contrevenants qui auront emporté ou détruit volontairement un objet à caractère historique ou ancestral seront punis d'un emprisonnement maximum de 10 jours, d'une amende de 5000 à 36000 francs ou les 2 à la fois. Toutefois, l'exportation d'objets à caractère culturel ou artistique ne présentant aucun caractère ancestral ou historique pourra être autorisée. Cette autorisation résultera de l'apposition d'une estampille du Musée National.

CHAPITRE V - LE CONSERVATEUR

Article 16 - Le Conservateur doit être à la fois un scientifique spécialisé dans la discipline autour de laquelle s'organise le Musée, un muséologue au courant des méthodes et techniques muséales, un administrateur gérant des biens et du personnel. Il est nommé par décret sur la proposition du Ministre de la Culture et des Arts. Il propose aux autorités compétentes la nomination et la révocation du personnel.

Il assure sous sa responsabilité, la direction des divers départements du Musée. En cas d'absence ou d'empêchement du Conservateur, ses attributions sont exercées par le Conservateur-Assistant.

Article 17 - Lorsque des Musées régionaux seront créés dans des centres tels que Pointe-Noire, et Dolisie, la direction sera assurée par un Conservateur-Assistant Principal placé sous l'autorité du Conservateur du Musée National.

Article 18 - Le Ministre chargé de la Culture et des Arts, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du travail, le Ministre de l'Education Nationale, le ministre des Finances, du budget et des Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1968

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

COTE D'IVOIRE

Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987
portant protection du patrimoine culturel

L'Assemblée Nationale a adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le Patrimoine Culturel National est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé.

Article 2. - Sont protégés au sens de la présente loi :

1° - Tous biens immobiliers par nature ou par destination : sites archéologiques et historiques, œuvres architecturales et monumentales isolées ou constituant un ensemble ainsi que leurs abords dès lors que leur mise en valeur en nécessite la protection ;

2° - Tous biens mobiliers : objets d'art et d'artisanat ancien, objets usuels et rituels et tous vestiges préhistoriques et historiques ayant un intérêt culturel ;

3° - Les œuvres du folklore visées à l'article 5 alinéa 12 et définies à l'article 7 alinéa 1er de la loi n° 78- 634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, à savoir l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel traditionnel ivoirien.

Article 3. - La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le Ministère chargé des Affaires Culturelles.

Article 4. - Il est établi un Inventaire Général du Patrimoine Culturel national mis à jour annuellement et qui porte :
- Inventaire des sites et monuments,
- Inventaire du mobilier,
- Inventaire des arts et traditions populaires.

CHAPITRE II - PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5. - La protection du Patrimoine Culturel immobilier est assurée suivant son intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnologique ainsi qu'en raison de son état de conservation par trois mesures administratives distinctes :

- L'inscription,
- Le classement,
- La déclaration de sauvegarde.

Article 6. - Les effets de ces mesures de protection suivent le bien en quelque main qu'il passe. Le contrat d'aliénation ou de transfert de jouissance d'un bien protégé doit faire expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui affectent ce bien.

Article 7. - Les mesures de protection peuvent porter sur :
- Tout ou partie d'un immeuble isolé ou compris dans des ensembles,
- Les abords de l'immeuble,
- Les ruines et les terrains comportant des vestiges non encore identifiés.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 8. - Sont considérés comme abords, les espaces et aménagements extérieurs faisant corps avec l'immeuble.

Les effets de la protection qui affecte l'immeuble s'appliquent à ses abords dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la décision de protéger.

Article 9. - En vue de préserver l'insertion de l'immeuble dans son environnement naturel ou historique il peut être aménagé un périmètre de sauvegarde dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la mesure de protection.

Article 10. - Tous travaux publics ou privés, de construction, de démolition ou de modification à l'intérieur du périmètre de sauvegarde sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles.

L'autorisation est réputée accordée à défaut de refus de l'administration notifié au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Les entrepreneurs sont tenus en outre de se conformer aux prescriptions architecturales et techniques éventuellement arrêtées par l'administration.

Les frais afférents aux prescriptions architecturales et techniques de protection peuvent être, en partie, supportés par l'Etat.

Article 11. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme les plans d'aménagements urbains et ruraux intéressant les zones incluant des périmètres de sauvegarde doivent, sous peine de nullité, respecter les prescriptions visant à la sauvegarde et à la mise en valeur de tout immeuble ou ensemble d'immeubles tels que prévus à l'article 2 de la présente loi ou faire l'objet d'une archéologie de sauvegarde avant exécution des travaux.

SECTION II - L'INSCRIPTION

Article 12. - Les immeubles soumis aux mesures prévues à l'article 5 de la présente loi et qui présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire de l'art, de la science ou de l'ethnologie peuvent être en tout ou partie inscrits sur une liste dénommée liste d'inventaire.

Article 13. - Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux immeubles ayant fait l'objet d'une inscription à compter du jour de la notification au propriétaire de la décision portant inscription sur la liste d'inventaire.

Article 14. - Tout projet de travaux portant sur un immeuble inscrit, autre que ceux de l'entretien normal que le propriétaire entend effectuer ou que le locataire éventuel désire entreprendre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration et obtenir une autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles.

Article 15. - Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la conservation d'un immeuble inscrit.

Article 16. - Le propriétaire dès notification de la décision d'inscription, est tenu d'informer le locataire ou l'occupant à titre gratuit d'un immeuble qu'il ne peut y entreprendre des travaux sans l'en aviser, à peine d'être tenu de remettre l'immeuble en l'état.

Article 17. - Les projets de travaux, soumis à autorisation préalable, sont réputés agréés, passé un délai de trois mois à compter de la date de déclaration.

Article 18. - Le propriétaire, le locataire ou occupant sont tenus de se conformer aux plans éventuellement rectifiés par l'administration qui en contrôle l'exécution.

Article 19. - En cas d'infraction aux articles 14 et 16 ci-dessus :

- Le propriétaire est tenu de remettre l'immeuble en l'état ;
- Le classement d'office de l'immeuble peut être prononcé.

Le propriétaire est tenu pour responsable des infractions du locataire et peut à la requête de l'administration, être condamné à réparation ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Article 20. - L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve et à peine de nullité que

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

l'acte de vente ou de donation fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au ministre chargé des Affaires Culturelles.

SECTION III - LE CLASSEMENT

Article 21. - En raison de leur intérêt particulier, les immeubles sont classés par décret en Conseil des ministres.

Article 22. - La proposition de classer fait l'objet d'une publication au chef-lieu de la circonscription administrative de l'immeuble en même temps qu'elle est notifiée au propriétaire.

Article 23. - Les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé à compter du jour où l'administration notifie au propriétaire du bien son intention d'en poursuivre le classement.

Ils cessent d'être appliqués si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Article 24. - Dans les deux mois, le propriétaire est tenu de faire connaître son avis sur la proposition de classement. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.
Le propriétaire peut refuser la mesure de classement. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique

Article 25. - Le décret de classement indique notamment :

- La nature et l'affectation de l'immeuble,
- Sa situation géographique,
- L'étendue et les limites précises du périmètre de sauvegarde,
- L'étendue du classement, total ou partiel, avec les servitudes particulières.

Article 26. - Nul ne peut, qu'il soit propriétaire privé ou public, changer sans autorisation préalable du ministre chargé des Affaires Culturelles l'affectation de l'immeuble telle que définie dans le décret de classement.

Article 27. - Tous travaux de démolition ou de construction, du fait du propriétaire, locataire ou occupant, tendant à modifier l'immeuble et ses abords sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration.

Article 28. - Les travaux du propriétaire, du locataire ou occupant visant à améliorer les conditions d'usage de l'immeuble conformément à son affectation, sont soumis aux conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29. - L'aliénation partielle, à titre onéreux ou gratuit, qui viendrait démembrer un immeuble classé, est interdite. Elle est nulle et de nullité absolue.

Article 30. - L'intention d'aliéner ou de disposer à titre gratuit de la totalité d'un immeuble classé, qu'il soit isolé ou fasse partie d'un ensemble protégé, est notifiée, à peine de nullité absolue de l'acte de vente ou de donation, au Ministère des Affaires Culturelles.

Article 31. - Pendant trois mois, à compter de la date d'accusé de réception de l'intention d'aliéner l'Etat pourra exercer son droit de préemption sur l'immeuble.

Article 32. - Passé le délai de trois mois, sans préjudice de l'application des textes en vigueur, l'aliénation est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation:

- Fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien;
- Soit transmis, copie certifiée conforme, au Ministère chargé des Affaires Culturelles.

Article 33. - Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal d'un immeuble classé.

Article 34. - L'Etat peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles classés non entretenus par le propriétaire ou menacés de ruine du fait de l'abandon et conformément aux textes en vigueur.

SECTION IV - LA DECLARATION DE SAUVEGARDE

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 35. - Les immeubles inscrits ou classés visés par la présente loi et menacés de dégradations pouvant devenir irréversibles par défaut d'entretien ou du fait d'intempéries naturelles, de destructions partielles ou totales en raison de travaux privés ou publics peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde, par décret pris en conseil de ministre.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire, soit une conservation, restauration et mise en valeur d'immeubles menacés de dégradation ou de disparition soit une archéologie de sauvetage avant exécution de travaux d'aménagement. Les frais de cette mesure sont à la charge de l'Etat avec le concours éventuel des propriétaires et de collectivités publiques du ressort de l'immeuble.

Article 36. - Dans le cas d'une prise de mesure de conservation, les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de notification.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 35 et pour une année seulement. Passé ce délai, l'immeuble doit alors être, soit inscrit, soit classé.

Dans le cas d'une archéologie de sauvetage un délai d'un an maximum est accordé à l'administration pour entreprendre toutes opérations de sauvetage, tous relevés, fouilles et toutes études indispensables avant les travaux de terrassement et d'aménagement.

CHAPITRE III - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37. - Les terrains visés à l'article 7 de la présente loi, pouvant comporter et comportant des vestiges archéologiques, biens immeubles ou meubles visés aux articles 1 et 2 peuvent être inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde. Les projets de fouilles archéologiques sont soumis à l'autorisation délivrée par l'administration

Article 38. - L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, résultant notamment de fouilles régulièrement autorisées et de travaux publics ou privés, est tenu de le déclarer auprès des Ministres chargés des Affaires Culturelles et des Mines.

L'auteur de toute découverte est personnellement et pécuniairement tenu de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l'administration n'ait statué sur leur affectation définitive.

Article 39. - L'Etat, dans le seul intérêt des Collections Nationales, peut revendiquer en tout ou partie, les meubles provenant de fouilles exécutées par un tiers autorisé ou exhumé fortuitement.

La revendication de l'Etat s'exerce dans les deux mois qui suivent la déclaration de découverte, moyennant indemnité et dans les conditions fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 40. - Les biens mobiliers non revendiqués par l'Etat d'une part et l'indemnité due pour les objets revendiqués d'autre part, sont partagés par moitié entre l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain, conformément à l'article 716 du Code Civil.

Article 41. - Les effets du classement des immeubles s'appliquent de plein droit à toute découverte immobilière du jour de la découverte à son affectation définitive.

Article 42 - Excepté les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'inscription, de classement ou de déclaration de sauvegarde, tout fouilleur régulièrement autorisé est tenu de remettre le terrain en l'état.

Article 43 - L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, en raison du préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains antérieurement affectés à un usage économique et si les lieux ne peuvent être rétablis en l'état à une indemnité prise en charge par l'autorité compétente et dont le montant est fixé conformément aux lois en vigueur.

SECTION II -FOUILLES EXECUTEES PAR L'ETAT

Article 44. - L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout terrain ne lui appartenant pas, avec le consentement du propriétaire. Les conditions et les modalités des fouilles et du partage des découvertes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 45. - Les immeubles exhumés du fait de fouilles ou sondages de l'Etat peuvent être inscrits, classés ou expropriés pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IV - PROTECTION DU PATRIMOINE MOBILIER

SECTION I - MUSEES

Article 46. - Afin de conserver et d'utiliser le patrimoine culturel ivoirien notamment les objets d'art, les antiquités artistiques, historiques, ethnographiques et scientifiques, ainsi que les produits des fouilles et découvertes, il est créé plusieurs catégories de musée: musées publics nationaux et régionaux, musées de collectivités locales, musées privés.

La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces musées sont fixées par décret.

SECTION II - COLLECTIONS NATIONALES ET COLLECTIONS PRIVEES OUVERTES AU PUBLIQUE

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 47. - Les collections nationales conservées dans les musées publics nationaux et régionaux sont constituées par :

- les acquisitions de l'Etat effectuées par les musées publics nationaux et régionaux;
- les dons et legs faits à leur profit.

Article 48. - Les collections nationales font l'objet d'un inventaire publié annuellement. Elles sont inaliénables. En outre, l'administration bénéficie d'un droit de suite pour revendiquer sans limite de temps et sans avoir à verser quelque indemnité, tout objet de collection nationale, là où il se trouve, même si le possesseur est de bonne foi.

Article 49. - Est considéré comme collection privée classée, tout ensemble d'objets appartenant à une personne ou à un groupe de personnes physiques ou morales et présentant un intérêt culturel, reconnu par l'administration et bénéficiant du concours financier ou technique de l'Etat

La gestion des pièces constituant les collections privées classées est soumise aux conditions fixées ci-après.

Article 50. - L'aliénation à titre onéreux et la donation de tout ou partie d'une collection privée classée sont subordonnées, sous peine de nullité absolue, à la délivrance d'une autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 51. - A compter de la date de réception de la déclaration d'intention de vendre ou de donner, l'administration dispose de trois mois pour acquérir au profit des collections nationales, la ou les pièces visées. Passé ce délai, la vente ou la donation des seules pièces déclarées et non acquises par l'Etat, sont rendues libres.

Article 52. - L'acquéreur ou le donataire de collections des musées privés acquitteront des droits de taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Article 53. - En cas de succession, les collections de musées privés ne peuvent être dispersées. Cependant, à défaut d'accord entre héritiers ou légataires, quant à la destination de la collection au bénéfice de l'un d'entre eux, l'Etat dispose d'un an pour exercer un droit de préemption au prix du marché sur ces collections. Passé ce délai, la dispersion des collections est autorisée.

Article 54. - L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de tout ou partie d'une collection d'un musée privé sont exonérés des droits et taxes visés à l'article 52 ci-dessus, lorsqu'ils font don à l'Etat, au profit des collections nationales de pièces de haute valeur dans les cas et aux conditions fixées par décret en Conseil des Ministres

SECTION III - CLASSEMENT ET EXPORTATION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article 55. - En vue de contribuer à la constitution du Capital Culturel National, il est établi un classement de biens culturels mobiliers considérés comme biens nationaux.

Article 56. - Les biens culturels mobiliers visés aux articles 1 et 2 de la présente loi peuvent être classés biens nationaux.

Article 57. - L'Etat peut exercer sur toute vente de biens culturels mobiliers classés un droit de préemption, au prix du marché sur les pièces intéressant les collections nationales.

Article 58. - L'exportation des biens culturels mobiliers classés est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement et pour un temps limité, avec la condition de retour.

Article 59. - Outre les dispositions de l'article 58 ci-dessus concernant les objets classés, l'exportation d'objets d'art et d'antiquités par tout particulier est soumise à l'autorisation préalable délivrée sous forme d'un certificat d'exportation. L'Etat peut alors exercer un droit d'acquisition dans des conditions fixées par décret.

Sont toutefois exemptés de cette autorisation les objets d'art moderne ainsi que les produits de l'artisanat contemporain.

Article 60. - Aux fins de la documentation iconographique des musées et de la recherche scientifique, l'Etat se réserve le droit de photographier toute pièce de stocks des antiquaires ou présentée lors de la déclaration

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

d'exportation.

CHAPITRE V - SANCTIONS

Article 61. - Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes et des peines d'emprisonnement prévues à l'article 62 ci-après, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets classés sera sanctionné par la saisie desdits objets qui seront saisis et confisqué au profit des collections nationales.

Article 62. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment aux prescriptions des articles 10,14,16,19,58, constitue une contravention de 3e classe.

Article 63. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 64. - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Décret n° 99-319 du 21 avril 1999
délimitant un périmètre de protection
du patrimoine architectural de Grand-Bassam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR rapport du Ministre de la Culture ;
VU la Constitution ;
VU la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
VU la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
VU le décret n° 91-23 du 30 janvier 1991 portant classement des monuments historiques de la ville de Grand-Bassam ;
VU le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'arrêté n°3-MAC-CAB du 30 avril 1981 portant création du musée national du costume ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier – Le présent décret institue un périmètre de protection à l'intérieur duquel seront déterminées les servitudes et les prescriptions architecturales et techniques relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine sur la commune de Grand-Bassam.

Article 2. – Le périmètre de protection englobe le Quartier France, construit sur le lido bordé au nord par la lagune Ouladine et au sud par l'océan, et le Quartier Petit-Paris en ce qu'il concerne les abords du Quartier France, sur le territoire de la commune de Grand-Bassam.

Article 3. – A l'intérieur du périmètre de protection, sont délimitées quatre zones :

- Zone 1, "zone balnéaire",
- Zone 2, "zone administrative",
- Zone 3, "zone commerciale",
- Zone 4, "village de pêcheurs",

Article 4. – Un plan annexé au présent décret déterminera les limites et l'implantation de chacune des zones.

Chapitre 2 – Règles et servitudes particulières à chaque zone

Article 5. – Un arrêté du ministre de la Culture fixera les servitudes et les prescriptions architecturales et techniques en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural. Les servitudes et les prescriptions qui seront établies ne pourront donner droit à aucune indemnité.

Ces servitudes et ces prescriptions sont opposables aux particuliers comme aux personnes publiques, aux concessionnaires de l'Etat et aux collectivités locales.

Article 6. – Afin de préserver la qualité paysagère, culturelle et architecturale du site et des monuments ainsi que le caractère historique des lieux, les servitudes et prescriptions qui seront arrêtées par le ministre de la Culture pour chacune des zones concerneront la surface et l'occupation des parcelles, les marges de reculement et de clôture, la hauteur, le volume et l'aspect des constructions nouvelles, la réhabilitation des bâtiments existants, l'aspect des clôtures et les pré-enseignes. Elles pourront également édicter des règles en matière de voirie, d'alignement et de composition végétale.

Article 7. – Afin de développer l'équipement culturel du Quartier France, l'ancien palais du Gouverneur qui abrite le Musée national du Costume, ainsi que l'ancien hôtel des Postes, propriétés de l'Etat, sont affectés au ministère de la Culture.

Article 8. – Afin de préserver l'écrin végétal et les abords qui contribuent à la qualité du site, il est établi une zone non aedificandi d'une largeur de 500 m. sur la bande de terre qui borde la lagune au Nord, côté Quartier Petit-Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Paris.

Chapitre 3 – Règles et servitudes communes à toutes les zones

Article 9. – L'environnement du patrimoine architectural doit être préservé. A cette fin, les plantations existantes bordant les plages doivent être maintenues afin de constituer un écran végétal protégeant le patrimoine architectural et les constructions contre les embruns.

Les constructions doivent être édifiées de manière à respecter les arbres existants dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité des constructions.

Article 10. – La qualité paysagère du site et le caractère historique des lieux doivent être maintenus. Les bâtiments, qu'elle qu'en soit la destination, les terrains, les clôtures et les plantations visibles de la voie publique, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté, l'aspect et le caractère du paysage et du site ne s'en trouvent pas altérés.

Les pylônes de distribution du réseau d'alimentation électrique devront être implantés de manière à préserver la qualité architecturale et paysagère du site. Les nouveaux pylônes ne devront pas être implantés devant les façades.

Article 11. – Il sera décidé périodiquement des opérations obligatoires de restauration et d'entretien, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. – L'accès du public aux monuments et la circulation piétonne dans le site du Quartier France doivent être assurés. A cette fin, les parties des propriétés accessibles au public ainsi que les marges de reculement traitées en trottoir, doivent être établies et entretenues comme les espaces libres publics de même nature.

Article 13. – Toute occupation des voies affectées à la circulation publique doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative compétente.

Pour toute installation de mobilier à caractère permanent (terrasse de café, stand de vente, ...) les propriétaires doivent prévoir sur leur propre terrain, les superficies nécessaires à ces installations.

Les autorisations d'occupation du domaine public ne pourront avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Les installations autorisées ne doivent en aucun cas apporter une gêne à la circulation des piétons et un passage libre d'au moins 2 mètres doit leur être réservé sur les trottoirs.

Chapitre 4 – Mesures d'exécution

Article 14. – Les infractions aux règles, principes et dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie chaque fois qu'un bâtiment sera exécuté en contravention avec les servitudes et les prescriptions architecturales et techniques établies en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural.

Article 15. – L'application des servitudes et des prescriptions architecturales et techniques établies en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural est confiée au ministre de la Culture et au Maire de la commune de Grand-Bassam. Ce dernier consultera le ministre de la Culture sur toutes questions relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine architectural et à la préservation du caractère historique des lieux.

Article 16. – Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 avril 1999
Henri Konan BÉDIÉ

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

EGYPTE

Loi n° 117 de 1983 portant promulgation
de la loi sur la protection des antiquités

Au nom du peuple

Le Président de la République

Le Conseil du peuple a adopté la loi ci-après, que nous avons promulgué.

Article 1er.

Les dispositions de la loi ci-jointe régissent la protection des antiquités.

Article 2.

Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, le terme "Organisation" désigne l'Organisation des antiquités égyptiennes et les mots "la Commission permanente" désigne, selon le cas, soit la Commission permanente sur les antiquités égyptiennes et les vestiges des époques ptolémaïque et romaine, soit la Commission sur les antiquités islamiques et coptes ou les conseils d'administration des musées, créés par décision du Président de l'Organisation.

Article 3.

Il appartient au ministre chargé des affaires culturelles de prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de la présente loi.

Article 4.

La loi n° 215 de 1951 sur la protection des antiquités, ainsi que tous les textes contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article 5.

La présente loi sera publiée dans le Journal officiel et entrera en vigueur le lendemain de la date de cette publication.

La présente loi sera revêtue du sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Présidence de la République,

Le 27 chawal 1403 (le 6 août 1983)

Housni Moubarak

Loi sur la protection des antiquités

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Est considéré comme une antiquité tout bien meuble ou immeuble produit par les différentes civilisations ou constituant une création artistique, scientifique, littéraire ou religieuse de l'ère préhistorique ou des époques successives de l'histoire et remontant à plus de cent ans, lorsque ce bien revêt une valeur ou une importance archéologique ou historique en tant que témoignage des différentes civilisations qui ont existé sur la terre d'Egypte ou qui ont eu avec elle des liens historiques ; sont également considérés comme antiquités les restes humains et animaux datant de ces mêmes époques.

Article 2.

Tout bien meuble ou immeuble présentant un intérêt historique, scientifique, religieux, artistique ou littéraire peut être classé comme antiquité par décision du Président du Conseil des ministres prise sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles, lorsque sa conservation et sa protection présentent pour l'Etat un intérêt national, sans qu'il soit tenu compte des limites de temps indiquées à l'article précédent. L'antiquité est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, et il incombe à son propriétaire de veiller à ce qu'elle soit préservée et ne subisse aucune modification à compter de la date à laquelle la décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.

Est considéré comme terrain archéologique tout terrain appartenant à l'Etat qui a été classé comme tel en vertu de décisions ou d'ordonnances antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou par décision du Président du Conseil des ministres prise sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles. Le Président du Conseil des ministres peut, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles, décider d'exclure un terrain du nombre des terrains archéologiques ou des terrains d'utilité publique des antiquités s'il apparaît à l'Organisation que ce terrain est dépourvu d'antiquités ou qu'il se situe dorénavant hors du périmètre de protection approuvé pour les antiquités.

Article 4.

Il faut entendre par monument historique tout édifice considéré comme tel et classé en vertu de décisions ou d'ordonnances antérieures.

Toute personne physique ou morale occupant un monument historique ou un site archéologique dont l'expropriation n'a pas été décidée est tenue de le préserver de toute altération ou mutilation.

Article 5.

L'Organisation des antiquités égyptiennes est chargée de l'administration des antiquités se trouvant dans ses musées et ses dépôts, ainsi que dans les sites et zones archéologiques et historiques, même si ces antiquités ont été découvertes fortuitement.

L'Organisation est chargée de la recherche des antiquités se trouvant à la surface du sol et des fouilles destinées à découvrir celles qui sont enfouies sous terre ou se trouvent dans les eaux intérieures et territoriales égyptiennes.

Le Président du Conseil d'administration de l'Organisation peut, après avoir obtenu l'accord de la Commission permanente compétente, autoriser les organismes scientifiques spécialisés, nationaux ou étrangers, à rechercher et à mettre au jour les antiquités dans des périmètres délimités et pendant une durée déterminée en vertu d'une autorisation spéciale incessible. Cette autorisation n'est accordée qu'après vérification des compétences du demandeur sur le plan scientifique et artistique, de sa capacité financière et de son expérience en matière d'archéologie scientifique.

Cette disposition s'applique même si les recherches ou les fouilles ont lieu sur un terrain appartenant au demandeur.

Article 6.

Toutes les antiquités sont considérées comme propriété de l'Etat, à l'exception de celles qui sont constituées en waqfs. Il est interdit de s'en approprier, de les détenir ou d'en disposer, sauf dans les cas et aux conditions

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

stipulés dans la présente loi et ses règlements d'application.

Article 7.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le commerce des antiquités est interdit. Un délai d'un an est accordé aux personnes exerçant à cette date la profession d'antiquaire pour leur permettre de régulariser leur situation et d'écouler les antiquités qui sont en leur possession.

Passé ce délai, elles seront considérées, pour ce qui est des antiquités qui restent en leur possession, comme leurs détenteurs et seront soumises aux dispositions de la présente loi relatives à la détention des antiquités.

Article 8.

Hormis les cas de propriété et de détention existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou créés en vertu de ses dispositions, il est interdit, à compter de la date de mise en application de la présente loi, de détenir des antiquités.

Les antiquaires et autres détenteurs d'antiquités sont tenus, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, de faire savoir à l'Organisation quelles antiquités se trouvent en leur possession ; ils doivent conserver ces antiquités jusqu'à ce que l'Organisation les enregistre conformément aux dispositions de la présente loi.

Quiconque omet d'informer l'Organisation dans le délai indiqué des antiquités se trouvant en sa possession en vue de leur enregistrement est considéré comme détenteur sans titre et ne bénéficie pas des dispositions de la présente loi concernant la détention.

Article 9.

Le détenteur d'une antiquité peut en disposer à n'importe quel titre après avoir obtenu l'accord écrit de l'Organisation, conformément aux dispositions et aux règles qui font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sous réserve que la cession de l'antiquité n'ait pas pour effet de la faire sortir du territoire national.

Toute personne à laquelle est transférée la propriété ou la détention d'une antiquité en vertu des dispositions du présent article ou par voie de succession est soumise aux dispositions de la présente loi relative à la détention des antiquités.

Dans tous les cas, l'Organisation jouit d'un droit de préemption sur l'antiquité qui fait l'objet de la cession, moyennant le paiement d'une indemnité équitable. En outre, l'Organisation a le droit d'acquérir les antiquités qu'elle juge utiles et de recouvrer les antiquités détachées d'éléments d'architecture qui se trouvent en possession d'antiquaires ou autres détenteurs, moyennant le paiement d'une indemnité équitable.

Article 10.

L'Organisation peut être autorisée par un décret pris par le Président de la République sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles à échanger certaines antiquités mobilières n'ayant pas le caractère de pièces uniques avec les Etats, les musées ou les instituts scientifiques arabes ou étrangers. Un décret du Président de la République – motivé par l'intérêt public – peut autoriser l'exposition pendant une durée déterminée de certaines antiquités à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux antiquités définies par le Conseil d'administration de l'Organisation comme des pièces uniques ou dont la détérioration est à craindre.

Article 11.

L'Organisation a le droit d'accepter que des organismes ou des particuliers lui cèdent la propriété de leurs antiquités immobilières par voie de donation ou de vente à un prix nominal ou mettent à sa disposition ces antiquités pour une période d'au moins 50 ans, toutes les fois où cette cession ou ce prêt présente pour l'Etat un intérêt national.

Article 12.

Le classement de l'antiquité s'effectue par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles pris sur proposition du Conseil d'administration de l'organisation. L'arrêté de classement de l'antiquité immobilière est notifié à son propriétaire ou au représentant de celui-ci par la voie administrative, publié dans "Al-Wagâ'i' al-Misriya" (Bulletin officiel égyptien) et mentionné en marge de l'enregistrement du bien immobilier dans le registre de la propriété foncière.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 13.

Le classement de l'antiquité immobilière et sa notification au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article précédent, ont les conséquences juridiques suivantes :

1. Il est interdit de démolir l'immeuble ou une partie de celui-ci ou d'en exposer un élément hors du territoire de la république arabe d'Egypte ;
2. Il est interdit d'exproprier le terrain ou l'immeuble ; quant aux terrains contigus, ils peuvent être expropriés après accord du ministre chargé des affaires culturelles, qui prend sa décision sur proposition du Conseil d'administration de l'Organisation ;
3. Il est interdit de grever l'immeuble d'une quelconque servitude au profit d'un tiers ;
4. Il est interdit de restaurer l'immeuble ou de modifier en quoi que ce soit son aspect sans autorisation du Président de l'Organisation, après accord de la commission permanente compétente. Les travaux autorisés doivent être réalisés sous la surveillance directe du représentant de l'Organisation.

Au cas où l'intéressé effectue une modification quelconque sans avoir obtenu l'autorisation susmentionnée, l'Organisation remet le bien en l'état antérieur aux frais du contrevenant, sans préjudice du droit de l'Organisation à indemnisation et des peines prévues à l'encontre du contrevenant par la présente loi.

5. Le propriétaire est tenu d'obtenir l'accord écrit de l'Organisation pour toute cession concernant l'immeuble et de fournir le nom du cessionnaire et son adresse ; il est en outre tenu d'informer ce dernier que l'immeuble est classé. L'Organisation doit faire connaître son avis dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la demande de cession. Si, à l'expiration de ce délai, l'Organisation n'a pas fait connaître son avis, la demande est considérée comme rejetée.

6. L'Organisation peut à tout moment effectuer à ses frais les travaux qu'elle juge nécessaires pour préserver l'antiquité. Ces dispositions sont applicables même si les antiquités faisant partie d'un bien immobilier sont devenues mobilières.

Article 14.

Les antiquités immobilières peuvent être déclassées, en totalité ou en partie, par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles pris sur proposition du Conseil d'administration de l'Organisation et après consultation de la Commission permanente des antiquités. L'arrêté est publié dans "Al - waqâ'i' al - Misriya" et notifié aux particuliers et aux organismes qui avaient été informés de son classement. Le déclassement est signalé en marge de l'inscription de l'antiquité dans les registres de l'Organisation, et en marge de l'inscription de l'immeuble dans les registres du service de la propriété foncière.

Article 15.

L'exploitation par des particuliers ou des organismes d'un site archéologique, d'un terrain ou d'une construction présentant un intérêt historique n'engendre pas de prescription acquisitive. L'Organisation a le droit, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, d'ordonner l'évacuation du site, du terrain ou de la construction, moyennant une indemnité équitable.

Article 16.

Il appartient au ministre chargé des affaires culturelles d'établir sur proposition du Conseil d'administration de l'Organisation – et moyennant le paiement d'une indemnité équitable – des servitudes sur les immeubles jouxtant les sites archéologiques et les monuments historiques, afin de garantir la préservation de leurs caractéristiques artistiques ou de leur aspect général. L'arrêté pris à cet effet définit les immeubles ou parties d'immeubles frappés d'une ou de plusieurs servitudes, l'étendue de la servitude et les restrictions apportées en conséquence aux droits du propriétaire ou du détenteur.

Article 17.

Sans préjudice des peines prévues dans la présente loi ou dans d'autres lois, le Président du Conseil d'administration de l'Organisation peut, sur décision de la Commission permanente des antiquités et sans qu'il lui soit besoin de s'adresser à la justice, mettre fin par la voie administrative à tout empiétement sur un site archéologique ou à un monument historique. La Police des antiquités est chargée d'appliquer cette décision. Le contrevenant est tenu de remettre l'immeuble en l'état antérieur, faute de quoi l'Organisation peut procéder à cette remise en état aux frais du contrevenant.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 18.

Les terrains appartenant à des particuliers peuvent être expropriés en raison de l'intérêt qu'ils revêtent au point de vue de l'archéologie. En outre, il peut être procédé, sur décision du Président de la République, à la réquisition provisoire du terrain en attendant la fin de la procédure d'expropriation. Le terrain est considéré comme terrain archéologique à compter de la date de sa réquisition provisoire. Il n'est pas tenu compte, dans la détermination de l'indemnité, de l'existence éventuelle d'antiquités dans le terrain exproprié.

Article 19.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut, sur la demande du Conseil d'administration de l'Organisation, prendre un arrêté délimitant le périmètre de protection des antiquités publiques et des zones archéologiques. Les terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont considérés comme terrains archéologiques soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 20.

Il ne peut être accordé de permis de construire sur les sites ou les terrains archéologiques.

Il est également interdit aux tiers d'ériger des constructions ou des cimetières, de creuser des canaux, d'aménager des routes ou de pratiquer l'agriculture sur ces sites ou terrains, sur les terrains d'utilité publique des antiquités ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de protection.

Il est en outre interdit d'y planter des arbres, d'abattre ceux qui peuvent s'y trouver, d'en enlever des décombres, d'y prélever de la terre, des engrais ou du sable ou d'y effectuer d'autres travaux entraînant une modification de l'aspect de ces sites et terrains, à moins que ces travaux ne soient effectués avec l'autorisation de l'Organisation et sous sa surveillance.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux terrains jouxtant les sites visés par cet alinéa jusqu'à une distance de trois kilomètres dans les régions non habitées. Pour ce qui est des autres régions, l'Organisation fixe cette distance de manière à assurer la protection de l'environnement de l'antiquité.

Les dispositions du présent article peuvent être appliquées en vertu d'un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, aux terrains dont l'Organisation estime, sur la base des études qu'elle a effectuées, qu'ils sont susceptibles de contenir des antiquités. Elles sont également applicables aux terrains désertiques et aux zones où est autorisée l'exploitation de carrières.

Article 21.

Lors des modifications de l'aménagement des villes, des quartiers ou des villages, il y a lieu de prendre en considération les sites et terrains archéologiques ainsi que les monuments et les sites présentant un intérêt historique qui s'y trouvent. La mise en œuvre des nouveaux plans d'aménagement, d'extension ou de modification des zones est subordonnée, dans les zones archéologiques ou historiques et leurs abords, à l'accord écrit de l'Organisation des antiquités et doit respecter les servitudes établies par l'Organisation.

L'Organisation est tenue de se prononcer sur le plan dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il lui a été soumis. Si passé ce délai l'Organisation ne s'est pas prononcée, la question peut être soumise au ministre chargé des affaires culturelles pour qu'il prenne une décision.

Article 22.

L'organe compétent peut, après accord de l'Organisation, délivrer des permis de construire sur les terrains limitrophes des sites archéologiques dans les zones habitées.

Il doit faire figurer dans l'autorisation les conditions qui, de l'avis de l'Organisation, sont de nature à garantir que les travaux de construction seront conduits de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement ou à l'aspect extérieur de l'antiquité et à lui réserver un espace approprié eu égard à son environnement archéologique et historique et aux dispositions qui garantissent sa protection. L'Organisation doit se prononcer sur la demande d'autorisation dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle a été présentée. Si, à l'expiration de ce délai, l'Organisation n'a pas fait connaître son avis, la demande est considérée comme rejetée.

Article 23.

Quiconque découvre une antiquité immobilière non classée est tenu d'informer l'Organisation des antiquités de cette découverte. L'antiquité est alors considérée comme propriété de l'Etat. L'Organisation est tenue de prendre

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

les mesures nécessaires pour assurer sa préservation et peut, dans un délai de trois mois, soit enlever l'antiquité qui se trouve dans un terrain appartenant à des particuliers, soit prendre les mesures appropriées pour exproprier le terrain où a été trouvée l'antiquité, soit laisser l'antiquité sur place en la classant conformément aux dispositions de la présente loi. La valeur du terrain exproprié est évaluée sans qu'il soit tenu compte de la valeur des antiquités qui s'y trouvent.

Si l'Organisation considère que l'antiquité découverte revêt un intérêt particulier, elle peut accorder à celui qui a signalé son existence une récompense que fixe la commission permanente compétente.

Article 24.

Quiconque découvre fortuitement, dans un lieu quelconque, une antiquité mobilière ou un ou plusieurs éléments d'une antiquité immobilière est tenu, dans les 48 heures qui suivent cette découverte, d'en informer l'autorité administrative la plus proche et de conserver l'antiquité jusqu'à sa remise à l'autorité compétente, faute de quoi il est considéré comme détenteur non autorisé d'une antiquité, et l'autorité susmentionnée est tenue d'informer immédiatement l'Organisation de ce fait.

L'antiquité devient alors propriété de l'Etat et l'Organisation peut, si elle considère qu'elle revêt un intérêt particulier, accorder à celui qui l'a découverte ou a signalé son existence, une récompense que fixe la commission permanente compétente.

Article 25.

L'évaluation de l'indemnité prévue par les articles 7, 13, 14 et 16 est confiée à une commission créée par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, au sein de laquelle le Conseil d'administration est représenté. Les intéressés peuvent contester l'évaluation de la Commission devant le ministre compétent dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi l'évaluation devient définitive.

Dans tous les cas, pour être recevable, toute action en justice relative à l'indemnisation doit être entamée dans l'année qui suit la date à laquelle l'évaluation est devenue définitive.

CHAPITRE 2 : CLASSEMENT, PROTECTION ET MISE A JOUR DES ANTIQUITES

Article 26.

L'Organisation des antiquités est chargée d'inventorier les antiquités immobilières et mobilières, de les photographier, d'en établir une représentation graphique, de les répertorier et de rassembler les informations les concernant dans les registres établis à cet effet. Le classement est effectué conformément aux dispositions et conditions stipulées par le Conseil d'administration de l'Organisation. Sont considérées comme classées les antiquités inscrites dans les registres appropriés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Organisation s'efforce de généraliser le relevé archéologique des sites et terrains archéologiques, de déterminer leur position et leurs caractéristiques et de les signaler sur les cartes, et elle communique une copie du relevé au service local compétent et à l'Office public de l'architecture afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration des projets d'aménagement du territoire.

L'Organisation tient un registre où sont consignées les données relatives à l'environnement et à l'architecture et les facteurs intéressant chaque site archéologique, en fonction de son importance.

Article 27.

L'Organisation des antiquités est chargée d'aménager les sites archéologiques et les monuments historiques classés afin d'en permettre la visite et l'étude tout en garantissant leur sécurité et leur protection ; elle s'efforce de mettre en valeur leurs particularités, leurs caractéristiques artistiques et historiques.

En outre, l'Organisation utilise les possibilités qu'offrent les sites et les musées archéologiques pour éveiller par tous les moyens l'intérêt pour les antiquités.

Article 28.

Les antiquités mobilières, et les antiquités architecturales dont le transfert se révèle nécessaire eu égard à des considérations objectives sont conservées et déposées dans les musées et les dépôts de l'Organisation. Celle-ci est chargée d'y organiser l'exposition des antiquités, de les gérer selon des méthodes scientifiques, d'entretenir les objets qui y sont déposés, de prendre les mesures nécessaires de protection et de sécurité, et d'y organiser

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

périodiquement des expositions temporaires.

L'Organisation peut charger les universités égyptiennes d'organiser et de gérer les musées qu'elles-mêmes ou leurs facultés abritent à charge par elles d'assurer leur classement et leur sécurité.

Dans tous les cas, les musées et les dépôts d'antiquités sont considérés comme appartenant au domaine public de l'Etat.

Article 29.

L'Organisation des antiquités est chargée de la conservation des antiquités, des musées, des dépôts, des sites et zones archéologiques et des monuments historiques ; elle en assure également la garde en recourant aux services de la police des antiquités, de gardes et de gardiens privés qu'elle agréée, conformément aux règles applicables en la matière. En outre, l'Organisation assigne des limites géographiques à chaque inspection des antiquités de façon à assurer la facilité de mouvement dans la zone inspectée et le contrôle des antiquités qui s'y trouvent.

Le périmètre de tout site archéologique dont la garde est assurée par l'Organisation, est déterminé par une décision du Conseil d'administration de l'Organisation. Cette décision peut comporter l'imposition d'un droit d'admission dont le montant ne peut dépasser dix livres ou l'équivalent en devises pour les étrangers, sans préjudice des droits perçus en application de l'article 39 de la présente loi.

Article 30.

Seule l'Organisation est chargée des travaux d'entretien et de restauration qu'exigent des antiquités, des sites et zones archéologiques et des monuments historiques classés.

Le Ministère des Waqfs, l'Office des Waqfs égyptiens et l'Office des Waqfs coptes supportent, chacun pour sa part, les frais de restauration et d'entretien des biens immobiliers archéologiques et historiques qui en dépendent et qui sont enregistrés en leur nom.

L'Organisation supporte les frais de restauration des monuments historiques classés que détiennent des particuliers ou d'autres organismes, dans la mesure où la commission permanente compétente estime que la cause de cette restauration n'est pas une mauvaise utilisation du monument par son détenteur. S'il en est autrement le détenteur supporte les frais de restauration.

Le Président du Conseil d'administration de l'Organisation peut, après accord de la commission permanente compétente, autoriser les organismes et les missions scientifiques spécialisées à effectuer des travaux de restauration et d'entretien sous le contrôle de l'Organisation. Une telle autorisation peut également être donnée par écrit à des spécialistes agissant à titre individuel.

Article 31.

L'Organisation définit les priorités qui doivent régir l'octroi de permis de fouilles archéologiques aux missions et organismes scientifiques, en privilégiant les zones les plus exposées aux risques environnementaux et les plus affectées par les projets de l'Etat en matière d'expansion urbaine, conformément aux conditions stipulées dans le permis qu'il délivre.

Article 32.

Il ne peut être fait de travaux de recherche et de fouilles archéologiques que sous le contrôle direct de l'Organisation, qui s'exerce par l'intermédiaire des experts et techniciens que l'Organisation délègue à cet effet, et conformément aux conditions stipulées dans le permis qu'il délivre.

Le chef de la mission ou son suppléant est autorisé à effectuer des études sur les antiquités mises au jour par la mission et à en faire des dessins et des photographies. La mission conserve, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de la première découverte faite sur le site, le droit exclusif de publier les résultats scientifiques de ses fouilles. Passé ce délai, la mission perd son droit de priorité.

Article 33.

Le Conseil d'administration de l'Organisation stipule dans le permis de fouilles les conditions et les obligations que doit remplir son bénéficiaire : le permis définit le périmètre de la zone de recherches, la durée pendant laquelle les fouilles sont autorisées, les travaux minimaux à effectuer, les garanties à fournir à l'Organisation et les conditions d'exécution des fouilles ; de plus, le permis délimite la zone dans laquelle les travaux devront être

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

achevés avant d'être entrepris ailleurs et impose à son titulaire l'obligation d'enregistrer au fur et à mesure les antiquités découvertes, d'en assurer la garde et la préservation et de fournir à l'Organisation un compte rendu complet et un rapport scientifique d'ensemble sur les travaux effectués en vertu du permis.

Article 34.

Les permis de recherches et de fouilles archéologiques accordés aux missions étrangères sont soumis aux règles suivantes :

Chaque mission a l'obligation de restaurer et d'entretenir les antiquités architecturales et mobilières qu'elle met au jour, au fur et à mesure de leur découverte et avant la fin de la campagne de travaux, sous le contrôle des services compétents de l'Organisation des antiquités et en collaboration avec eux.

Chaque mission étrangère doit assortir son plan de fouilles archéologiques en Egypte d'un plan complémentaire de restauration des antiquités précédemment mises au jour ou des travaux qu'elle est en mesure de mener à bien en matière de relevé ou d'inventaire et d'enregistrement archéologique dans sa zone d'activité ou à proximité de cette zone. Ces travaux s'effectuent avec l'accord de l'Organisation ou en coopération avec elle.

Seule l'Organisation peut fabriquer des répliques des antiquités mises au jour lors des fouilles, après publication par le titulaire du permis des résultats scientifiques des ses travaux. Toutefois, l'Organisation peut dans ce cas offrir à ce dernier des répliques de ces antiquités.

Article 35.

Toutes les antiquités découvertes par les missions archéologiques étrangères sont propriété de l'Etat. Toutefois, l'Organisation peut décider de récompenser les missions qui ont fait un travail particulièrement remarquable en matière de fouilles et de restauration, en offrant certaines des antiquités mobilières mises au jour par la mission à un musée désigné par celle-ci pour qu'elles y soient exposées en son nom. Il peut en être ainsi en raison de leur similarité du point de vue des matériaux, du type d'œuvre, de la qualité et de l'intérêt historique et artistique, avec d'autres pièces provenant des même fouilles, après avoir recueilli les informations s'y rapportant et après les avoir classées.

Article 36.

La commission permanente compétente ou le Conseil d'administration du musée compétent est chargé d'examiner les résultats des travaux des missions et de proposer les récompenses.

L'Organisation peut offrir certaines antiquités mobilières au titulaire du permis ; elle choisit dans ce cas les antiquités qu'elle juge approprié de lui offrir à titre de récompense sans que le bénéficiaire intervienne dans ce choix et à condition que la quantité d'antiquités offertes en pareil cas ne dépasse 10% des antiquités mobilières mises au jour par la mission, que l'Organisation dispose d'autres pièces semblables du point de vue des matériaux, et que les antiquités offertes ne comportent pas d'objets en or, en argent ou en pierres précieuses, de papyrus, de manuscrits ou d'éléments d'architecture ou de fragments de tels éléments.

Les accords conclus à cet égard par l'Organisation doivent contenir une clause interdisant le commerce des antiquités offertes, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Article 37.

Le Conseil d'administration de l'Organisation peut décider de révoquer les permis accordés aux organismes et aux missions archéologiques en cas de non-observation des prescriptions concernant les travaux. Sans préjudice des peines infligées en cas d'appropriation illicite ou de fuite des antiquités, l'Organisation peut interdire à toute mission archéologique ou à tout musée étranger de mener des fouilles archéologiques en République Arabe d'Egypte pendant une durée minimale de cinq ans s'il est prouvé que l'un de ses membres a commis ou a aidé à commettre un des délits mentionnés dans la présente loi.

Article 38.

Les équipements, matériels et appareils importés par l'Organisation des antiquités et les missions des universités égyptiennes pour effectuer de fouilles et de restauration des monuments archéologiques et historiques et pour équiper les musées et les centres archéologiques qui en dépendent ainsi que les expositions artistiques et archéologiques sont exonérés de droits de douane.

Le service des douanes exonère temporairement de droits de douane les équipements et appareils que les missions étrangères de fouilles, de restauration et d'études écologiques des antiquités font entrer dans le pays

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

pour les utiliser dans leur travail. Cette exonération devient définitive si ces missions cèdent ces équipements ou appareils à l'Organisation ou aux missions archéologiques des universités égyptiennes. La mission doit acquitter les droits de douane prévus si, après la fin de ces travaux, elle cède les équipements et appareils à d'autres organismes.

Article 39.

Le Conseil d'administration de l'Organisation peut décider d'imposer le paiement d'un droit de visite des musées et des antiquités, dont le montant pour les étrangers ne peut dépasser dix livres par antiquité ou par musée.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS

Article 40.

Sans préjudice de toute autre sanction plus sévère prévue dans le code pénal ou dans tout autre texte de loi, les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des peines prévues dans les articles suivants.

Article 41.

Quiconque aura exporté – ou contribué à exporter – illicitement une antiquité sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 5.000 à 50.000 livres. Dans ce cas, l'antiquité faisant l'objet du délit, ainsi que les appareils, outils, machines et véhicules utilisés pour le commettre, seront confisqués au profit de l'Organisation.

Article 42.

Sera puni d'un emprisonnement de cinq à sept ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 livres quiconque

- a) aura volé ou recelé une antiquité ou une partie d'une antiquité appartenant à l'Etat, ou aura participé à un tel vol ou recel.
Dans ce cas, l'antiquité, ainsi que les appareils, outils, machines et véhicules utilisés pour commettre l'infraction, seront confisqués au profit de l'Organisation ;
- b) aura intentionnellement détruit, endommagé, altéré ou mutilé une antiquité ou un monument historique, ou aura contribué à commettre un tel acte ;
- c) aura effectué ou contribué à effectuer des fouilles sans autorisation. Si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire de l'Etat doté de pouvoirs de contrôle ou travaillant dans le domaine des antiquités, un employé ou un ouvrier des missions archéologiques ou un entrepreneur ayant conclu un contrat avec l'Organisation ou l'un des ouvriers, la peine infligée sera les travaux forcés à temps et une amende de 5.000 à 50.000 livres.

Article 43.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 100 à 500 livres ou de l'une de ces deux peines quiconque :

- a) aura transféré ou déplacé une antiquité appartenant à l'Etat ou classée sans autorisation écrite de l'organisation des antiquités ;
- b) aura transformé, entièrement ou en partie, des monuments ou des terrains archéologiques en logements, en enclos, en magasins ou en usines, les aura utilisés ou préparés pour la culture, plantés d'arbres, utilisés comme bassins, y aura creusé des canaux ou les aura affectés à toute autre activité ou leur aura porté une quelconque atteinte ;
- c) aura sans autorisation de l'Organisation enlevé d'un site ou d'un terrain archéologique des décombres, des engrais, de la terre, du sable ou d'autres matériaux, aura enfreint les conditions stipulées dans le permis d'exploitation de carrière qui lui a été accordé ou aura apporté sur le site des engrais, de la terre, des déchets ou d'autres matériaux ;
- d) aura sciemment enfreint les conditions stipulées dans le permis de fouilles archéologiques qui lui a été accordé ;
- e) aura acquis une antiquité ou en aura disposé, en infraction aux dispositions de la loi ;
- f) aura contrefait une antiquité dans un but fabuleux.

Article 44.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura enfreint les dispositions des articles 2, 4, 7, 11, 18, 21 ou 22 de la présente loi.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

Article 45.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 livres ou de l'une de ces deux peines quiconque

- a) aura apposé des affiches ou des panneaux publicitaires sur une antiquité ;
- b) aura écrit ou gravé des inscriptions sur l'antiquité » ou l'aura revêtue de peintures ;
- c) aura par sa faute altéré, dégradé ou mutilé une antiquité immobilière ou mobilière.

Article 46.

Tout employé de l'Etat qui aura enfreint les articles 18, 19 ou 20 sera puni d'un emprisonnement d'au moins deux ans et d'une amende de 100 à 500 livres, avec obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction.

Article 47.

En cas d'infraction aux articles 7, 21 ou 22, les antiquités seront confisquées au profit de l'Organisation des antiquités.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 48.

Le Président du Conseil d'administration de l'Organisation, les directeurs, secrétaires et secrétaires adjoints des antiquités et des musées, les contrôleurs et directeurs des zones archéologiques et les inspecteurs et inspecteurs adjoints des antiquités exercent des pouvoirs de police judiciaire en ce qui concerne les délits et contraventions sanctionnés par la présente loi et par ses règlements d'application.

Article 49.

Les amendes infligées en application des dispositions de la présente loi et les droits perçus en vertu des articles 29 et 39 sont versées au fonds de financement des projets archéologiques et des musées dépendant de l'Organisation. L'Organisation peut utiliser certaines de ces sommes pour allouer des récompenses, fixées par le Président du Conseil d'administration de l'Organisation, à quiconque aura contribué à la découverte ou à la répression des infractions, conformément aux conditions et aux règles énoncées par le Conseil d'administration.

Article 50.

Toutes les sommes dues à l'Organisation en application des dispositions de la présente loi peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative.

Article 51.

L'Organisation coordonne son action avec celle des organismes et des services compétents en matière de planification, de logement, de tourisme et de sécurité, ainsi qu'avec celle des conseils des provinces, afin d'assurer la protection des antiquités, des musées et des monuments historiques contre les secousses et les vibrations, les facteurs d'inondation et de pollution, les risques industriels et la transformation de l'environnement historique et archéologique, de façon à concilier les exigences de l'urbanisme avec celles de la préservation des antiquités et du patrimoine.

Le Président du Conseil d'administration,
Moustafa Hassan Ali

ETHIOPIE

Proclamation n° 36/1989
A proclamation to provide for the study
and protection of antiquities
31st August 1989

"ETHIOPIA TIKDEM"

WHEREAS antiquities constitute the imprints of a people's age old way of life, labor and creativity;
WHEREAS antiquities constitute a unique source of information for the purpose of research regarding the origin and evolution of man and other forms of life and thereby for the better understanding of nature;
WHEREAS antiquities make a major and a universal contribution to the development of science, ideology, ethics, fine arts and generally regarding the whole gamut of human knowledge;
WHEREAS Ethiopia has, through the course of its long history, acquired numerous antiquities including those which have been entered in the World Cultural Heritage List;
WHEREAS antiquities play a major role in imbuing the working people with a spirit of national pride and love for the Motherland commensurate with the span of their history and the profundity of their culture, and for this reason, the protection and preservation of antiquities has been made the responsibility of the state and society by the Constitution;
WHEREAS it has become necessary to devise ways and means for the full protection and preservation of antiquities and to ensure that the research of antiquities, at all stages, is carried out in consonance with the national interest and the rights of the people;
NOW THEREFORE, in accordance with Article 63 (1) (a) of the Constitution, it is hereby proclaimed as follows;

PART ONE

1. Short Title

This Proclamation may be cited as the "Study and Protection of Antiquities Proclamation No. 36/1989"

2. Definitions

In this Proclamation unless the context otherwise requires;

- 1) "Minister" and "Ministry" means the Minister and Ministry of Culture and Sports respectively;
- 2) "Antiquity" means any:
 - a) human, faunal or floral remains;
 - b) buildings, memorial places or monuments;
 - c) remains of ancient towns, ancient burial places, cave paintings, parchment manuscripts, stone inscriptions, sculptures, painting and statues made of gold, silver, bronze or iron or alloys of these, or of wood, stone, skin, ivory, horn, bone or earth;
 - d) written and graphic documents or cinematography and photographic documents or sound and video recordings;
 - e) gold, silver, bronze or copper coins;
 - f) church, monastery, mosque or any place of worship;
 - g) ethnographic implements, ornaments or any other cultural object;
 - h) structures or objects which are the products of labor or the creations of man; having major artistic, scientific, cultural or historical value with regard to the pre-history and history of Ethiopia;
- 3) "person" means any physical or juridical person.

PART TWO - MANAGEMENT OF ANTIQUITIES

3. Ownership of Antiquities

- 1) Antiquities may be owned by the State or by any person.
- 2) Notwithstanding the provisions of sub-article 1 of this Article, antiquities discovered in accordance with the provisions of Part Three hereof may only be held in ownership by the State.

4. Registration of Antiquities

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- 1) The Ministry shall register antiquities using codes appropriate for their custody and preservation.
- 2) Any person who holds antiquities in ownership shall get same registered in accordance with directives issued by the Minister.
- 3) A certificate of registration shall be issued to the person evidencing registration of the antiquity.
- 4) Expenses incurred in connection with the registration of an antiquity pursuant to this Article shall be borne by the Ministry.

5. Duties of Owners of Antiquities

Any person who owns an antiquity shall have the following duties:

- 1) to properly preserve, repair and restore the antiquity;
- 2) to allow, upon request by the Ministry, the use of antiquity for exhibition or other public shows; and
- 3) to observe the provisions of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation regarding the handling and use of the antiquity.

6. Preservation of Antiquities Situated on Land Given in Usufruct

A person shall ensure the preservation of antiquities situated on land which has been given to him in usufruct.

7. Repair and Restoration of Antiquities

- 1) The repair and restoration of antiquities may only be carried out with the approval, and in accordance with the directives, of the Ministry.
- 2) The cost of the repair and restoration shall be borne by the owner of the antiquity; provided however, that in cases where the expenses required for the repair and restoration are beyond the means of the owner, the government may be grant the necessary assistance to cover part of such expenses.

8. Removal of the Antiquities

The prior, written approval of the Ministry shall be required to remove an antiquity from its original site.

9. The Use of Antiquities

- 1) Antiquities shall be used for the purpose of promoting the development of science, education, culture and fine arts.
- 2) The use of antiquities for economic and other purposes may only be allowed if such use is not detrimental to their preservation and does not impair their historical, scientific, cultural and artistic value.
- 3) The use of antiquities pursuant to this Article shall be in accordance with directives issued by the Minister.

10. Transfers of Ownership of Antiquities

- 1) Any person who desires to transfer the ownership of any antiquity through sale, donation or otherwise, other than through succession, shall submit a written notification to, and obtain the approval of, the Ministry prior to such transfer.
- 2) Any person who acquires an antiquity by succession shall notify the Ministry of same.
- 3) The Ministry shall enjoy a right of preemption over the sale of antiquities.

11. Trading in Antiquities

No person may engage in the purchase and sale of antiquities for commercial purposes.

12. Nationalization of Antiquities

- 1) Any antiquity:
 - a) which is not properly protected, repaired and restored, or which is exposed to spoilage, contrary to the provisions of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation, or which is exposed to damage or spoilage due to its use contrary to the manner prescribed in Article 9(3) thereof; or
 - b) whose custody in a museum has been deemed to is necessary, may, where the Council of State so decides, be nationalized upon payment of appropriate compensation.
- 2) The provisions of sub-article of this Article shall not apply to antiquities which are being used for religious purposes.

13. Reproduction

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

No person may, unless he has a written permit from the Ministry, record antiquities on film or cost or reproduce them in any manner for commercial purposes.

14. Removing Antiquities Outside the Country

- 1) No antiquity may be taken out of Ethiopia without the approval of the Council of Ministers.
- 2) Notwithstanding the provisions of sub-article 1 of this Article, an antiquity may be temporarily taken out of Ethiopia for scientific study, cultural exchange or exhibition upon the approval of the Minister.

15. Foreign Antiquities Brought into Ethiopia

Foreign antiquities which are temporarily brought into Ethiopia for the purpose of cultural exchange shall be accorded government protection as necessary.

PART THREE - EXPLORATION AND DISCOVERY OF ANTIQUITIES

16. Requirement of Permit

- 1) No person may conduct exploration of antiquities without obtaining prior written permit from the Ministry .
- 2) The Ministry shall, before granting the permit ensure that the applicant is professionally competent and has adequate financial resources to carry out the exploration work.

17. Particulars of the Permit

The particulars of the permit shall include:

- 1) the full name, nationality and address of the permit holder;
- 2) site of the exploration; and
- 3) duration of the exploration.

18. Duration of Validity of the Permit

- 1) Antiquities exploration permit may be granted for a period not exceeding five years.
- 2) The Minister may renew the permit for a period of not more than five year where the period of its validity expires before the exploration work is completed.

19. Fees for the Issuance and Renewal of Permit

Fees for the issuance and renewal of permit shall be determined by regulations issued for the implementation of this Proclamation.

20. Duties of Permit Holder

Every permit holder shall have the following duties:

- 1) submit periodically, to the Ministry, progress reports on the exploration work;
- 2) keep a special register with complete description of each discovery;
- 3) properly preserve every discovery and hand over same to the Ministry;
- 4) keep every discovery in secret in accordance with the terms of the agreement he concludes with the Ministry;
- 5) restore the site, as far as possible, to its original state at the completion of the exploration work;
- 6) ensure the participation and training of Ethiopians in the exploration and research of antiquities; and
- 7) fulfil such other duties as are required by the profession.

21. Suspension and Revocation of Permit

- 1) In the event a permit holder commits irregularities the Ministry may suspend the permit until such time that the permit holder rectifies such irregularities.
- 2) The Ministry may revoke the permit where the holder fails to comply with the requirements of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation or where public interest so requires.

22. Supervision

- 1) The Ministry shall assign an official to represent it in matters relating to the exploration project.
- 2) The official assigned pursuant to sub-article 1 of this Article shall supervise the proper carrying out of the exploration work in accordance with the provisions of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation.

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- 3) The permit holder shall give to the official assigned under sub-article 1 of this Article access to the exploration site and cooperate with him in his supervision of the exploration work and shall, unless otherwise provided in an agreement entered into with the Ministry, bear expenses necessary for the official's travel to and from, and his stay at, the site of exploration for the purpose of carrying out the supervision.

23. Publication of Report and Results of Studies

- 1) The permit holder shall have the exclusive right to publish the exploration reports and the results of his studies for a period of five years following the completion of the field work, provided, however, that he shall give notice to the Ministry prior to the publication of same.
- 2) The permit holder shall provide the Ministry, free of charge, with five copies of each such publication.
- 3) In case of failure by the permit holder to publish the reports and results of his studies within the period specified under sub-article 1 of this Article, the Ministry may itself publish them fully or partly or authorize their full or partial publication by another person.

24. Ownership Over Results of Studies

Without prejudice to the provisions of Article 23(3) hereof, the ownership right of the permit holder over documents bearing the results of his studies shall be protected in accordance with the relevant provisions of the Civil Code.

25. Fortuitous Discovery of Antiquities

- 1) Any person who discovers an antiquity in the course of an excavation connected with mining explorations, building works, road construction or other fortuitous event, shall forthwith report same to the Ministry and shall protect and keep intact the antiquity until the Ministry takes charge of it.
- 2) The Ministry shall, upon receipt of a report submitted pursuant to sub-article 1 hereof, take all appropriate measures to examine, take delivery of, and register the antiquity so discovered.
- 3) Where the Ministry fails to take, within a reasonable period of time, appropriate measures in accordance with sub-article 2 of this Article, the person who has discovered the antiquity may be released from his responsibility for protecting the antiquity by submitting a written notification, with a full description of the situation, to the local government official.
- 4) The Ministry shall ensure that the appropriate reward is granted to a person who has handed over an antiquity discovered fortuitously in accordance with sub-article 1 of this Article. And such person shall be entitled to reimbursement, by the ministry, of expenses, if any, incurred in the course of discharging his duties under this Article.

PART FOUR - MISCELLANEOUS PROVISIONS

26. Reserved Areas

- 1) The Council of Ministers may, upon the recommendation of the Minister, declare an area as a reserved area and publish same in the Negarit Gazeta, where an assemblage of antiquities is situated or where such area is deemed to be an archeological site.
- 2) Unless otherwise specifically decided by the Council of Ministers, no person may, without a permit issued by the Ministry, carry out building or road construction, excavations or any type or any operation that may cause ground disturbance in an area declared reserved pursuant to sub-article 1 of this Article.

27. Classification of Antiquities

The Ministry may classify antiquities in grades.

28. Repatriation of Antiquities

The Ministry shall, in cooperation with the appropriate organs, take all necessary measures for the repatriation of Ethiopian antiquities held in other countries.

29. Search

Ce recueil de normes juridiques relatives à la protection du patrimoine culturel sur le continent africain a été confectionné à partir des ressources documentaires disponibles.

Université Senghor, Département Gestion du patrimoine culturel -1, Place Ahmed Orabi - El Mancheya - B.P. 21111 - 415
Alexandrie – Egypte- Téléphone et télécopieur: (203) 48 43 617 – 48 43 616- Courriel: caroline.kurhan@ usenghor-
francophonie.org - rania.adel@usenghor-francophonie.org

ATTENTION : TRADUCTIONS FRANÇAISES NON OFFICIELLES POUR L'ANGOLA, L'EGYPTE, LA LIBYE.

- 1) An inspector duly authorized by the Minister may, in accordance with directives issued by the Minister, enter, at reasonable hours, any place where there is any antiquity and conduct inspection to ensure that the antiquity is properly maintained and protected.
- 2) The owner of an antiquity shall have the duty to allow any inspector of the Ministry carrying proper identification to enter any place where the antiquity is found and to inspect same in accordance with sub-article 1 of this Article.

30. Duty to Cooperate

Every person shall have the duty to cooperate in matters relating to the implementation of this Proclamation and regulations and directives issued for the implementation of this Proclamation.

31. Penalty

- 1) Whosoever:
 - a) violates the provisions of Articles 4(2), 5,6,10(1),10(2),25(1) or 29(2) of this Proclamation shall be punishable with imprisonment not exceeding six months or with fine not exceeding Birr 600 or with both;
 - b) violates the provisions of Articles 7(1),8,9(3),11,13 or 20 of this Proclamation shall be punishable with imprisonment not exceeding one year or with fine not exceeding Birr 1200 or with both;
 - c) violates Article 19(1) or 26(2) of this Proclamation shall be punishable with imprisonment not exceeding three years or with fine not exceeding Birr 4000 or with both.
- 2) Whosoever takes out of the country any antiquity in contravention of Article 14 of this Proclamation shall be punishable with rigorous imprisonment not exceeding fifteen years.
- 3) Whosoever:
 - a) commits theft on antiquities shall be punishable with rigorous imprisonment not exceeding ten years.
 - b) Destroys or damages antiquities shall be punishable with rigorous imprisonment not exceeding twenty years.

32. Repeal

The Antiquities Proclamation No.229/1966 is hereby repealed.

33. Effective Date

This Proclamation shall enter into force on the date of its publication in the Negarit Gazeta.

Done at Addis Ababa, this 31st day of August 1989.

MENGISTU HAILEMARIAM
PRESIDENT OF THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA